



Communauté de Communes Forez Est (42)

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Chambéon

A

NOTICE D'INTERÊT GÉNÉRAL



PLU

Approbation le : 26/05/2009

Révisions et modifications :

- Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 23 septembre 2026

Référence : 52007

SOMMAIRE

A. PREAMBULE	4
B. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	5
1. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX PROCEDURES DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	5
2. PROCEDURE	5
3. COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET	7
4. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	7
C. CONTEXTE GENERAL	8
1. CONTEXTE TERRITORIAL DE LA COMMUNE DE CHAMBEON	8
2. PORTRAIT SOCIO-ECONOMIQUE	9
2.1. <i>Une commune très attractive résidentielle ces dernières années...</i>	9
2.2. <i>Dépendante de quelques entreprises pour l'emploi</i>	10
3. STRATEGIE ECONOMIQUE DE FOREZ EST.....	11
4. STRATEGIE ECONOMIQUE DU PROJET DE SCOT SUD LOIRE.....	13
D. PRESENTATION DU PROJET	15
1. LA ZONE D'ACTIVITES LE CANAL.....	15
2. LE PROJET	17
E. JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL	19
1. UN PROJET D'INTERET GENERAL POUR LE TERRITOIRE	19
2. UN PROJET POUR LEQUEL LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU NE PRESENTE PAS DE RISQUES D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	19
F. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	20

A. PREAMBULE

La Communauté de Communes de Forez Est se situe au centre du département de la Loire. Composé de 42 communes, représentant 65 000 habitants, il s'agit d'un territoire majoritairement rural, traversé par la Loire et situé entre l'agglomération roannaise et la métropole stéphanoise.

La Communauté de Communes de Forez Est a pris la compétence en matière d'aménagement du territoire depuis le 14 mai 2024. À ce titre, elle est compétente en matière d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme présents sur son territoire, dont le PLU de Chambéon.

Chambéon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 26 mai 2009.

Aujourd'hui, la commune et CCFE souhaitent l'évolution de ce document d'urbanisme pour répondre à des projets prévus à court terme, ne pouvant attendre la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrite fin d'année 2024.

La présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon porte sur l'extension de la zone d'activités Le Canal pour un projet de développement économique.

Par délibération en date du 11 décembre 2024 et arrêté du 10 avril 2025, la Communauté de Communes a décidé de lancer une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon.

Cette procédure vise à **permettre l'évolution d'une des principales activités économiques de la commune de Chambéon**, qui revêt un caractère d'intérêt général, dans le prolongement de l'activité déjà existante, le long de la route départementale n°60.

Le secteur concerné par le projet d'extension de la zone d'activités économiques est aujourd'hui essentiellement classé en zone AUF, zone à urbaniser correspondant à une zone naturelle insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future. Une petite partie mineure du secteur retenu est classée en zones A et N.

B. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX PROCEDURES DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Selon l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présente un caractère d'intérêt général et nécessite une mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) celui-ci peut faire l'objet d'une déclaration de projet d'intérêt général.

La déclaration de projet d'intérêt général permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet et non l'inverse. Cependant, il est pour cela nécessaire de démontrer le caractère d'intérêt général du projet.

Selon l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme : « L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre¹ ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 du présent code sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

2. PROCEDURE

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU sont régies par les dispositions des articles L 300-1, L 300-6, L 153-54, L 153-55, L 153-57, L 153-58, L 153-59, R 153-13, R 153-15 et R 153-16 du Code de l'urbanisme.

Selon l'article R 153-15 du code de l'Urbanisme : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. »

C'est le Président de l'organe délibérant de l'EPCI qui mène la procédure de mise en compatibilité.

Une fois le dossier constitué, une réunion d'examen conjoint doit avoir lieu. L'objectif est de présenter le dossier aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) et présenter les

¹ Article L 300-1- du Code de l'Urbanisme : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. »

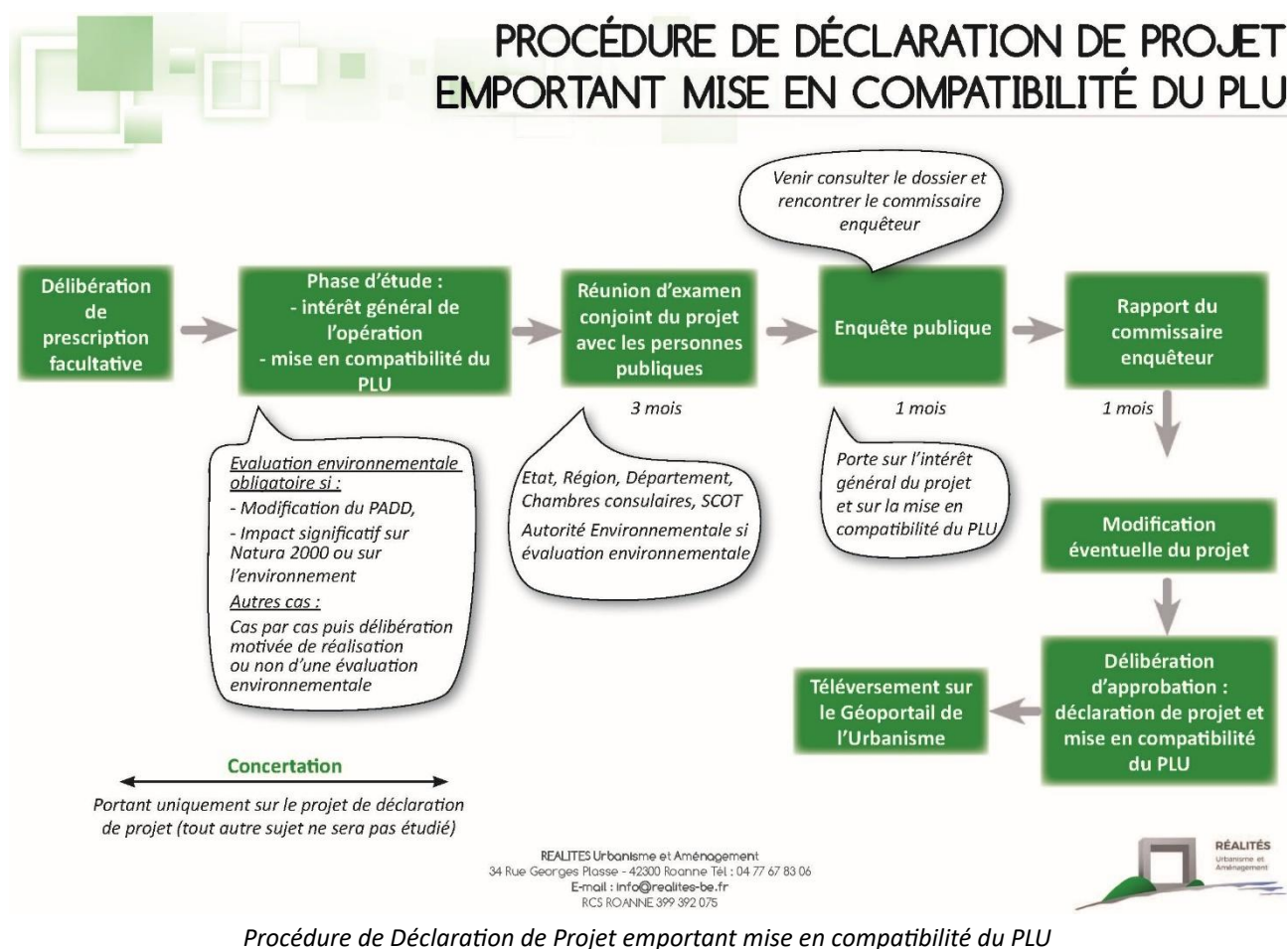
dispositions proposées pour assurer la mise en comptabilité du PLU avec la déclaration de projet (cf. article L.153-54 2° du Code de l'Urbanisme).

À l'issue de cette réunion, un procès-verbal doit être établi et joint au dossier d'enquête publique.

Une enquête publique est ensuite organisée. Elle porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire des pièces du document d'urbanisme (cf. article L.153-54 1° du Code de l'Urbanisme).

Ensuite, selon l'article L 153-57 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant de l'EPCI décide de la mise en compatibilité du plan. La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par délibération du conseil communautaire.

La commune de Chambéon n'est pas couverte par un SCOT applicable au moment de la prescription de la procédure. Toutefois, le SCOT Sud Loire en cours de révision, qui intègre la commune, sera approuvé fin d'année 2025, soit pendant la procédure de déclaration de projet. De ce fait, le dossier n'intègre pas de demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT applicable.



3. COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

Le dossier comporte les motifs justifiant l'intérêt général du projet (objet de la présente notice), le dossier de mise en compatibilité ainsi que les pièces du document d'urbanisme modifiées, en l'occurrence les Orientations d'Aménagement et le plan de zonage.

Le dossier comporte également une évaluation environnementale réalisée au titre de l'article R 104-13 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

D'après le I de l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II. »

La présente procédure est soumise à évaluation environnementale pour deux motifs :

- Le site est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 directive Oiseaux "Plaine du Forez" .
- Le site est en limite d'une ZNIEFF de type 1 "Étangs et bois de la Beaulieuse".

Cette évaluation environnementale est incluse dans le présent rapport. L'autorité environnementale doit être saisie pour avis.

4. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Conformément aux dispositions des articles L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Président de la Communauté de Communes de Forez Est a décidé de lancer une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon, par délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2024 et arrêté du 10 avril 2025.

C. CONTEXTE GÉNÉRAL

1. CONTEXTE TERRITORIAL DE LA COMMUNE DE CHAMBÉON

Chambéon se situe au centre du département de la Loire, limitrophe avec la ville de Feurs, centralité locale. Elle est traversée par la Loire et l'autoroute A72.



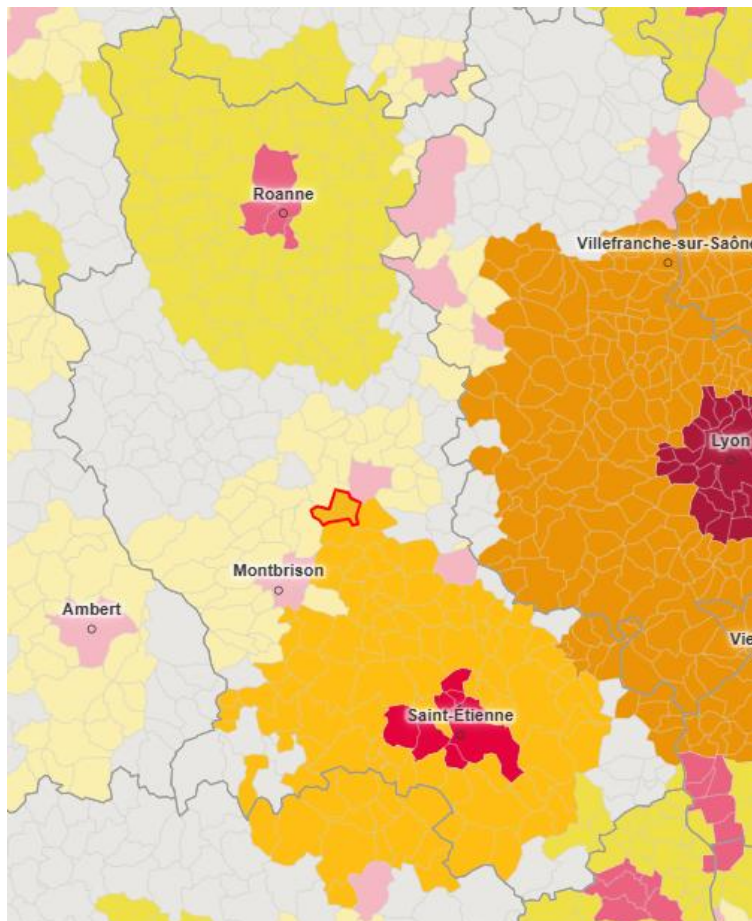
Localisation de la commune (source : géoportail.fr)

D'une superficie de 1 685 ha, la commune s'inscrit ainsi dans un environnement de plaine du forez, avec de forts enjeux agricoles et environnementaux liés la présence de la Loire.

Chambéon appartient à la zone d'emplois du Forez de 2020, selon l'INSEE.

Elle fait partie du bassin de vie de Feurs (Insee, 2022) mais de l'aire d'attraction de Saint-Etienne.

Ainsi, 84% des actifs de plus de 15 ans ayant un emploi et résidant sur Chambéon travaillent dans une autre commune, confirmant son caractère périurbain.



2. PORTRAIT SOCIO-ECONOMIQUE

2.1. UNE COMMUNE TRES ATTRACTIVE RESIDENTIELLE CES DERNIERES ANNEES...

La commune de Chambéon est située au sein de la plaine du Forez, secteur dont l'attractivité a fortement progressé ces dernières années. Cela se confirme sur la commune, avec l'accueil de +160 habitants en 10 ans.

Evolution démographique / Source : RP 2022 INSEE	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	357	250	281	360	369	441	494	541	653

Évolution de la population de 1968 à 2022 sur Chambéon

Le rythme de croissance annuelle moyenne de la population est particulièrement soutenu pendant la dernière période, rythme nettement supérieur aux moyennes intercommunale et départementale.

Variation annuelle moyenne de la population / Source : RP 2022 INSEE	1968- 1975	1975- 1982	1982- 1990	1990- 1999	1999- 2006	2006- 2011	2011- 2016	2016- 2022
Chambéon	-5%	+1,7%	+3,1%	+0,3%	+2,6%	2,3%	1,8%	3,2%
CCFE	+0,4%	+1%	0,9%	+0,6%	+0,8%	+1,1%	+0,8%	+0,3%
Département de la Loire	+0,4%	-0,1%	+0,1%	-0,3%	+0,2%	+0,2%	+0,3%	+0,2%

Cette croissance est davantage portée par le solde migratoire que par le solde naturel. Les dernières opérations de lotissement ont ainsi permis l'accueil de familles avec enfants.

	1968/ 1975	1975/ 1982	1982/ 1990	1990/ 1999	1999/ 2006	2006/ 2011	2011/ 2016	2016- 2022
Évolution annuelle moyenne de la population	-5%	+1,7%	+3,1%	+0,3%	+2,6%	2,3%	1,8%	3,2%
Due au solde naturel	-0,6%	+0,6%	+0,7%	+0,6%	-0,1%	+1,9%	+1,4%	+1,2%
Due au solde migratoire	-4,4%	+1%	+2,5%	-0,3%	+2,7%	+0,3%	0,5%	+2%

2.2. DEPENDANTE DE QUELQUES ENTREPRISES POUR L'EMPLOI

Le nombre d'emplois varie très fortement sur la commune ces 10 dernières années. L'indicateur de concentration de l'emploi fluctue également sur la même période.

En 2022, on note ainsi 52,8 emplois pour 100 habitants. Bien que le territoire dispose de moins d'emplois que d'habitants, l'indicateur de l'emploi reste correct pour une commune rurale, limitrophe de la centralité locale principale de Forez Est.

<i>Évolution du nombre d'emplois / Source : RP 2022 INSEE</i>	2011	2016	2022
Nombre d'emplois	141	96	162
Indicateur concentration emploi	58,2	37,5	52,8

Cela s'explique notamment par la présence d'un groupement d'entreprises relevant du secteur de la construction et de la sylviculture (scierie) installé sur la zone d'activités Le Canal. Ce groupement dispose d'environ 300 salariés en France, dont 120 sur la commune de Chambéon. Ce groupement s'est particulièrement développé ces dernières années, avec le lancement d'entreprises dans la filière bois, en complément d'une activité orientée vers la construction (génie civil, pylône, déploiement des réseaux télécoms...).

Ce groupement d'entreprises représente donc la très majorité des emplois de la commune et accueille l'établissement employeur le plus important, avec un établissement de plus de 50 salariés.

Le maintien et le développement de ce groupement d'entreprises constituent donc un intérêt général pour l'économie locale, l'économie de Chambéon étant fortement dépendante de ce groupement d'entreprises.

<i>Effectifs salariés par secteur d'activité agrégé Source : fin 2023 INSEE</i>	Total	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés et plus
Agriculture, sylviculture et pêche	42	6	0	36	0	0
Industrie	14	14	0	0	0	0
Construction	76	16	0	0	60	0
Commerce, transport, services divers	20	20	0	0	0	0
Administration publique enseignement, santé, action sociale	14	14	0	0	0	0
Ensemble	166	70	0	36	60	0

3. STRATEGIE ECONOMIQUE DE FOREZ EST

La Communauté de Communes de Forez-Est est compétente en matière de création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques. Elle compte sur son territoire 37 zones d'activités dont la répartition est matérialisée en vert sur la carte ci-après (extrait du diagnostic du Schéma d'Accueil Économique réalisé par l'agence d'urbanisme Épures).

En 2021, ces zones représentent un total de 417 ha dont 295 ha utiles (commercialisables). Leur taux d'occupation est de 92,5%. 5% sont sous option d'achat et 2,5% sont libres (6 ha). 80% des établissements du territoire sont situés sur l'une de ces zones.

En 2021, selon l'INSEE, la Communauté de Communes de Forez Est compte 21 733 emplois, dont 18 49 emplois salariés.

Le schéma d'accueil économique de la Communauté de Communes de Forez Est a fait l'objet d'une actualisation en décembre 2024.

Il est organisé autour de 4 axes :

- **Développer une offre foncière nouvelle pour renforcer l'attractivité du territoire**
 - Poursuite de la mise en place d'un observatoire économique
 - Aménagement de l'Écoparc de Balbigny
 - Aménagement de la ZAC des Murnos II
 - Programmer l'offre foncière à court terme, moyen et long terme, à mettre en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
- **Renforcer durablement la capacité d'accueil des espaces économiques existants**
 - Améliorer la lisibilité et l'attractivité des espaces économiques
 - Privilégier des aménagements de qualité dans un contexte d'optimisation du foncier
- **Développer une offre immobilière**
 - Réintroduire une fonction économique artisanale en centralité
 - Proposer une offre immobilière adaptée et répondant aux attentes des entreprises
- **Améliorer la visibilité de la CCFE**
 - Être le relais des actions et services des partenaires économiques et améliorer la lisibilité du rôle de la collectivité
 - Faire du SAE un document de référence

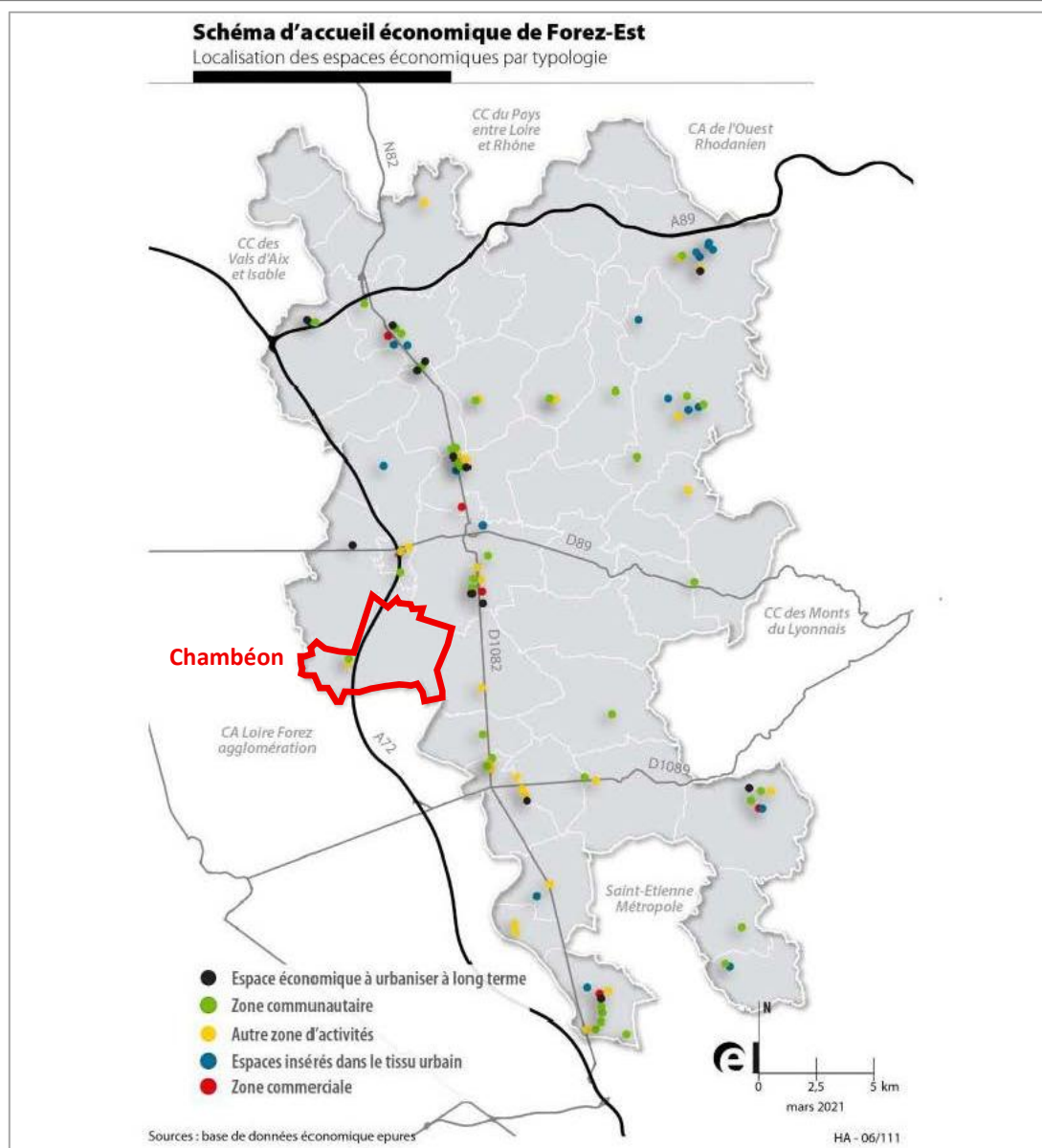
Sur Chambéon, le schéma d'accueil économique de Forez Est recense une zone d'activités communautaire et une autre zone d'activités non communautaire sur la zone d'activités Le Canal : la partie nord correspond à l'emprise de la zone d'activités communautaire.

CCFE considère la zone d'activités Le Canal comme complète, ne disposant plus de disponibilité immédiate ou en réserve foncière.

Etat des disponibilités décembre 2020

nom	typezone	commune	Surface totale HA	Surface utile	disponibilité sous option (ha)	disponibilité immédiate (ha)	disponibilité à moyen terme_réserve foncière (ha)
Le Bouchet	ZAE communautaire	Avezieux	2,062	1,80			
ZA la grande usine	ZAE communautaire	Balbigny	7,7594	5,97			
ZAIN Balbigny	ZAE communautaire	Balbigny	79,2877	30,00			30
ZA de Chanlat	ZAE communautaire	Balbigny	3,1894	2,91			
Les Voriges	ZAE communautaire	Bellegarde-en-Forez	4,0293	1,60	0,96	0,16	
Canal 3	ZAE communautaire	Chambéon	0,8851	0,60			
Montfuron	ZAE communautaire	Chazelles-sur-Lyon	8,0189	5,75	0,69		
Montalègre	ZAE communautaire	Chazelles-sur-Lyon	17,7794	14,00			
Les Places II	ZAE communautaire	Civens	11,7346	10,02			
Les Places I	ZAE communautaire	Civens	1,834	1,78	1,41		
Font de l'Or	ZAE communautaire	Cleppé	13,9805	9,60	6,02		3,58
Croix Rampeau	ZAE communautaire	Cottance	1,4705	1,19			0,41
Bois vert I	ZAE communautaire	Epercieux-Saint-Paul	7,5963	5,20			
Bois vert II	ZAE communautaire	Epercieux-Saint-Paul	5,104	2,97	0,74		
Chanasson Est	ZAE communautaire	Epercieux-Saint-Paul	8,1378	8,00			
Chanasson Ouest	ZAE communautaire	Epercieux-Saint-Paul	3,7194	2,70			
Forum I	ZAE communautaire	Feurs	15,1709	11,04			
Forum II	ZAE communautaire	Feurs	5,713	5,87	0,49		
Les Planchettes	ZAE communautaire	Feurs	42,0281	38,00			
L'Etang	ZAE communautaire	Marciot	11,2089	10,97			3,80
Plancieux	ZAE communautaire	Montrond-les-Bains	6,7849	5,90			
Les Bergères	ZAE communautaire	Montrond-les-Bains	6,7135	4,76			
Les Longes	ZAE communautaire	Nervieux	2,4272	1,93			1,11
Le Roule	ZAE communautaire	Panissières	13,1298	9,00			
Pont Rochand	ZAE communautaire	Panissières	6,7599	6,00			
Le Crozet	ZAE communautaire	Panissières	2,4787	2,40			
Pré Coton	ZAE communautaire	Pouilly-lès-Feurs	3,5104	1,56		0,54	0,69
ZA de Ligout	ZAE communautaire	Rozier-en-Donzy	1,3045	1,20			0,60
Lestra	ZAE communautaire	Saint-Barthélemy-Lestra	2,4608	2,17		0,36	0,575
Les Granges	ZAE communautaire	Saint Cyr les Vignes	1,1576	1,18			
Sagnelonge	ZAE communautaire	Saint-Médard-en-Forez	2,3628	1,70			
Les loges 2	ZAE communautaire	Veauce	2,5352	1,52	1,52		
Murons 2	ZAE communautaire	Veauce	34,6243	17,00			17,00
Les Loges 1	ZAE communautaire	Veauce	10,2918	4,50			
Les Prairies	ZAE communautaire	Veauce	12,9277	8,50			
L'Orme - Les Sources	ZAE communautaire	Veauce	54,4135	54,41			
Les Gagères	ZAE communautaire	Violay	2,1884	1,79	0,15	0,68	
			417	295	12	6	54

20. ZA complètes



4. STRATEGIE ECONOMIQUE DU PROJET DE SCOT SUD LOIRE

Le DOO prévoit, en chapitre 1, les objectifs en matière de développement économique suivant :

- **Orientation 1 : Localiser les activités économiques compatibles avec les espaces d'habitat dans les tissus urbains des villes et des villages**

Les activités concernées sont les activités tertiaires, artisanales, de services et de commerces de proximité pour les besoins courants.

- **Orientation 2 : Réserver aux activités économiques productives les espaces économiques existants dédiés**

Les objectifs ciblés sont les suivants :

- Permettre l'implantation **et le maintien des activités non compatibles avec l'habitat dans les zones d'activités économiques.**
- Réserver les ZAE à des entreprises industrielles, logistiques, artisanales et tertiaires dédiées non compatibles avec l'habitat, et orienter l'implantation de ces entreprises dans les ZAE existantes.
- Encourager les synergies et complémentarités économiques.
- Promouvoir la mixité des activités économiques au sein des zones d'activités existantes (industrie, artisanat, tertiaire).
- Définir la vocation (industrielle, tertiaire, artisanale, logistique) au préalable pour les nouvelles zones d'activités et les extensions de zones d'activités économiques.

- **Orientation 3 : Privilégier la mobilisation du foncier et de l'immobilier existants en portant un effort significatif sur la requalification, le renouvellement urbain et l'optimisation des espaces économiques**

Les objectifs ciblés sont les suivants :

- Favoriser la requalification du bâti existant ancien, des locaux vacants, des friches, dans les tissus urbanisés des villes et villages et dans les zones d'activités économiques (ZAE)
- Assurer l'optimisation des zones d'activités existantes en amont d'une éventuelle extension ou création :

Recenser et qualifier les potentialités foncières,

Remobiliser les espaces délaissés ou sous-occupés, en mutualisant davantage l'espace, les moyens, les équipements et les services à l'intérieur des zones, et travailler en ce sens sur les nouveaux espaces,

Permettre l'agrandissement sur leur site d'implantation des entreprises qui ont des besoins d'extension en mettant en place des dispositions en faveur d'un usage optimisé des sols (éviter les contraintes de hauteur par ex.).

- Justifier du comblement des potentialités foncières et immobilières et de l'utilisation optimale des espaces urbanisés déjà existants situés sur la commune ou sur les communes limitrophes avant d'ouvrir à l'urbanisation.
- Définir sur les espaces en déshérence ou en mutation (les friches notamment) des orientations contribuant à leur réhabilitation, au vu d'un bilan de l'occupation et de l'évolution prévue.
- Engager des démarches multi-acteurs pour sensibiliser et responsabiliser les élus et les acteurs économiques à la sobriété économique.
- Maîtriser le foncier et mobiliser les outils d'acquisition foncière, de suivi... pour anticiper et préparer le développement économique.

- **Orientation 4 : Organiser les espaces économiques pour soutenir les projets à enjeux et structurants à l'échelle du SCOT**

Les objectifs ciblés sont les suivants :

- Organiser les espaces économiques du territoire et hiérarchiser l'offre foncière

Les espaces économiques de niveau métropolitain

Les espaces économiques de niveau Sud Loire

Les espaces économiques de niveau local. Plus spécifiquement, pour ces derniers, il s'agit de :

Réserver ces espaces économiques aux activités artisanales et industrielles de production

Accueillir les activités artisanales et les activités n'ayant pas vocation à s'implanter dans les espaces économiques de niveaux métropolitain et Sud Loire, et les activités de services liées au fonctionnement de l'espace économique ou aux fonctions de production, de transformation, de réparation des activités existantes.

Le Scot Sud Loire recommande que le développement des zones locales soit encadré par un Schéma d'Accueil Économique (SAE).

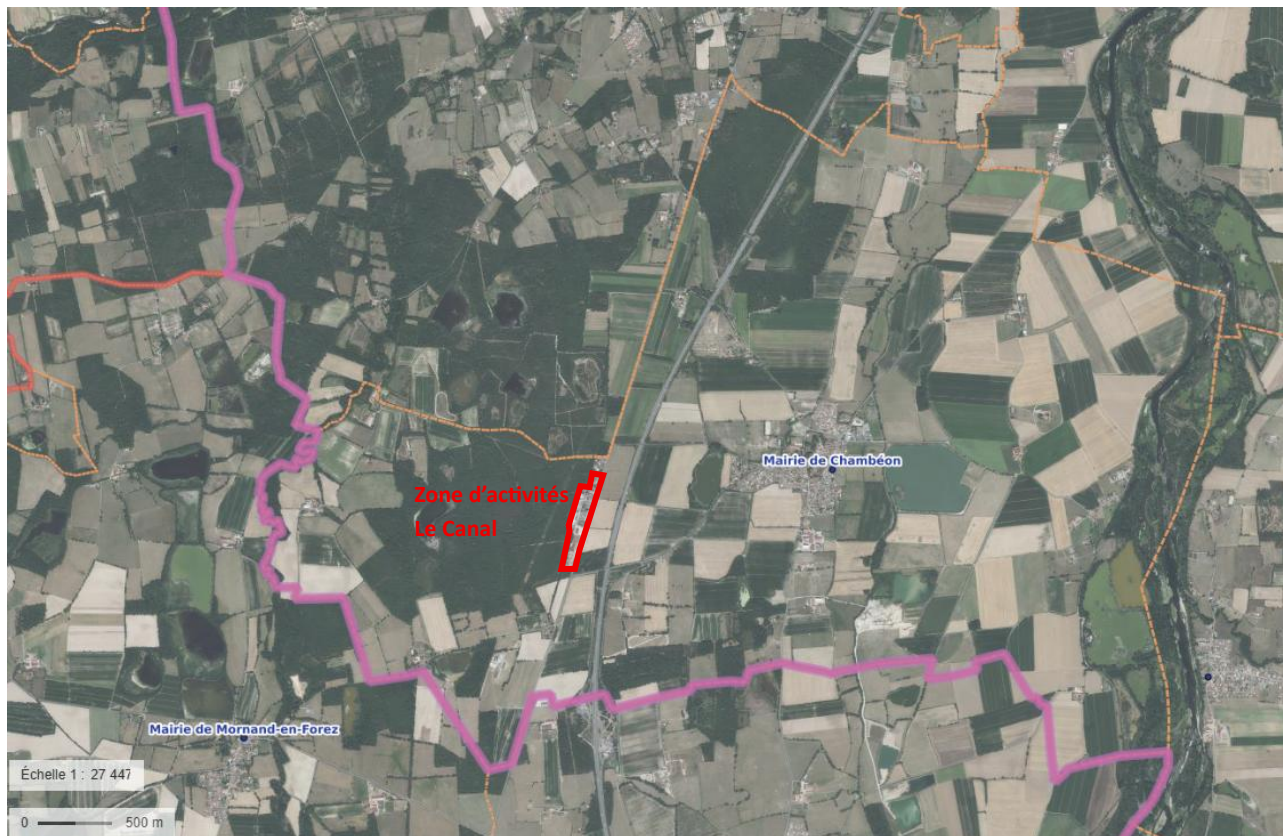
- **Orientation 5 : Travailler à une meilleure intégration urbaine, paysagère et environnementale des ZAE existantes ou en projet**
- **Orientation 6 : Améliorer la fonctionnalité des ZAE existantes ou en projet pour garantir leur attractivité**

L'objectif est de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement des politiques publiques en matière de développement durable des zones économiques.

D. PRÉSENTATION DU PROJET

1. LA ZONE D'ACTIVITES LE CANAL

Chambéon accueille une zone d'activités située à l'ouest de l'autoroute A72, proche de la limite communale ouest. Cette zone se situe à 1,5 km du centre-bourg de Chambéon.



La zone d'activités est classée en zone urbaine UF au PLU de Chambéon. Des extensions de la zone d'activités avaient été envisagées lors de l'approbation du PLU en 2009 : ces réserves foncières sont classées en zone AUF.

Extrait photographie aérienne et zonage du Plan Local d'Urbanisme



2. LE PROJET

Le projet envisagé concerne l'extension de la zone d'activités Le Canal, pour permettre le développement de la filière bois d'un groupement d'entreprises orientées autour de l'aménagement paysager et BTP/Génie civil. Il s'agit de 2 entreprises appartenant au même propriétaire (BETF et Passion Nature Forez), historiquement présent sur la zone d'activités. Grâce à un développement progressif de leurs activités, ces deux entreprises occupent aujourd'hui une part importante de la zone d'activités (cf. carte ci-après). Le développement de ces entreprises revêt un caractère d'intérêt général dès lors qu'elles regroupent 300 salariés en France dont 120 salariés sur Chambéon. Il s'agit donc d'un acteur économique local d'importance. Le développement de la filière bois autour de la scierie déjà existante permettra la réalisation d'une vingtaine d'emplois supplémentaires et contribuera à la vitalité économique de la commune et de la Communauté de Communes.

L'une des activités du groupement d'entreprises concerne la filière bois, avec notamment l'installation d'une scierie. C'est cette activité que le groupement d'entreprises souhaite développer, avec la création d'une plateforme de broyage pour réaliser de la plaquette forestière à destination des chaudières à bois. Le projet comprend :

- Un espace de stockage pour le bois: espace enrobé pour le stockage et les manœuvres
- Un bassin de rétention/ un dispositif d'assainissement autonome
- Des constructions: une construction pour le broyage et le criblage, des silos et une construction accueillant un espace de bureau/vestiaire.

Au total, le projet la création de 262 m² de surface de plancher et une surface imperméable de 1,18 ha.

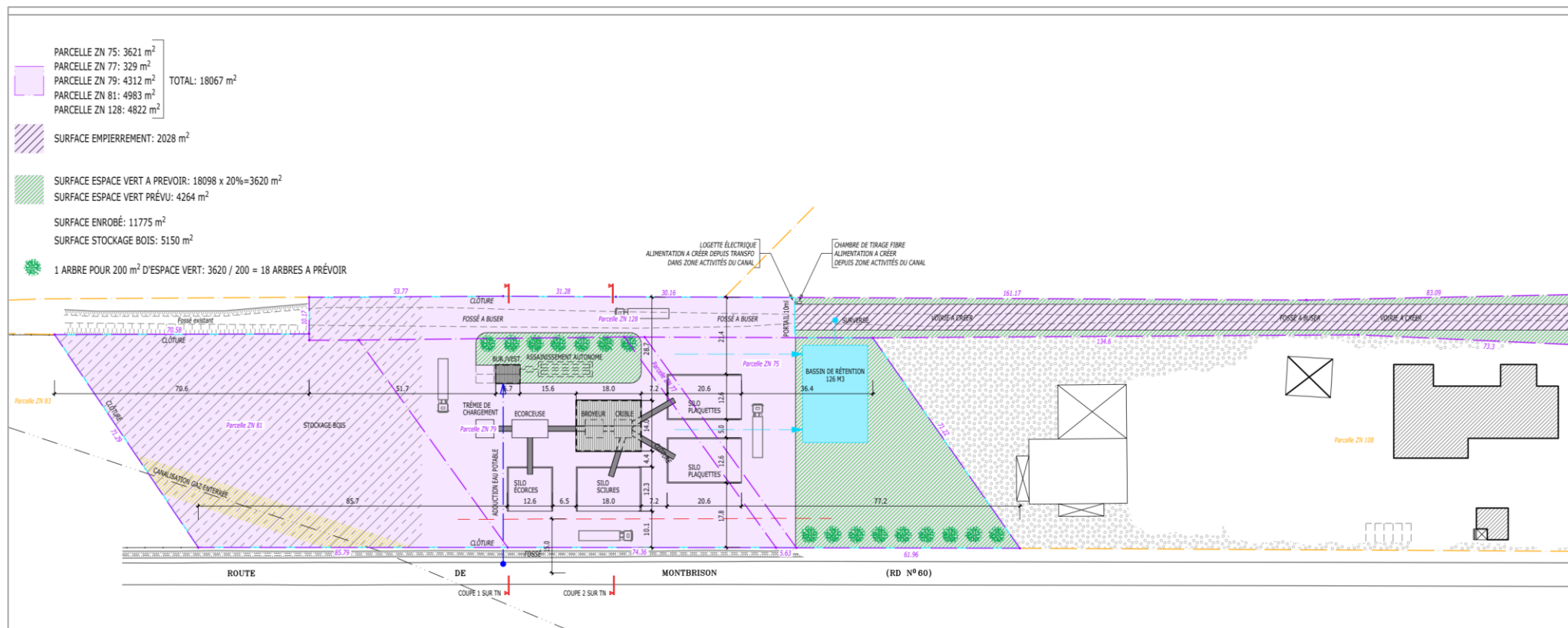
	Projet
Surface étanche (bâtiments + enrobé)	11 806 m ²
Surface en empiérement	2028 m ²
Espace vert	4264 m ²

Le projet prévoit la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Filière d'assainissement non collectif		
Prétraitement :	Fosse toutes eaux	3000l
	Bac à graisses	Non
Préfiltre	Intégré à la fosse	
Traitement	45 ml de Tranchées d'épandage large	
Evacuation	/	
Dispositif annexe	Dalle d'amarrage pour la fosse conseillé	

Au total, le projet nécessite une superficie de 1,32 ha, réparti sur l'ensemble de la zone AUF située au sud de la zone d'activités et correspondant aux parcelles n° ZN0075, 76, 77, 79 et 81. Une petite partie de la parcelle ZN0085 est impactée.

La parcelle n°75 étant boisée, une autorisation de défrichement a été accordée, intégrant des mesures de compensation.



Extrait plan-masse du PC déposé, Archipente.

E. JUSTIFICATION DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1. UN PROJET D'INTERET GENERAL POUR LE TERRITOIRE

Chambéon est une commune rurale attractive, avec une croissance démographique annuelle soutenue ces dernières années.

Un groupement d'entreprises présent sur la zone d'activités Le Canal concentre une part conséquente de l'emploi de la commune (environ 120 salariés au total recensés par le groupement d'entreprises sur 166 salariés fin 2023 sur la commune selon l'INSEE) et accueille le principal employeur de la commune (avec un établissement de plus de 50 salariés).

Soutenir le développement de ce groupement d'entreprises porteur d'emplois pour le territoire revêt donc un intérêt général pour Chambéon.

Dans la mesure où il s'agit d'entreprises pouvant générer des nuisances vis-à-vis de l'habitat, le développement de ce groupement au sein de la zone d'activités existante est cohérent, d'autant plus que la zone d'activités accueille déjà plusieurs activités de ce groupement d'entreprises et occupe ainsi aujourd'hui une part non négligeable de la zone d'activités existante.

Le porteur de projet signale que le développement de la filière bois engendrera également la création d'une vingtaine d'emplois supplémentaires.

De plus, le groupement d'entreprise est avant tout centré sur les travaux de génie civil et dans les télécoms. Il s'agit donc d'une entreprise de BTP qui contribue à l'aménagement du territoire et travaille en grande partie, directement ou indirectement, pour les collectivités locales. Le maintien et le développement de ce secteur d'activité présentent un intérêt général pour CCFE.

Il est donc pertinent de soutenir un développement sur site de ce groupement d'entreprises.

Toutefois, comme le démontre le schéma d'accueil économique de Forez Est, la zone d'activités est aujourd'hui remplie et ne dispose plus de disponibilité immédiate permettant de répondre à cette demande. Un agrandissement de la zone d'activités pour l'extension de ce groupement d'entreprises est donc nécessaire, de l'ordre de 1,32 ha.

2. UN PROJET POUR LEQUEL LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU NE PRESENTE PAS DE RISQUES D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

La mise en compatibilité du PLU avec le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale figurant au rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité. Cette évaluation environnementale montre :

- **En matière de consommation foncière et d'affectation des sols** : l'extension de la zone d'activités génère nécessairement une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 1,4 ha.
- **En matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre et de qualité de l'air** : L'objectif est de développer l'entreprise sur place et ainsi d'éviter l'installation d'une partie de l'activité sur un secteur plus éloigné, générant des déplacements complexes pour l'activité.
- **En matière de préservation du milieu naturel** : des mesures ont été mises en place par l'évaluation environnementale visant à protéger la trame végétale présente sur l'ancien canal par l'évitement d'une zone UF et la protection des arbres remarquables.
- **En matière de prise en compte des risques majeurs et des nuisances** : le confortement de ce type d'activités au sein d'une zone d'activités "isolé" participe à l'éloignement d'activités nuisances du bourg et des habitations.
- **En matière de paysage et de patrimoine** : une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été reprise et complétée pour prendre en compte l'intégration paysagère du projet, implanté le long d'une route départementale.

F. LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Le projet tel qu'il est envisagé présente des incompatibilités avec le PLU de Chambéon.

La procédure de mise en compatibilité va nécessiter :

- **L'évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables** afin de permettre le déboisement d'une parcelle qui est située en dehors de la ZNIEFF de type 1.
- **L'évolution du plan de zonage** afin de permettre les constructions à vocation économique sur le site de projet: agrandissement de la zone UF au détriment de la zone AUF et, dans une moindre mesure, les zones A et N.
- **L'évolution de l'Orientation d'Aménagement (OA)** afin de préciser le cadre environnemental et paysager à prendre en compte lors de la réalisation du projet :
 - La protection de la trame végétale présente sur l'emprise de l'ancien canal;
 - La nécessité de veiller à une intégration paysagère depuis la route départementale.

En conclusion, **le projet porté dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon va participer au maintien et au développement du principal employeur de la commune. Il permettra également de conforter la présence d'une entreprise de BTP sur le territoire de CCFE.**



Communauté de Communes Forez Est (42)

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Chambéon

1a

RAPPORT DE PRESENTATION Mise en compatibilité



PLU

Approbation le : 26/05/2009

Révisions et modifications :

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 23 septembre 2026

Référence : 52007

SOMMAIRE

A. PREAMBULE	4
B. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	5
1. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX PROCEDURES DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	5
2. PROCEDURE	5
3. COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET	7
4. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	7
C. PRESENTATION DE LA ZONE D'ACTIVITES ET DE SES POSSIBILITES DE DEVELOPPEMENT.....	8
1. LA ZONE D'ACTIVITES LE CANAL.....	8
2. LES POSSIBILITES D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES	12
3. PRESENTATION DU SITE RETENU.....	15
3.1. Parcelles concernées par le projet.....	15
3.2. Usage actuel et occupation des sols	15
3.3. Enjeux paysagers	18
3.4. Desserte, accès et réseaux	20
3.5. La biodiversité.....	21
3.6. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	21
3.7. Synthèse des enjeux.....	23
D. PRESENTATION DU PROJET	24
E. HIERARCHIE DES NORMES APPLICABLES AU PLU DE CHAMBEON.....	26
1. OBJECTIFS GENERAUX INSCRITS AU CODE DE L'URBANISME.....	26
1.1. Article L 101-2 du Code de l'Urbanisme	26
2. DOCUMENT SUPRA-COMMUNAL AVEC LEQUEL LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE	27
F. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	33
1. LA REPRISE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	33
1.1. Les objectifs du PADD approuvé.....	33
1.2. La reprise du PADD.....	34
2. LA REPRISE DU PLAN DE ZONAGE.....	35
3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	36
3.1. L'orientation d'aménagement existante	36
3.2. La reprise de l'orientation d'aménagement	36
4. LE REGLEMENT	39
5. TABLEAU D'EVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES	39
G. CONCLUSIONS	40
H. ANNEXE.....	41

A. PREAMBULE

La Communauté de Communes de Forez Est se situe au centre du département de la Loire. Composé de 42 communes, représentant 65 000 habitants, il s'agit d'un territoire majoritairement rural, traversé par la Loire et situé entre l'agglomération roannaise et la métropole stéphanoise.

La Communauté de Communes de Forez Est a pris la compétence en matière d'aménagement du territoire depuis le 14 mai 2024. À ce titre, elle est compétente en matière d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme présents sur son territoire, dont le PLU de Chambéon.

Chambéon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 26 mai 2009.

Aujourd'hui, la commune et CCFE souhaitent l'évolution de ce document d'urbanisme pour répondre à des projets prévus à court terme, ne pouvant attendre la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrite fin d'année 2024. Pour cela, deux procédures sont menées en parallèle :

- Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon, portant sur l'extension de la zone d'activités Le Canal pour un projet de développement économique. **Le présent rapport concerne cette procédure.**
- Une procédure de modification du PLU portant sur le projet d'évolution du périmètre d'exploitation de la carrière, la reprise des emplacements réservés et la reprise mineure du règlement.

Par délibération en date du 11 décembre 2024 et arrêté du 10 avril 2025, la Communauté de Communes a décidé de lancer une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon.

Cette procédure vise à **permettre l'évolution d'une des principales activités économiques de la commune de Chambéon**, qui revêt un caractère d'intérêt général, dans le prolongement de l'activité déjà existante, le long de la route départementale n°60.

Le secteur concerné par le projet d'extension de la zone d'activités économiques est aujourd'hui essentiellement classé en zone AUF, zone à urbaniser correspondant à une zone naturelle insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future. Une petite partie mineure du secteur retenu est classée en zones A et N.

B. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX PROCEDURES DE DECLARATION DE PROJET ET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Selon l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement présente un caractère d'intérêt général et nécessite une mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) celui-ci peut faire l'objet d'une déclaration de projet d'intérêt général.

La déclaration de projet d'intérêt général permet de mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet et non l'inverse. Cependant, il est pour cela nécessaire de démontrer le caractère d'intérêt général du projet.

Selon l'article L 300-6 du Code de l'Urbanisme : « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre¹ ou de la réalisation d'un programme de construction ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 du présent code sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. »

2. PROCEDURE

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU sont régies par les dispositions des articles L 300-1, L 300-6, L 153-54, L 153-55, L 153-57, L 153-58, L 153-59, R 153-13, R 153-15 et R 153-16 du Code de l'urbanisme.

Selon l'article R 153-15 du code de l'Urbanisme : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. »

C'est le Président de l'organe délibérant de l'EPCI qui mène la procédure de mise en compatibilité.

Une fois le dossier constitué, une réunion d'examen conjoint doit avoir lieu. L'objectif est de présenter le dossier aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) et présenter les

¹ Article L 300-1- du Code de l'Urbanisme : « Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de sauvegarder, de restaurer ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser. »

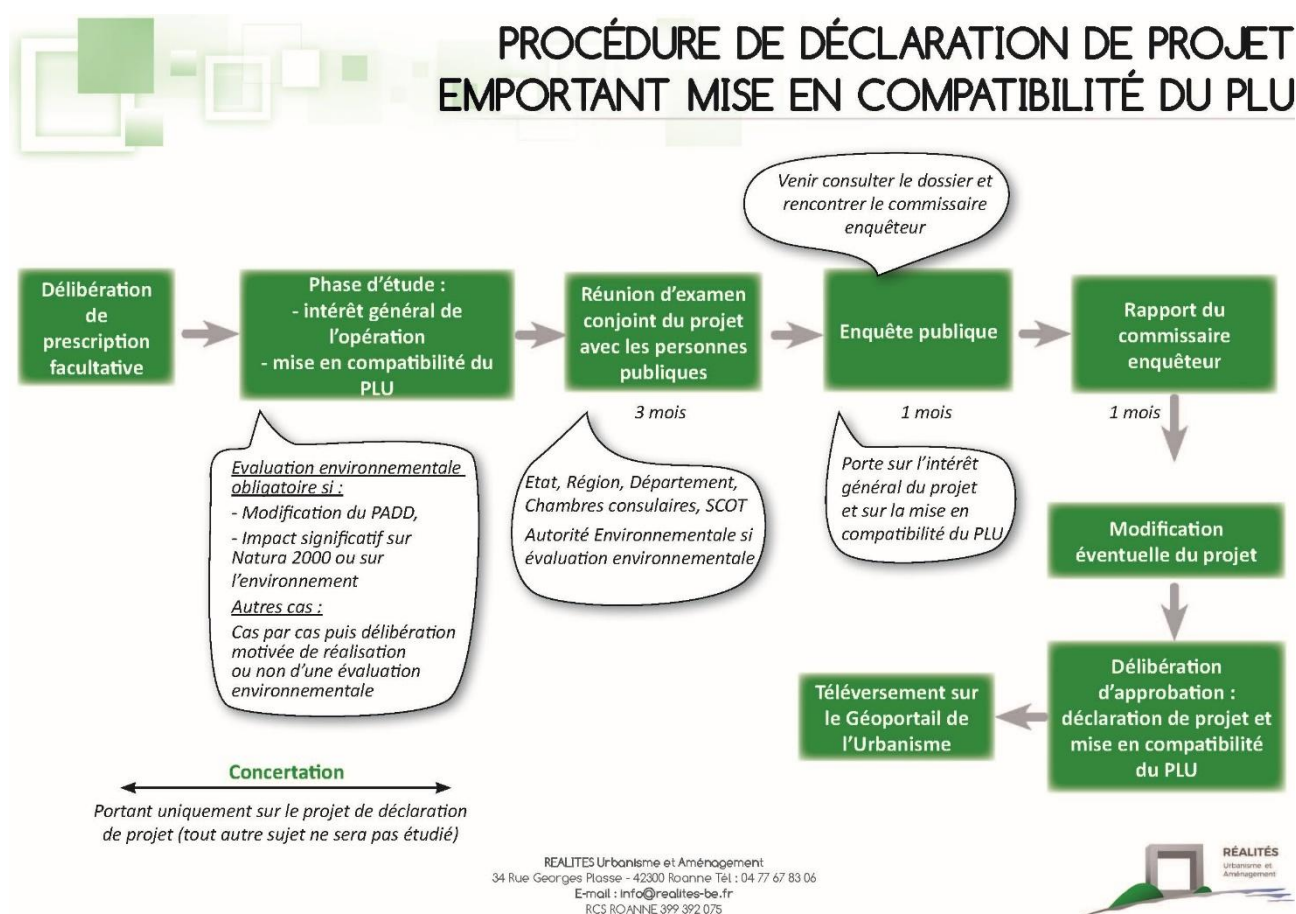
dispositions proposées pour assurer la mise en comptabilité du PLU avec la déclaration de projet (cf. article L.153-54 2° du Code de l'Urbanisme).

À l'issue de cette réunion, un procès-verbal doit être établi et joint au dossier d'enquête publique.

Une enquête publique est ensuite organisée. Elle porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification nécessaire des pièces du document d'urbanisme (cf. article L.153-54 1° du Code de l'Urbanisme).

Ensuite, selon l'article L 153-57 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant de l'EPCI décide de la mise en compatibilité du plan. La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par délibération du conseil communautaire.

La commune de Chambéon n'est pas couverte par un SCOT applicable au moment de la prescription de la procédure. Toutefois, le SCOT Sud Loire en cours de révision, qui intègre la commune, sera approuvé fin d'année 2025, soit pendant la procédure de déclaration de projet. De ce fait, le dossier n'intègre pas de demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT applicable.



Procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU

3. COMPOSITION DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

Le dossier comporte les motifs justifiant l'intérêt général du projet (objet de la présente notice), le dossier de mise en compatibilité ainsi que les pièces du document d'urbanisme modifiées, en l'occurrence les Orientations d'Aménagement et le plan de zonage.

Le dossier comporte également une évaluation environnementale réalisée au titre de l'article R 104-13 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

D'après le I de l'article R. 104-11 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II. »

La présente procédure est soumise à évaluation environnementale pour deux motifs :

- Le site est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 directive Oiseaux "Plaine du Forez" .
- Le site est en limite d'une ZNIEFF de type 1 "Étangs et bois de la Beaulieuse".

Une seconde procédure d'évolution du PLU (modification) étant menée en parallèle, une évaluation environnementale commune aux deux procédures a été réalisée, permettant d'analyser les impacts cumulés des évolutions de ces deux procédures.

Cette évaluation environnementale fait l'objet d'un tome spécifique (pièce 1.b. du dossier de mise en compatibilité). L'autorité environnementale doit être saisie pour avis.

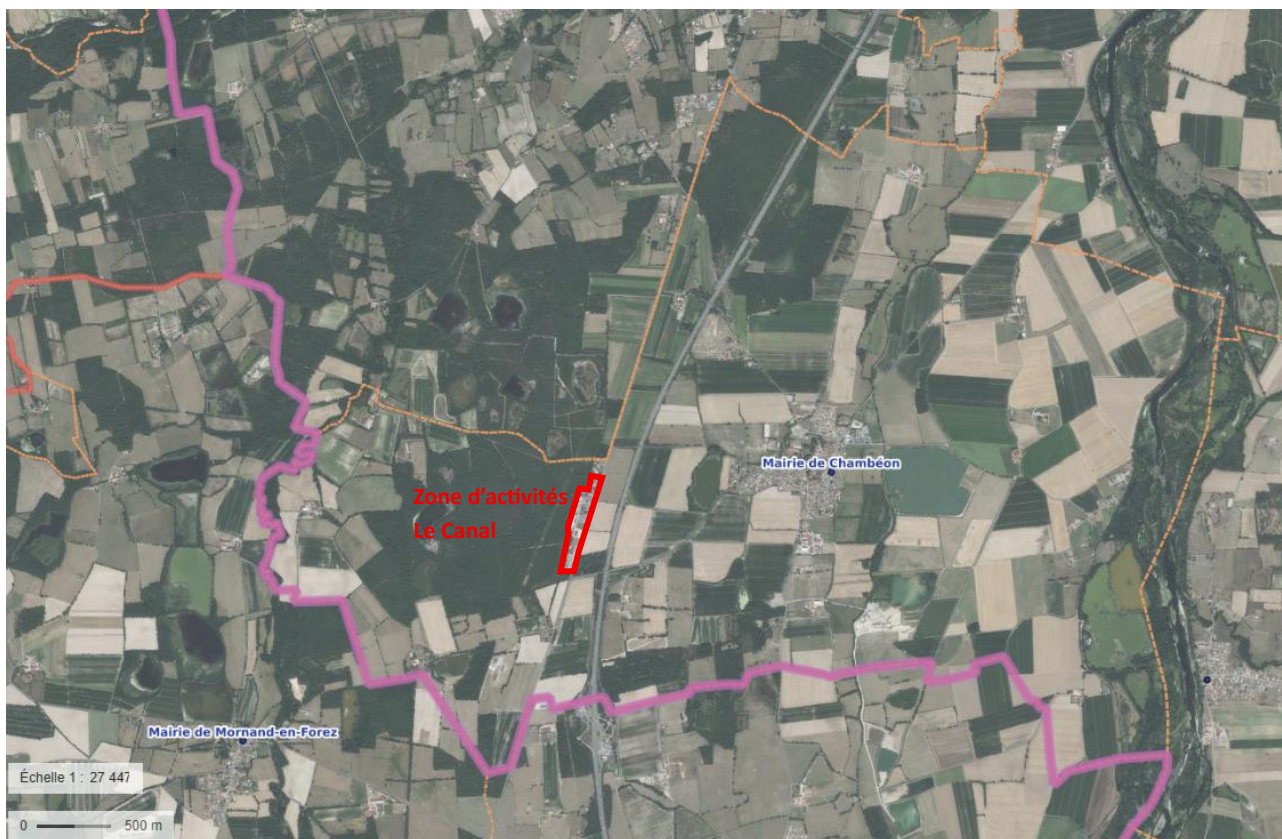
4. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Conformément aux dispositions des articles L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme, le Président de la Communauté de Communes de Forez Est a décidé de lancer une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon, par délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2024 et arrêté du 10 avril 2025.

C. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS ET DE SES POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT

1. LA ZONE D'ACTIVITÉS LE CANAL

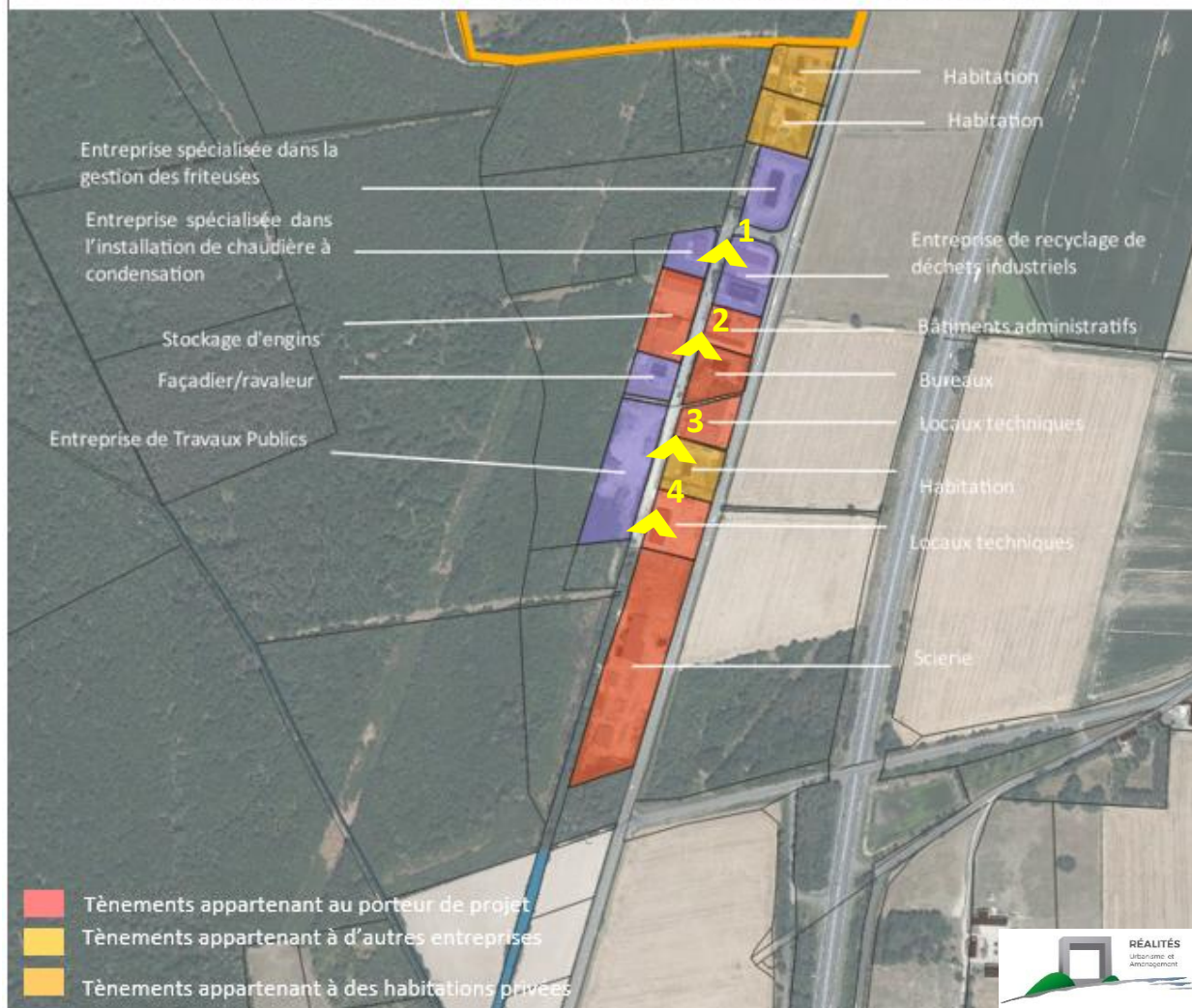
Chambéon accueille une zone d'activités située à l'ouest de l'autoroute A72, proche de la limite communale ouest. Cette zone se situe à 1,5 km du centre-bourg de Chambéon.



La zone d'activités est classée en zone urbaine UF au PLU de Chambéon. Des extensions de la zone d'activités avaient été envisagées lors de l'approbation du PLU en 2009 : ces réserves foncières sont classées en zone AUF.

L'emprise nécessaire pour la réalisation de ce projet est importante au regard de la nature de l'activité. La zone d'activités Le Canal est aujourd'hui totalement occupée, en majorité par le porteur de projet. Cela représente

Occupation de la zone d'activités Le Canal – Chambéon



1. Vue depuis l'entrée de la zone d'activités



2. Vue depuis la voie de desserte interne

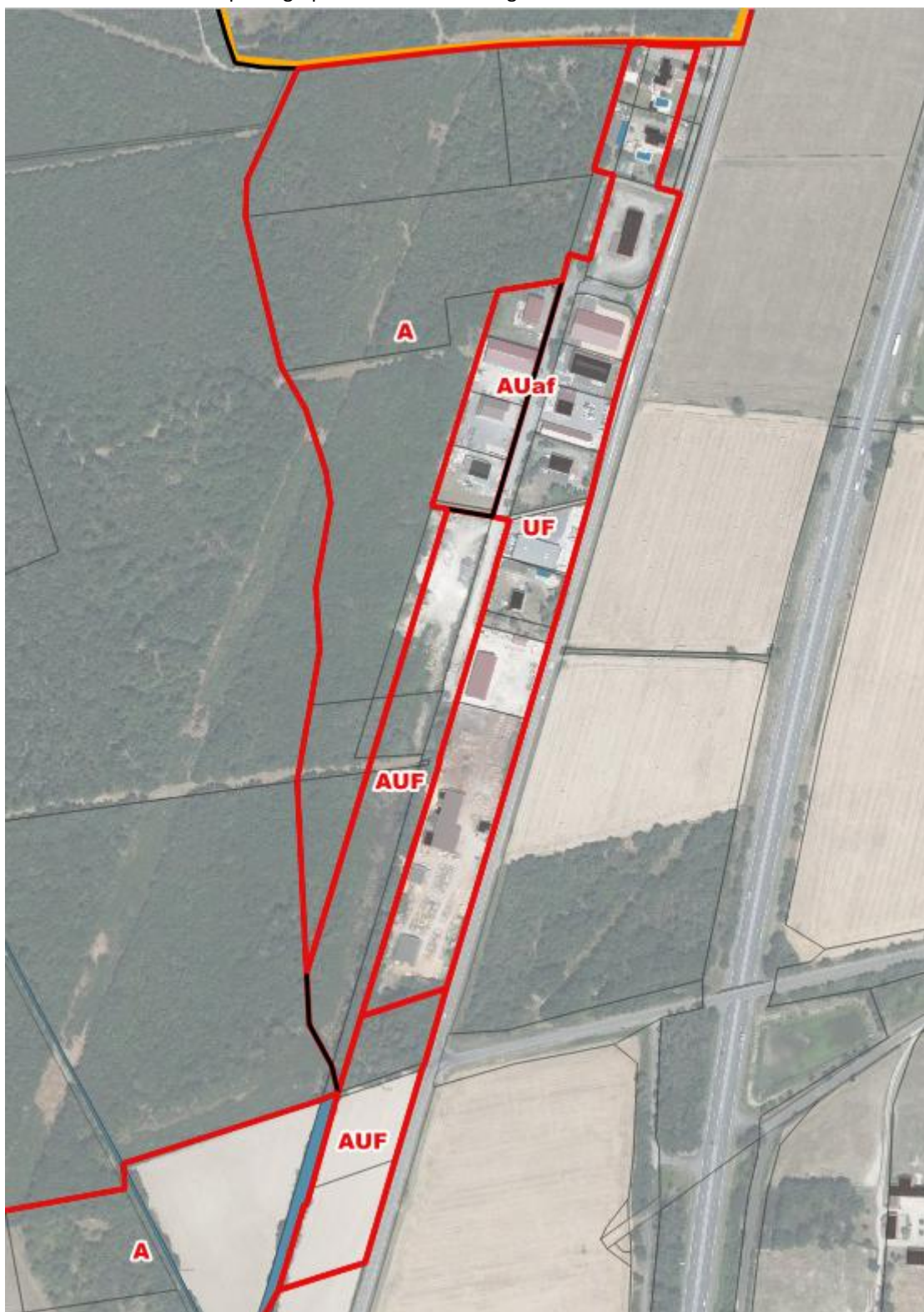


3. Vue depuis la voie de desserte interne de la ZA, à hauteur de l'habitation



4. Vues depuis l'impasse de la voie de desserte interne de la zone d'activités, sur la scierie.

Extrait photographie aérienne et zonage du Plan Local d'Urbanisme



2. LES POSSIBILITES D'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES

La zone d'activités Le Canal est située à l'ouest de la commune, le long d'une route départementale et à 1,5 km du bourg de Chambéon. Elle accueille des activités non compatibles avec la dynamique d'un centre-bourg (nuisances, passage de camions...).

L'extension de la zone d'activités est prévue par le Plan Local d'Urbanisme :

- À court terme par une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation AUaf : cette zone est aujourd'hui totalement occupée ;
- À long terme avec la délimitation de 2 zones à urbaniser non opérationnelles (AUF), à l'ouest et au sud de la zone d'activités.

Aujourd'hui, la zone d'activités correspondant à l'emprise des zones Uf et AUaf est totalement occupée, il n'existe plus de possibilités d'accueil de taille suffisante.

Les constructions présentes sont toutes occupées. Des habitations sont présentes dans ou en périphérie de la zone d'activités. Il s'agira à terme d'envisager leur délocalisation pour mobiliser le foncier disponible, pour un usage économique. Toutefois, il s'agit d'un objectif à très long terme, les habitations étant actuellement occupées.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AUF est donc nécessaire pour permettre le développement de l'activité.

L'objectif est de cibler un site d'implantation permettant de limiter l'impact sur les espaces naturels et agricoles et facilitant le fonctionnement de l'entreprise.

La zone AUF située à l'ouest de la zone d'activités permettrait de stopper le développement linéaire de la zone d'activités le long de la route départementale. Une grande partie de la zone AUF est d'ailleurs occupée par du stockage de matériaux pour les besoins d'une entreprise (non liée au projet). Ce secteur présenterait également moins d'enjeux paysagers, depuis la RD60 mais également depuis des points de vue plus éloignés.

Toutefois, l'essentielle de la zone AUF est totalement boisée et est intégrée au sein d'une ZIEFF de type 1 Étangs et bois de la Beaulieuse.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AUF, dans la continuité des bâtiments existants n'est donc pas retenue au regard des enjeux environnementaux.



Vue sur la zone AUF à l'ouest de la zone d'activités actuelle (depuis le fond de l'impasse).

La partie sud de la zone d'activités faisait également l'objet d'un classement en zone AUF, une petite partie était classée en zones agricole et naturelle. Ce secteur correspond :

- À une parcelle en cours de défrichement (autorisation de défrichement autorisée par arrêté n°DT25 – 01711 portant autorisation de défrichement d'un peuplement forestier le 24 mars 20205), située dans le prolongement de la scierie (dernière activité économique de la zone) : 3 630 m².
- À une partie d'un tènement agricole de culture et un ancien chemin rural (cadastré mais pas réellement présent sur site), appartenant à la commune de Chambéon : 9 620 m².

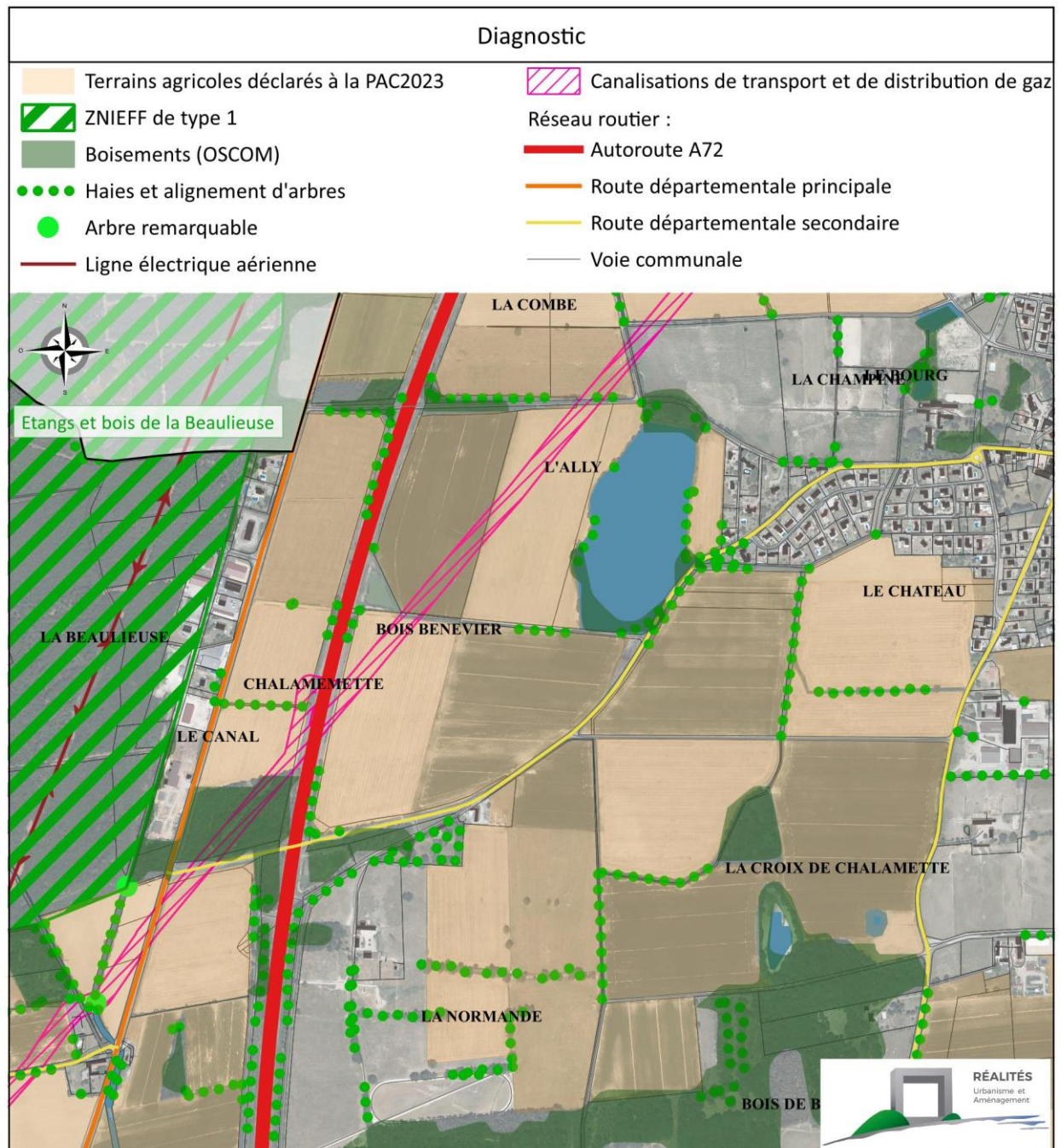
- À une partie de l'emprise du canal, busé, la voie d'accès principale de la zone étant située sur l'emprise de l'ancien canal : 715 m².

L'essentielle de cette zone n'est pas concernée par la ZNIEFF de type 1 (seule l'emprise sur l'ancien canal est concernée). Elle présente toutefois des enjeux agricoles et paysagers à prendre en compte.

Le choix d'implantation du projet de développement de l'activité économique s'oriente donc vers le secteur présentant le moins d'enjeux environnementaux, en périphérie de la zone d'activités existante, dans la continuité de la scierie (qui correspond à l'entreprise souhaitant se développer).

Extrait plan de zonage actuel :





3. PRESENTATION DU SITE RETENU

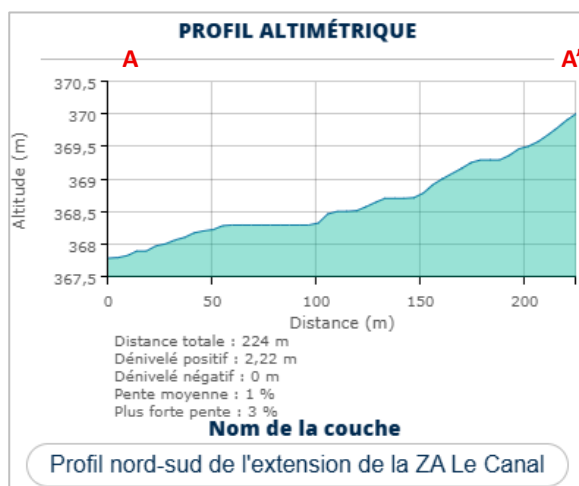
3.1. PARCELLES CONCERNEES PAR LE PROJET

Les parcelles concernées par le projet sont les parcelles n°ZN0075, ZN0085, ZN0077, ZN0079 et ZN0081, pour une superficie de 1,40 ha.

La parcelle n°75 a été acquise en 2024 par l'entreprise.

Les autres parcelles appartiennent à la commune de Chambéon.

Il s'agit d'un tènement ne présentant que peu d'enjeux en matière de topographie.



3.2. USAGE ACTUEL ET OCCUPATION DES SOLS

Le tènement concerné par l'extension de la zone d'activités présente plusieurs usages :

- Présence d'un canal en partie busé, sur lequel s'est créée la voie de desserte de la zone d'activités sur la partie nord et accueillant un alignement d'arbres remarquables repéré dans le cadre de l'évaluation environnementale sur la partie sud, notamment à hauteur du projet d'extension de la zone d'activités.



Vue sur l'alignement d'arbres positionné sur l'emprise de l'ancien canal, visible depuis la route départementale.

- Présence d'un chemin rural repéré au cadastre mais très peu perceptible sur site, entre la parcelle boisée et le tènement agricole (à hauteur du carrefour entre la RD60 et la RD98). Ce chemin permettait de rejoindre le canal. Il permet de desservir l'ensemble de l'îlot agricole, situé de part et d'autre du canal. Un autre accès est toutefois possible par le chemin de Montverdun, au sud de l'îlot agricole.



Vue sur le chemin rural repéré au cadastre mais très peu visible sur place.

- Présence d'une parcelle dont le défrichement est en cours, dans la continuité de la scierie. Des mesures de compensation ont été mises en place dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement. La parcelle est aujourd'hui très peu accessible (du fait de son état boisé).



Vue sur la parcelle ayant fait l'objet d'une autorisation de défrichement, dans la continuité de la scierie.

- îlot de culture agricole déclaré à la PAC.

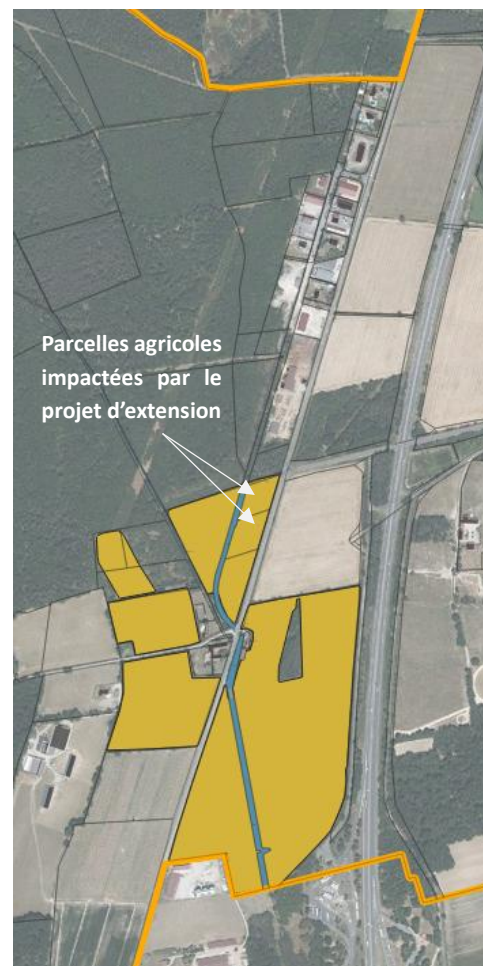
Le reste du secteur correspond à 2 parcelles de culture, appartenant à la commune. Il s'agit de terres irriguées.

Elles sont exploitées par un agriculteur ayant son siège sur la commune de Saint-Paul-d'Uzore et disposant également de bâtiments sur Mornand-en-Forez (ancien siège d'exploitation).

L'exploitation est dédiée à la culture céréalière et à l'élevage bovins (viande). Elle dispose de 110 ha exploités sur les 3 communes (Mornand-en-Forez, Chambéon et Saint-Paul d'Uzore) dont 24 ha sur la commune de Chambéon, concentrés au sud de la zone d'activités du Canal.

Localisation des terres agricoles exploitées par l'agriculteur impacté par le projet d'extension de la zone d'activités.

Une indemnité de fin de contrat de location a été mise en place par la commune de Chambéon à l'attention de l'agriculteur. Cette indemnité a été validée par la SAFER.



Vue sur les parcelles de culture classées en zone AUF. Se perçoivent en arrière-plan la parcelle ayant fait l'objet d'une autorisation de défrichement et l'alignement d'arbres suivant le tracé de l'ancien canal.

3.3. ENJEUX PAYSAGERS

Le secteur se situe long d'une route départementale et au croisement de deux routes départementales.

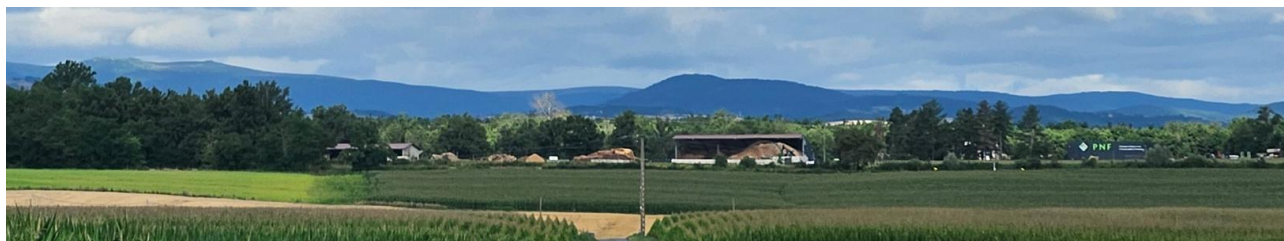
La RD60 (qui longe la zone d'activités) fait partie des routes départementales d'intérêt général, c'est-à-dire permettant la desserte des communes centres non desservies par le réseau armature national et le réseau structurant ainsi que le maillage entre elles.

L'extension est donc fortement visible depuis la RD60.

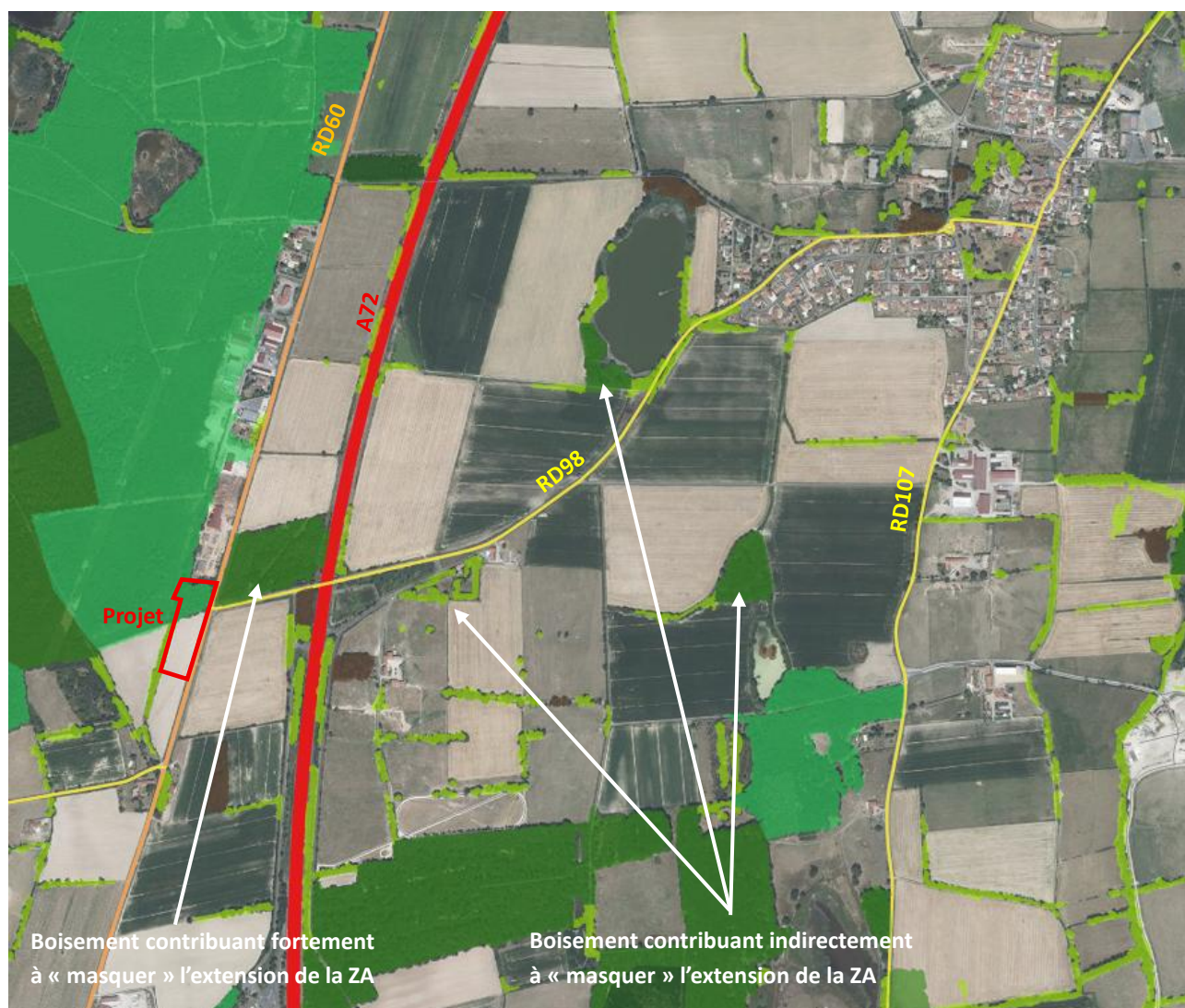


La zone d'activités du Canal est également visible depuis de nombreux points de vue entre la RD107 et l'A72, puisqu'elle surplombe légèrement la plaine agricole. La volumétrie des bâtiments contribue à la visibilité de la zone d'activités dans le grand paysage.

Toutefois, les boisements situés sur les parcelles ZN0089 et dans une moindre mesure ZM0016 et ZM0044 rendent l'extension de la zone d'activités envisagée bien moins visible que la zone d'activités existante.



Vue sur la zone d'activités actuelle, visible depuis la voie communale reliant la RD107 à la RD98. Le site d'extension est « caché » derrière le boisement (à gauche sur la photo).



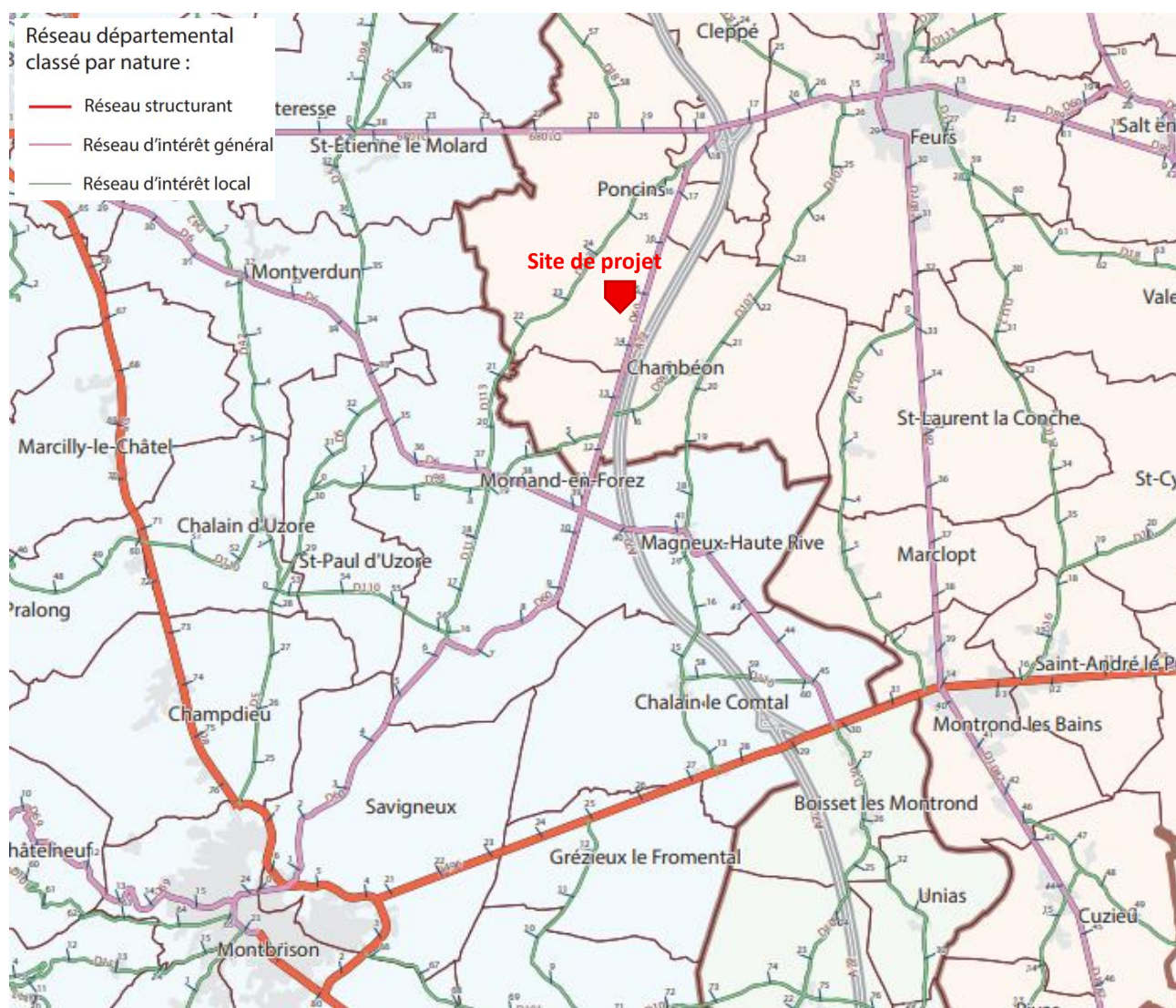
Source : Réalités

3.4. DESSERTE, ACCES ET RESEAUX

3.4.1. La desserte routière

Le projet d'extension de la zone d'activités s'inscrit le long de la route départementale n°60, reliant Cléppé et l'accès à l'autoroute A72 à Montbrison.

La RD est considérée comme un réseau d'intérêt général par le Département de la Loire.



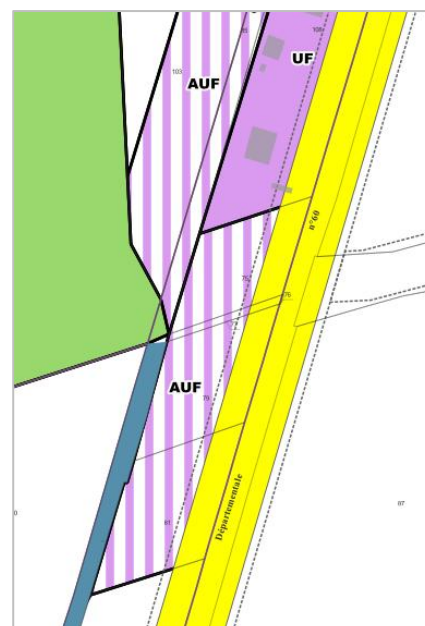
Source: extrait règlement de voirie Départementale

À ce titre, le règlement définit des marges de recul qui s'appliquent aux constructions nouvelles situées le long des routes départementales en dehors des limites d'agglomération.

Cette marge de recul est de 25 m depuis l'axe pour les habitations et de 20 m depuis l'axe pour les autres constructions. Seules les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes et les installations et ouvrages nécessaires aux services publics sous certaines conditions sont exonérés de cette marge de recul.

Cette marge de recul est reportée sur le plan de zonage, le règlement prend en compte cette marge de recul.

Extrait de zonage: en jaune, marge de recul de 20 m par rapport à l'axe de la RD.



3.4.2. La canalisation de gaz

Le site de projet est traversé par une canalisation de gaz, générant un périmètre de servitudes d'utilité publique.

Le porteur de projet devra prendre contact avec GRT Gaz afin de connaître les incidences du passage de la canalisation sur son projet.

**3.4.3. Les réseaux d'électricité et d'eau potable, ainsi que le traitement de l'assainissement**

Se reporter à l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale.

3.5. LA BIODIVERSITE

Se reporter à l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale.

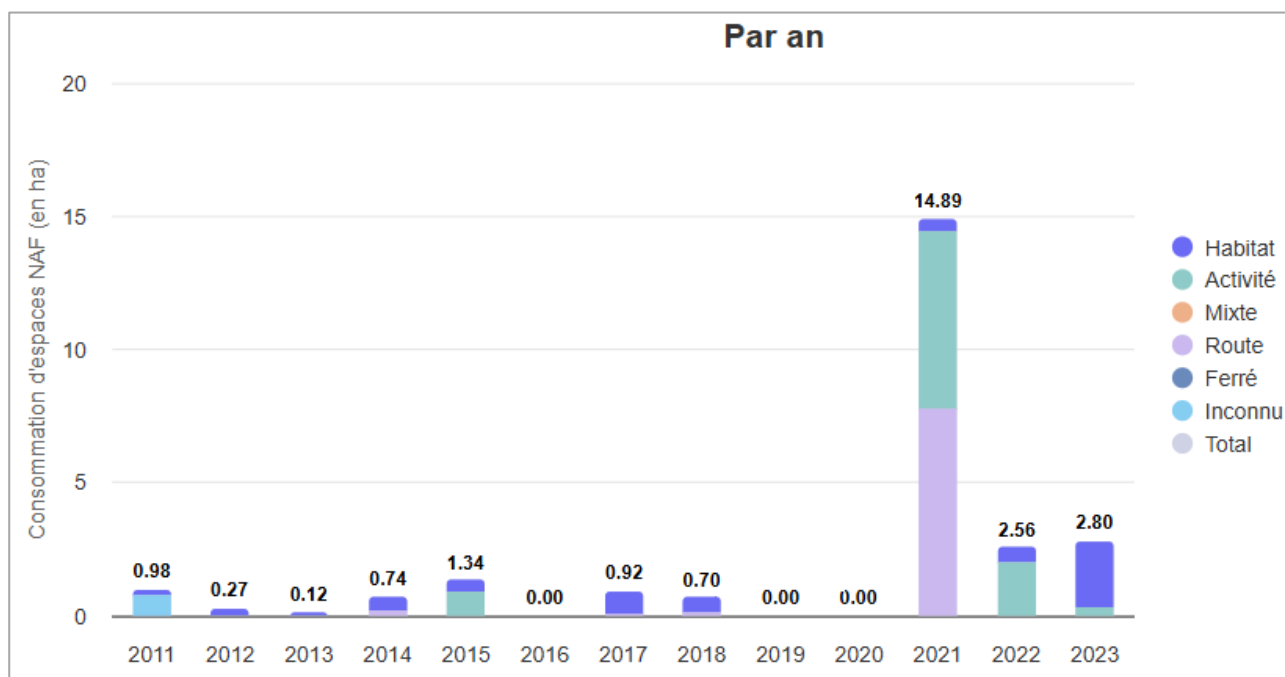
3.6. CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

La Loi Climat et Résilience promulguée en 2021 fixe des objectifs de réduction significative de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers puis de l'artificialisation des sols, pour atteindre un objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050.

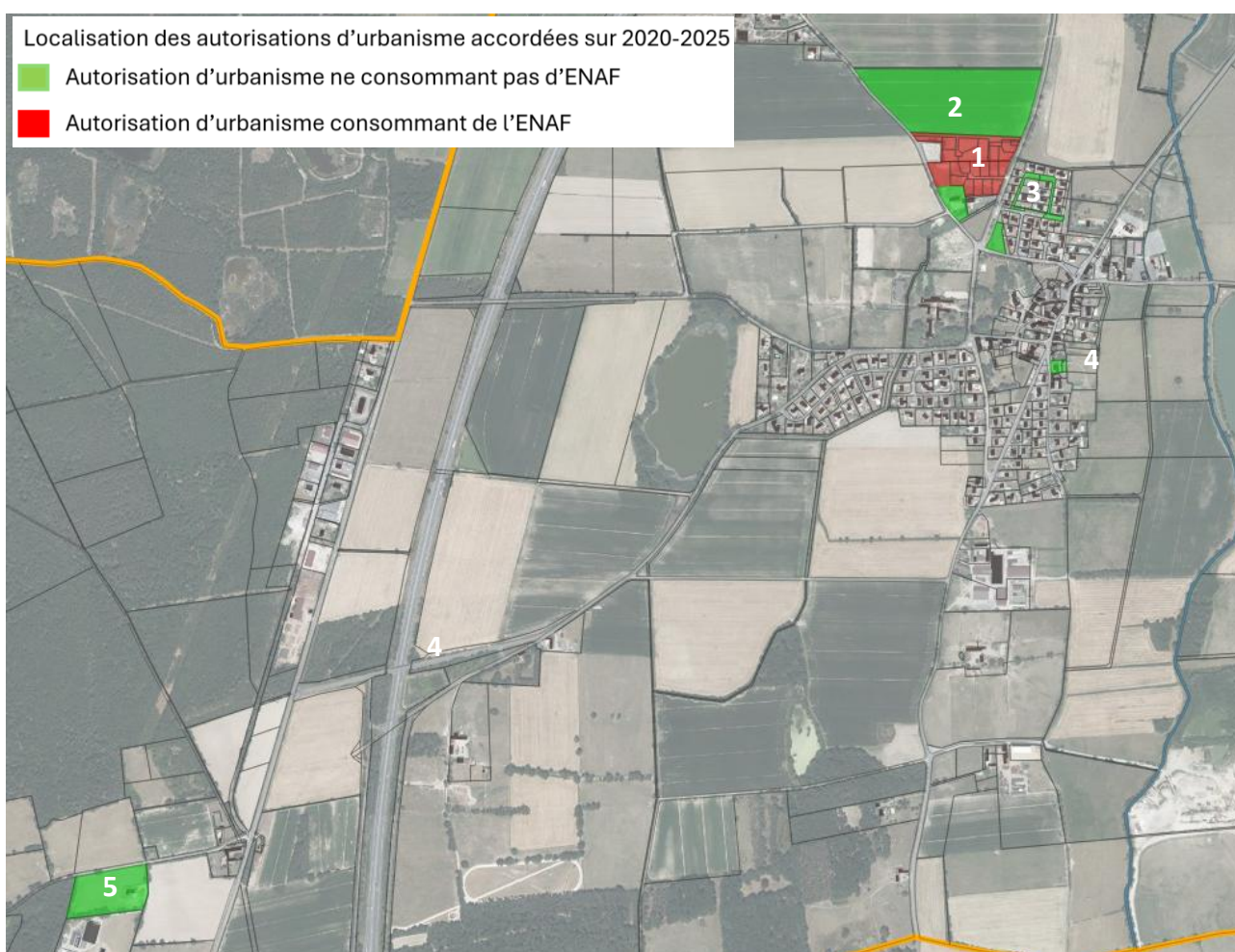
Pour cela, la première étape prévue par la loi nécessite de réduire de 50% la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031, par rapport à la consommation constatée sur la période 2011-2020.

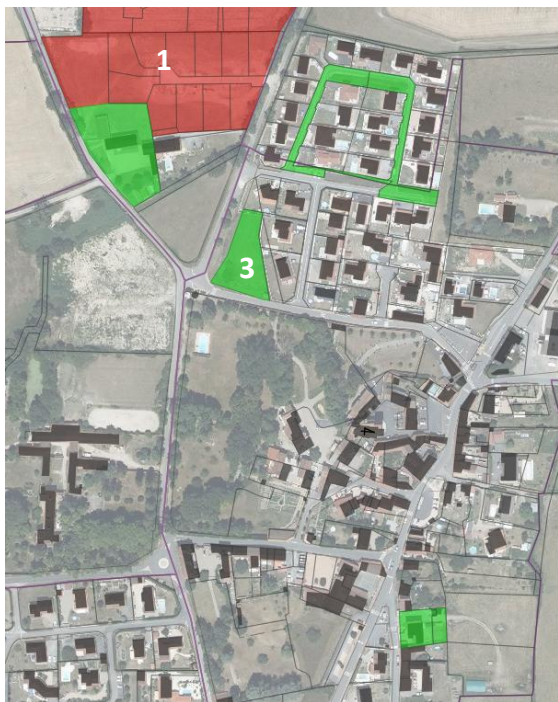
Les données disponibles sur "mon diagnostic artificialisation" issues de l'évolution des fichiers fonciers produits et diffusés par le Céréma à partir des fichiers MAJIC de la DGIP indiquent une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 5,05 ha entre 2011 et 2020. Il s'agit donc de prévoir une consommation maximum de l'ordre de 2,5 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2020-2030, sachant que cet objectif sera à affiner suite à l'approbation du SCOT, et s'inscrire dans un contexte intercommunal.

Ces mêmes données indiquent une consommation de 20 ha entre 2020 et 2023.



L'analyse des autorisations d'urbanisme accordées et de la photographie aérienne sur la période 2021-2025 ne permettent pas de retrouver ces données chiffrées qui semblent disproportionnées et inadaptées au territoire.





1 et 2. Permis d'aménager accordé en 2021 "à cheval" sur plusieurs parcelles. Seule la partie réellement consommée doit être déduite, la partie qui n'a pas fait l'objet d'un découpage et classée en zone A au PLU n'est pas concernée par le projet, elle ne consomme donc pas d'ENAF. La partie sud concerne une partie de la parcelle avant découpage, déjà construite et aménagée, elle ne doit donc pas être découpée en consommation d'ENAF.

Surface de l'emprise de l'autorisation d'urbanisme : 7,8 ha

Surface consommant réellement de l'ENAF: 2,27 ha

3. Autorisation d'urbanisme accordée sur des espaces déjà aménagés, donc ne consommant pas d'ENAF. La parcelle sud (n°426) est intégrée dans cette autorisation d'urbanisme, mais n'est pas concernée par l'implantation d'une construction. La parcelle est d'ailleurs classée en zone A.

Surface de l'emprise de l'autorisation d'urbanisme : 0,43 ha

Surface consommant réellement de l'ENAF: 0 ha

4. Autorisation de construire sur une emprise déjà construite: pas de consommation d'ENAF.

Surface de l'emprise de l'autorisation d'urbanisme : 0,10 ha

Surface consommant réellement de l'ENAF: 0 ha

5. Autorisation d'urbanisme accordé pour l'installation d'un bâtiment agricole. Les bâtiments agricoles sont considérés comme de l'ENAF selon le fascicule 1 "définir et observer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols" produit par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Surface de l'emprise de l'autorisation d'urbanisme : 1,7 ha

Surface consommant réellement de l'ENAF: 0 ha

Au total, il est donc estimé une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 2,27 ha.

La présente procédure générera une augmentation de la consommation d'ENAF de 1,4 ha. Toutefois, cette enveloppe correspond à un besoin d'extension d'une entreprise présentant un intérêt général pour le territoire, à impacter sur l'enveloppe économique portée par CCFE.

3.7. SYNTHÈSE DES ENJEUX

Compte tenu de la proximité avec la ZNIEFF de type 1, en limite ouest, une évaluation environnementale est réalisée, afin d'étudier de manière plus approfondie les enjeux environnementaux présents sur cette parcelle.

À l'issue de cette évaluation environnementale (pour le détail, se reporter à la partie relative à l'évaluation environnementale) et des enjeux identifiés précédemment, sont identifiés :

- Enjeux paysagers : le site est localisé au bord de la route départementale, des mesures permettant l'intégration paysagère depuis la RD60 doivent être intégrées, sous la forme d'une Orientation d'Aménagement.
- Prise en compte des risques : présence d'une canalisation de gaz (servitude d'utilité publique).
- Enjeux environnementaux : l'évaluation environnementale met en avant la présence d'un alignement d'arbres, sur l'emprise de l'ancien canal, présentant un intérêt. Elle comprend notamment la présence d'arbres remarquables à préserver. Ces éléments sont à prendre en compte lors de l'aménagement du site.
- Enjeux agricoles : compte tenu des enjeux agricoles présents, des mesures de compensation/indemnité agricoles seront mises en place.
- Enjeux routiers : compte tenu du règlement de voirie départementale, aucun nouvel accès sur la route départementale n'est envisagé, un accès étant possible par le prolongement de la voie de desserte existante de la zone d'activités.

D. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet envisagé concerne l'extension de la zone d'activités Le Canal, pour permettre le développement de la filière bois d'un groupement d'entreprises orientées autour de l'aménagement paysager et BTP/Génie civil. Il s'agit de 2 entreprises appartenant au même propriétaire (BETF et Passion Nature Forez), historiquement présent sur la zone d'activités. Grâce à un développement progressif de leurs activités, ces deux entreprises occupent aujourd'hui une part importante de la zone d'activités (cf. carte ci-après). Le développement de ces entreprises revêt un caractère d'intérêt général dès lors qu'elles regroupent 300 salariés en France dont 120 salariés sur Chambéon. Il s'agit donc d'un acteur économique local d'importance. Le développement de la filière bois autour de la scierie déjà existante permettra la réalisation d'une vingtaine d'emplois supplémentaires et contribuera à la vitalité économique de la commune et de la Communauté de Communes.

L'une des activités du groupement d'entreprises concerne la filière bois, avec notamment l'installation d'une scierie. C'est cette activité que le groupement d'entreprises souhaite développer, avec la création d'une plateforme de broyage pour réaliser de la plaquette forestière à destination des chaudières à bois. Le projet comprend :

- Un espace de stockage pour le bois: espace enrobé pour le stockage et les manœuvres
- Un bassin de rétention/ un dispositif d'assainissement autonome
- Des constructions: une construction pour le broyage et le criblage, des silos et une construction accueillant un espace de bureau/vestiaire.

Au total, le projet la création de 262 m² de surface de plancher et une surface imperméable de 1,18 ha.

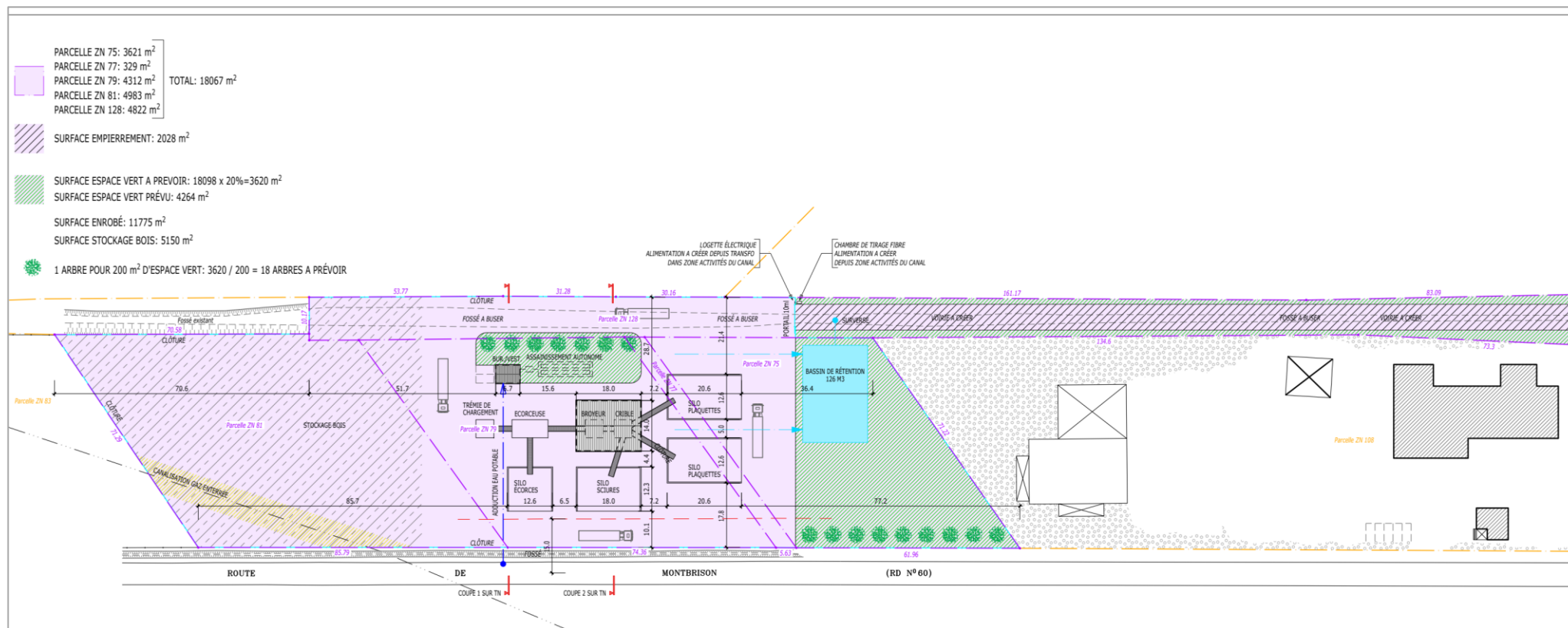
	Projet
Surface étanche (bâtiments + enrobé)	11 806 m ²
Surface en empiérement	2028 m ²
Espace vert	4264 m ²

Le projet prévoit la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Filière d'assainissement non collectif		
Prétraitement :	Fosse toutes eaux	3000l
	Bac à graisses	Non
Préfiltre	Intégré à la fosse	
Traitement	45 ml de Tranchées d'épandage large	
Evacuation	/	
Dispositif annexe	Dalle d'amarrage pour la fosse conseillé	

Au total, le projet nécessite une superficie de 1,32 ha, réparti sur l'ensemble de la zone AUF située au sud de la zone d'activités et correspondant aux parcelles n° ZN0075, 76, 77, 79 et 81. Une petite partie de la parcelle ZN0085 est impactée.

La parcelle n°75 étant boisée, une autorisation de défrichement a été accordée, intégrant des mesures de compensation.



Extrait plan masse du PC déposé, Archipente.

E. HIÉRARCHIE DES NORMES APPLICABLES AU PLU DE CHAMBÉON

1. OBJECTIFS GENERAUX INSCRITS AU CODE DE L'URBANISME

1.1. ARTICLE L 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

2. DOCUMENT SUPRA-COMMUNAL AVEC LEQUEL LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

2.1.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 avril 2020. Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique.

Il définit une feuille de route sur 11 thématiques à l'horizon 2030.

En l'absence de SCOT intégrateur applicable sur le territoire, le PLU doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales qu'il définit. Les principales règles du SRADDET concernant le projet sont les suivantes :

Principales règles en matière de développement économique	Compatibilité du projet avec le SRADDET
Règle n°5 : Densification et optimisation du foncier économique existant Rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité de fonctions. Prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes, notamment afin de favoriser les synergies d'entreprises et le développement de services mutualisés dans une logique de redynamisation d'ensemble. Lorsqu'un projet de création ou d'extension s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant les principes de l'écologie industrielle, et en tenant compte de : - L'approche environnementale globale, et notamment la préservation des continuités écologiques et du foncier agricole - L'économie de la ressource foncière - L'insertion paysagère et architecturale en cohérence avec l'objectif global de densification, de mutualisation des services et espaces, et dans une volonté de créer des espaces de centralité/convivialité. - L'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie sur l'ensemble de la zone. - Les possibilités de desserte en transports collectifs, par les modes actifs, par les autres services de mobilités, de parkings mutualisés. - Les connexions aux réseaux d'infrastructures qui devront être en capacité d'absorber les trafics générés. Dans le cadre de projets d'extension de ZAE, les documents de planification et d'urbanisme devront, dans le respect de leur champ d'intervention : - Encourager la réalisation de plans de mobilité - Prévoir les aménagements nécessaires à l'intérieur de la zone afin de favoriser l'usage des modes alternatifs à la voiture individuelle et la mutualisation des services.	La zone d'activités de Chambéon est dédiée à l'accueil d'activités industrielles/gros artisanat, avec la présence d'entreprises pouvant générer des nuisances dues à la nature de l'activité de production ou à la circulation générée. L'extension de la zone d'activités est envisagée pour répondre au besoin de développement de la filière bois d'un groupement d'entreprise constituant le principal employeur de la commune. L'entreprise concernée dispose déjà d'une scierie mais souhaite développer la filière avec l'installation d'un broyeur bois. Ce type d'activités n'est pas compatible avec la proximité d'habitation et a sa place en zone d'activités. Or, les limites actuelles de la zone d'activités ne permettent pas la réalisation du projet, dans la mesure où elle ne dispose plus de capacité d'accueil. L'objectif est de développer l'activité existante, la proximité avec le site existant est donc essentielle. Deux secteurs d'extension future de la zone d'activités étaient fléchés par le PLU : la première à l'ouest de la ZA actuelle, la seconde au sud. La seconde a été retenue puisqu'elle présentait moins d'enjeux environnementaux. Seule une partie de l'extension future prévue par le PLU est ouverte à l'urbanisation, l'objectif étant d'ouvrir à l'urbanisation uniquement l'emprise strictement nécessaire pour répondre aux besoins de l'entreprise. Compte tenu de la localisation du site retenu, le long de la route départementale, il est nécessaire d'encadrer l'ouverture à l'urbanisation de la zone pour : - Conserver une qualité paysagère présentée en entrée de zone

	d'activités, depuis la route départementale - Positionner l'accès de manière à ne pas générer de problème de sécurité (carrefour à proximité de ce secteur). La zone d'activités étant isolée, elle n'est pas desservie par les transports en commun. L'extension de la ZA envisagée est connectée au maillage routier de la zone d'activité. Le site retenu permet de préserver les terres agricoles correspondant à des cultures. La commune de Chambéon étant traversée par la Loire, elle accueille des terres agricoles de qualité.
Règle n°7 Préservation du foncier agricole et forestier Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière, tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.	L'extension de la zone d'activités concerne une parcelle ayant fait l'objet d'une autorisation de défrichement et des terres agricoles de culture. Cet espace est toutefois « isolé » des autres terres agricoles, entre la route départementale, la ZA existante et le canal. L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de mettre en avant les enjeux présents sur le site : alignement d'arbres, arbres remarquables, paysage et présence d'une canalisation enterrée. La reprise du plan de zonage, de l'orientation d'aménagement et du règlement permet de protéger ces éléments.

2.1.2. Le SCOT Sud Loire

Le SCOT Sud Loire fait l'objet d'une révision qui intègre le territoire de CCFE. Le SCOT révisé a été arrêté en décembre 2024.

Compte tenu du stade d'avancement, il est nécessaire de tenir compte des principales orientations de ce dernier en matière de développement économique.

Le DOO prévoit, en chapitre 1, les objectifs en matière de développement économique suivant :

- **Orientation 1 : Localiser les activités économiques compatibles avec les espaces d'habitat dans les tissus urbains des villes et des villages**

Les activités concernées sont les activités tertiaires, artisanales, de services et de commerces de proximité pour les besoins courants.

- **Orientation 2 : Réserver aux activités économiques productives les espaces économiques existants dédiés**

Les objectifs ciblés sont les suivants :

- Permettre l'implantation **et le maintien des activités non compatibles avec l'habitat dans les zones d'activités économiques.**
- Réserver les ZAE à des entreprises industrielles, logistiques, artisanales et tertiaires dédiées non compatibles avec l'habitat, et orienter l'implantation de ces entreprises dans les ZAE existantes.
- Encourager les synergies et complémentarités économiques

- Promouvoir la mixité des activités économiques au sein des zones d'activités existantes (industrie, artisanat, tertiaire).
- Définir la vocation (industrielle, tertiaire, artisanale, logistique) au préalable pour les nouvelles zones d'activités et les extensions de zones d'activités économiques.

- **Orientation 3 : Privilégier la mobilisation du foncier et de l'immobilier existants en portant un effort significatif sur la requalification, le renouvellement urbain et l'optimisation des espaces économiques**

Les objectifs ciblés sont les suivants :

- Favoriser la requalification du bâti existant ancien, des locaux vacants, des friches, dans les tissus urbanisés des villes et villages et dans les zones d'activités économiques (ZAE)
- Assurer l'optimisation des zones d'activités existantes en amont d'une éventuelle extension ou création :

Recenser et qualifier les potentialités foncières,

Remobiliser les espaces délaissés ou sous-occupés, en mutualisant davantage l'espace, les moyens, les équipements et les services à l'intérieur des zones, et travailler en ce sens sur les nouveaux espaces,

Permettre l'agrandissement sur leur site d'implantation des entreprises qui ont des besoins d'extension en mettant en place des dispositions en faveur d'un usage optimisé des sols (éviter les contraintes de hauteur par ex.).

- Justifier du comblement des potentialités foncières et immobilières et de l'utilisation optimale des espaces urbanisés déjà existants situés sur la commune ou sur les communes limitrophes avant d'ouvrir à l'urbanisation.
- Définir sur les espaces en déshérence ou en mutation (les friches notamment) des orientations contribuant à leur réhabilitation, au vu d'un bilan de l'occupation et de l'évolution prévue.
- Engager des démarches multi-acteurs pour sensibiliser et responsabiliser les élus et les acteurs économiques à la sobriété économique.
- Maîtriser le foncier et mobiliser les outils d'acquisition foncière, de suivi... pour anticiper et préparer le développement économique.

- **Orientation 4 : Organiser les espaces économiques pour soutenir les projets à enjeux et structurants à l'échelle du SCOT**

Les objectifs ciblés sont les suivants :

- Organiser les espaces économiques du territoire et hiérarchiser l'offre foncière

Les espaces économiques de niveau métropolitain

Les espaces économiques de niveau Sud Loire

Les espaces économiques de niveau local. Plus spécifiquement, pour ces derniers, il s'agit de :

Réserver ces espaces économiques aux activités artisanales et industrielles de production

Accueillir les activités artisanales et les activités n'ayant pas vocation à s'implanter dans les espaces économiques de niveaux métropolitain et Sud Loire, et les activités de services liées au fonctionnement de l'espace économique ou aux fonctions de production, de transformation, de réparation des activités existantes.

Le SCOT Sud Loire recommande que le développement des zones locales soit encadré par un Schéma d'Accueil Économique (SAE).

- **Orientation 5 : Travailler à une meilleure intégration urbaine, paysagère et environnementale des ZAE existantes ou en projet**

- **Orientation 6 : Améliorer la fonctionnalité des ZAE existantes ou en projet pour garantir leur attractivité**

L'objectif est de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement des politiques publiques en matière de développement durable des zones économiques.

La présente procédure concerne le développement d'une activité de scierie/filière bois, source de nuisances, dont la délocalisation au sein d'un tissu urbain mixte et résidentiel n'est pas souhaitable. Il s'agit d'une activité industrielle productive source de nuisances, qu'il convient de soutenir dans son développement. Or, la nature de l'activité induit des besoins en superficie conséquents.

La zone d'activités actuelle, classée en zone UF au PLU, est entièrement remplie et occupée. Elle ne présente pas de bâtiments en friche. À noter qu'une grande partie des bâtiments existants appartiennent au porteur de projet, qui dispose de 2 entreprises autour de l'aménagement paysager/génie civil.

À long terme, se posera la question du devenir des habitations situées au sein ou en continuité de la zone d'activités. Toutefois, ces habitations sont actuellement occupées, il ne s'agit pas d'un potentiel mobilisable à court ou moyen terme. La superficie de la parcelle concernée est également insuffisante pour répondre aux besoins de l'entreprise.

La zone d'activités de Chambéon est une zone d'activités locale, elle ne relève donc pas d'espaces économiques de niveau métropolitain ou de niveau Sud Loire mais relève d'un espace de niveau local. En effet, les activités économiques situées dans cette zone ont un rayonnement à l'échelle du bassin de vie, de l'EPCI, voir du département pour certaines. Le schéma d'accueil économique de CCFE ne permet pas d'établir les possibilités d'encadrement des zones locales, le SCOT n'étant pas encore approuvé. Toutefois, l'objectif de la collectivité est d'encourager les projets de développement des activités économiques existantes, sur site ou à proximité immédiate.

Le projet s'inscrivant le long d'une route départementale, en entrée de zone d'activités, il dispose d'enjeux paysagers qu'il convient de prendre en compte au travers d'une orientation d'aménagement. Il s'agit avant tout de prendre en compte l'impact paysager depuis la route départementale, la nature de l'activité ne permettant de définir des objectifs en matière de qualité architecturale du bâtiment.

2.1.3. Le schéma d'accueil économique de CCFE

La Communauté de Communes de Forez-Est est compétente en matière de création, aménagement et gestion de zones d'activités économiques. Elle compte sur son territoire 37 zones d'activités dont la répartition est matérialisée en vert sur la carte ci-après (extrait du diagnostic du Schéma d'Accueil Économique réalisé par l'agence d'urbanisme Épures).

En 2021, ces zones représentent un total de 417 ha dont 295 ha utiles (commercialisables). Leur taux d'occupation est de 92,5%. 5% sont sous option d'achat et 2,5% sont libres (6 ha). 80% des établissements du territoire sont situés sur l'une de ces zones.

En 2021, selon l'INSEE, la Communauté de Communes de Forez Est compte 21 733 emplois, dont 18 49 emplois salariés.

Le schéma d'accueil économique de la Communauté de Communes de Forez Est a fait l'objet d'une actualisation en décembre 2024.

Il est organisé autour de 4 axes :

- **Développer une offre foncière nouvelle pour renforcer l'attractivité du territoire**
 - Poursuite de la mise en place d'un observatoire économique
 - Aménagement de l'Écoparc de Balbigny
 - Aménagement de la ZAC des Murnos II
 - Programmer l'offre foncière à court terme, moyen et long terme, à mettre en place dans le cadre de l'élaboration du PLUi.
- **Renforcer durablement la capacité d'accueil des espaces économiques existants**
 - Améliorer la lisibilité et l'attractivité des espaces économiques
 - Privilégier des aménagements de qualité dans un contexte d'optimisation du foncier
- **Développer une offre immobilière**
 - Réintroduire une fonction économique artisanale en centralité
 - Proposer une offre immobilière adaptée et répondant aux attentes des entreprises
- **Améliorer la visibilité de la CCFE**
 - Être le relais des actions et services des partenaires économiques et améliorer la lisibilité du rôle de la collectivité.
 - Faire du SAE un document de référence

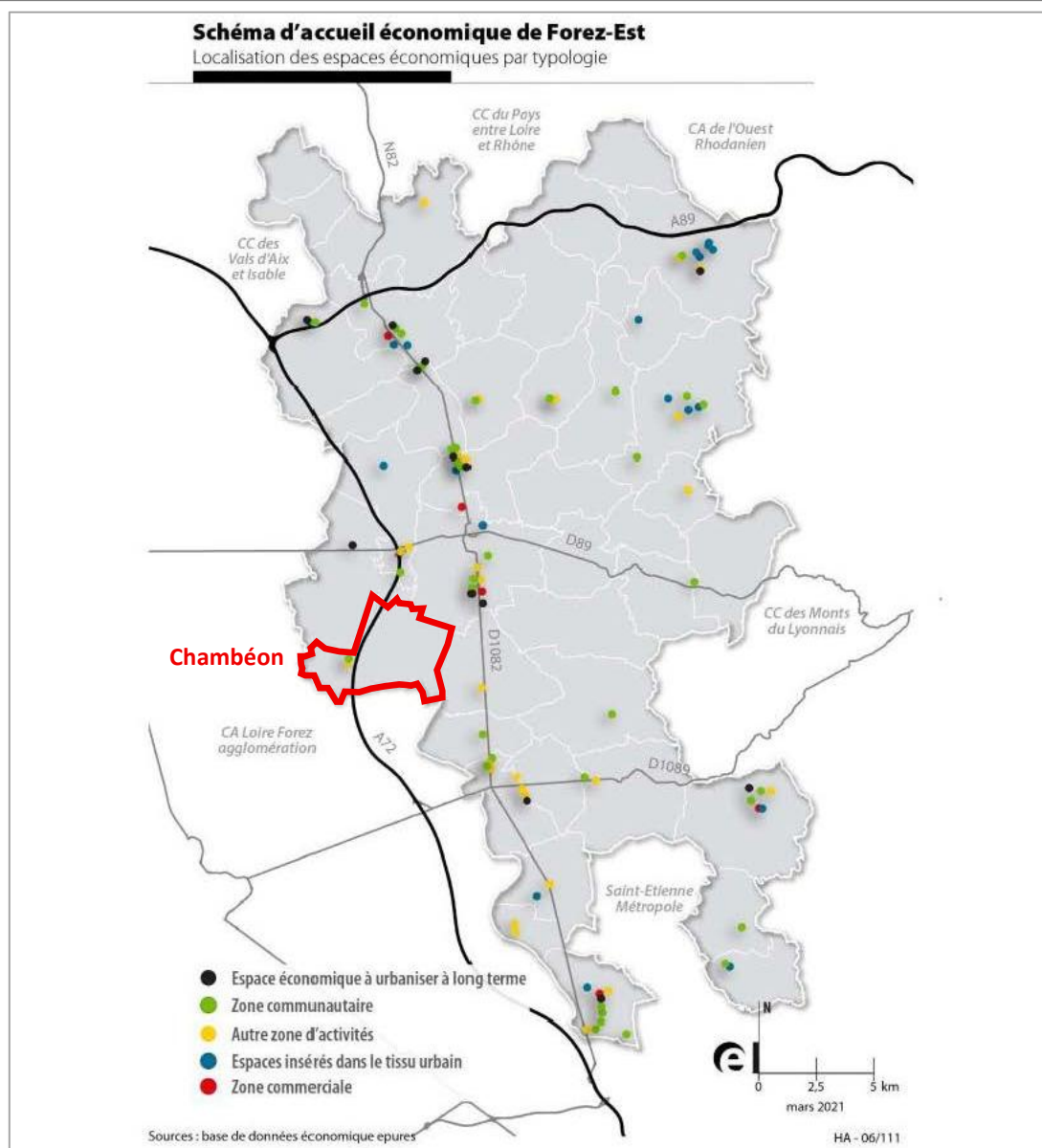
Sur Chambéon, le schéma d'accueil économique de Forez Est recense une zone d'activités communautaire et une autre zone d'activités non communautaire sur la zone d'activités Le Canal : la partie nord correspond à l'emprise de la zone d'activités communautaire.

CCFE considère la zone d'activités Le Canal comme complète, ne disposant plus de disponibilité immédiate ou en réserve foncière.

Etat des disponibilités décembre 2020

nom	typezone	commune	Surface totale HA	Surface utile	disponibilité sous option (ha)	disponibilité immédiate (ha)	disponibilité à moyen terme_réserve foncière (ha)
Le Bouchet	ZAE communautaire	Avezieux	2,062	1,80			
ZA la grande usine	ZAE communautaire	Balbigny	7,7594	5,97			
ZAIN Balbigny	ZAE communautaire	Balbigny	79,2877	30,00			30
ZA de Chanlat	ZAE communautaire	Balbigny	3,1894	2,91			
Les Vozéres	ZAE communautaire	Bellegarde-en-Forez	4,0363	1,60	0,96	0,16	
Canal 3	ZAE communautaire	Chambéon	0,8851	0,60			
Montfuron	ZAE communautaire	Chazelles-sur-Lyon	8,0189	5,75	0,69		
Montalègre	ZAE communautaire	Chazelles-sur-Lyon	17,7794	14,00			
Les Places II	ZAE communautaire	Civens	11,7346	10,02			
Les Places I	ZAE communautaire	Civens	1,834	1,78	1,41		
Font de l'Or	ZAE communautaire	Cleppé	13,9805	9,60	6,02		3,58
Croix Rampeau	ZAE communautaire	Cottance	1,4705	1,19			0,41
Bois vert I	ZAE communautaire	Epercieux-Saint-Paul	7,5963	5,20			
Bois vert II	ZAE communautaire	Epercieux-Saint-Paul	5,104	2,97	0,74		
Chanasson Est	ZAE communautaire	Epercieux-Saint-Paul	8,1378	8,00			
Chanasson Ouest	ZAE communautaire	Epercieux-Saint-Paul	3,7194	2,70			
Forum I	ZAE communautaire	Feurs	15,1709	11,04			
Forum II	ZAE communautaire	Feurs	5,713	5,87	0,49		
Les Planchettes	ZAE communautaire	Feurs	42,0281	38,00			
L'Etang	ZAE communautaire	Marciot	11,2089	10,97			3,80
Plancieux	ZAE communautaire	Montrond-les-Bains	6,7849	5,90			
Les Bergères	ZAE communautaire	Montrond-les-Bains	6,7135	4,76			
Les Longes	ZAE communautaire	Nervieux	2,4272	1,93			1,11
Le Roule	ZAE communautaire	Panissières	13,1298	9,00			
Pont Rochand	ZAE communautaire	Panissières	6,7599	6,00			
Le Crozet	ZAE communautaire	Panissières	2,4787	2,40			
Pré Coton	ZAE communautaire	Pouilly-lès-Feurs	3,5104	1,56		0,54	0,69
ZA de Ligout	ZAE communautaire	Rozier-en-Donzy	1,3045	1,20			0,60
Lestra	ZAE communautaire	Saint-Barthélemy-Lestra	2,4608	2,17		0,36	0,575
Les Granges	ZAE communautaire	Saint Cyr les Vignes	1,1576	1,18			
Sagnelonge	ZAE communautaire	Saint-Médard-en-Forez	2,3628	1,70			
Les loges 2	ZAE communautaire	Veauche	2,5352	1,52	1,52		
Murons 2	ZAE communautaire	Veauche	34,6243	17,00			17,00
Les Loges 1	ZAE communautaire	Veauche	10,2918	4,50			
Les Prairies	ZAE communautaire	Veauche	12,9277	8,50			
L'Orme - Les Sources	ZAE communautaire	Veauche	54,4135	54,41			
Les Gagères	ZAE communautaire	Violay	2,1884	1,79	0,15	0,68	
			417	295	12	6	54

20. ZA complètes



La présente procédure ne vise pas l'installation d'une nouvelle activité mais à donner les moyens à une entreprise locale d'importance, qui revêt un caractère d'intérêt général, de se développer sur le même site que son siège social, limitant ainsi les déplacements de véhicules sur de grandes distances entre les 2 sites.

Le schéma d'accueil économique n'a pas établi d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités, considérant la démarche de PLUi en cours.

Le développement de cette entreprise nécessite la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 1,4 ha, en extension d'une zone d'activités non communautaire. Cette enveloppe foncière est déduite de l'enveloppe définie par le SCOT pour le développement économique de CCFE.

F. LE DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

1. LA REPRISE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

1.1. LES OBJECTIFS DU PADD APPROUVE

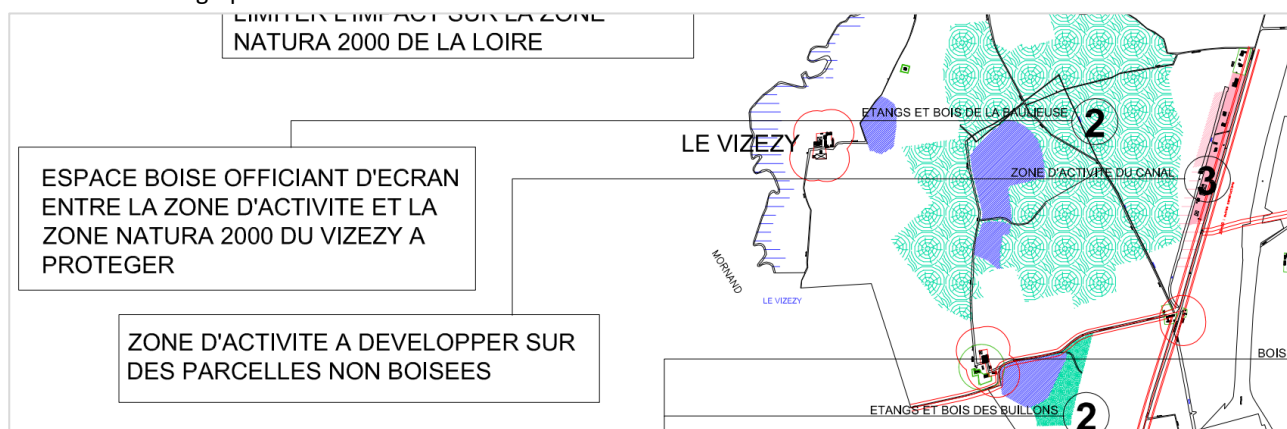
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé en 2009 est organisé autour de 3 objectifs principaux :

- Concevoir un projet d'aménagement qui maintient l'habitat autour des équipements et des groupes d'habitations existantes
 - Limiter le mitage du territoire et valoriser la diversité des modes d'habiter
 - Développer l'offre de logements en maîtrisant l'aménagement des zones de développement
 - Sécuriser les déplacements et valoriser les équipements.
 - Favoriser la rénovation du patrimoine bâti existant.
- Préserver et mettre en valeur les ressources naturelles de Chambéon pour pérenniser la qualité du cadre de vie et maintenir l'attractivité touristique
 - Limiter le développement de l'habitat à la périphérie du bourg.
 - Favoriser l'identité rurale de la commune pour préserver un paysage vivant
 - Conforter l'articulation avec le territoire des chambons jusqu'à la Loire
 - Garantir le maintien des espaces boisés remarquables : sont ciblés les espaces boisés suivants :
 - Au nord, espace boisé qui enserme l'autoroute et contribue à limiter les nuisances de cette infrastructure
 - **À l'ouest de la commune, un bois permet de créer une « barrière végétale » entre la zone Natura 2000 du Vizézy et la zone d'activité du Canal**
 - Le Bois de Bard qui marque l'entrée sud de la commune
 - Un petit bois au lieu-dit l'Orne premier
 - **Préserver le caractère naturel des deux limites communales Est et Ouest, Loire et Vizézy : La commune est cernée à l'Est et à l'Ouest par deux espaces naturels remarquables que sont la Loire et le Vizézy. Déjà protégé par des zones NATURA 2000, le plan local d'urbanisme prévoit de garantir la préservation de ces territoires en limitant l'urbanisation de la commune.**
- Conforter la vitalité économique
 - Élargir le dynamisme touristique à l'ensemble de la commune.
 - **Permettre le développement raisonné de la zone du Canal :**

Cette zone, actuellement saturée, sera développée entre les terrains existants et le bois situé à l'arrière du site. Le projet permettra d'agrandir la zone sans créer de nouvelle desserte sur la route départementale. Par ailleurs, aucun espace boisé ne sera détruit, l'ensemble sera conservé afin de ne pas « impacter » sur la zone NATURA 2000 du Vizézy. Enfin, le règlement permettra de maîtriser la dimension des bâtiments qui devront rester de taille artisanale afin de garantir le maintien d'un site économique d'activités de petite taille. Le projet d'aménagement prévoit par ailleurs la création d'un surpresseur pour l'alimentation en eau potable de cette extension de zone.

- Encadrer le développement des sites de gravières.

Extrait de la cartographie du PADD :



Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs définis par le PADD :

Le projet vise une ouverture à l'urbanisation d'une zone AUF (et moins de 200 m² de zones agricole et naturelle), qui est prévue pour l'extension de la zone d'activités. L'emprise concernée comprend une parcelle boisée. Bien que le boisement représenté par le PADD n'intègre pas cette parcelle, le PADD indique clairement que :

- La zone d'activité doit être développée sur des parcelles non boisées: cartographie du PADD
 - Aucun espace boisé ne sera détruit: objectif fixé par le PADD.
- ⇒ **Au vu de ces éléments, le projet d'extension de la zone d'activités ne semble pas compatible avec le PADD, qui doit donc être repris.**

1.2. LA REPRISE DU PADD

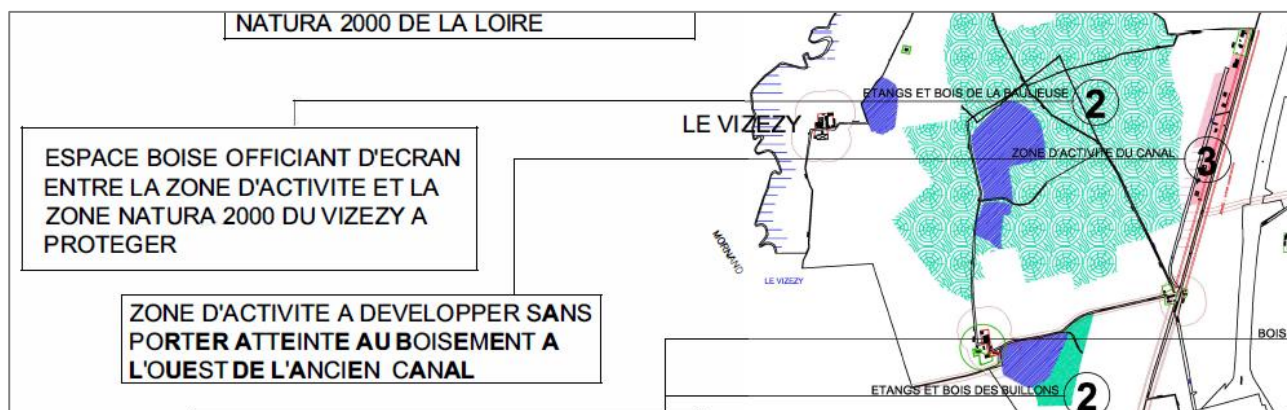
Le PADD est repris afin de préciser que les déboisements sont interdits à l'ouest du tracé de l'ancien canal, ce qui correspond au boisement représenté sur la cartographie du PADD.

Modification apportée en violet :

Permettre le développement raisonné de la zone du Canal.

Cette zone, actuellement saturée, sera développée entre les terrains existants et le bois situé à l'arrière du site. Le projet permettra d'agrandir la zone sans créer de nouvelle desserte sur la route départementale. Par ailleurs, aucun espace boisé ne sera détruit à l'ouest du tracé de l'ancien canal, l'ensemble sera conservé afin de ne pas « impacter » sur la zone NARURA 2000 du Vizézy. Enfin, le règlement permettra de maîtriser la dimension des bâtiments qui devront rester de taille artisanale afin de garantir le maintien d'un site économique d'activités de petite taille. Le projet d'aménagement prévoit par ailleurs la création d'un sur presseur pour l'alimentation en eau potable de cette extension de zone.

La cartographie du PADD est revue dans le même esprit : l'encart « Zone d'activités à développer sur des parcelles non boisées » est remplacé par l'encart « Zone d'activités à développer sans porter atteinte au boisement à l'ouest de l'ancien canal ».



2. LA REPRISE DU PLAN DE ZONAGE

La mise en compatibilité du PLU de Chambéon engendre l'agrandissement de la zone UF au détriment de la zone AUF, et dans une moindre mesure des zones A et N :

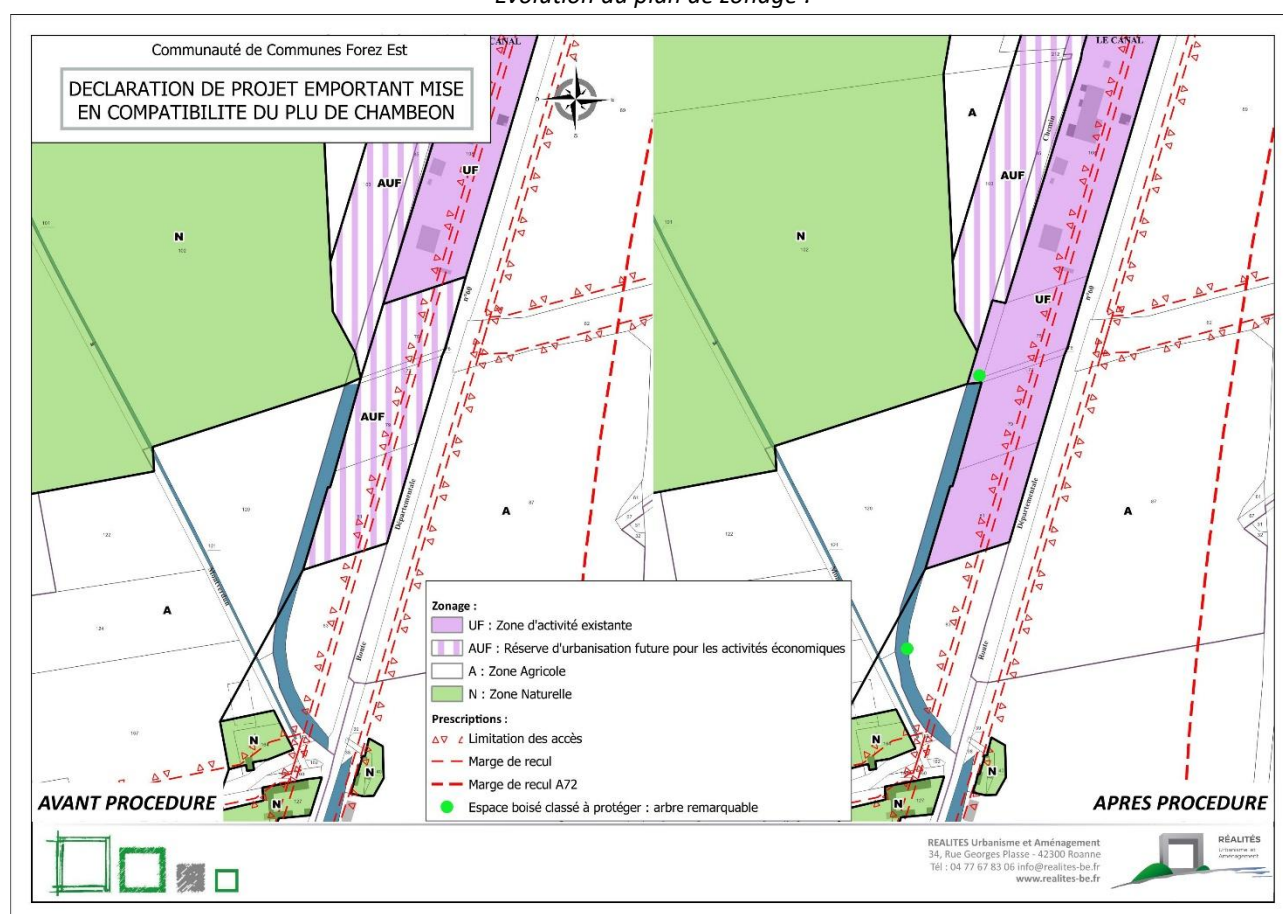
- augmentation de la zone UF, zone d'activités existante, de 14 001 m² ;
- diminution de la zone AUF pour une superficie de 13 826 m² ;
- diminution de la zone N pour une superficie de 148 m²
- diminution de la zone A pour une superficie de 26 m².

Elle implique également l'identification en espace boisé classé de 2 arbres remarquables (vieux châtaignier et vieux chêne).

Les limitations d'accès et retraits de constructibilité reportés sur le plan de zonage, issus du règlement départemental de voirie, sont maintenues.

L'emprise de l'agrandissement de la zone UF correspond strictement aux besoins nécessaires pour l'agrandissement du projet, d'après les plans fournis par le porteur de projet.

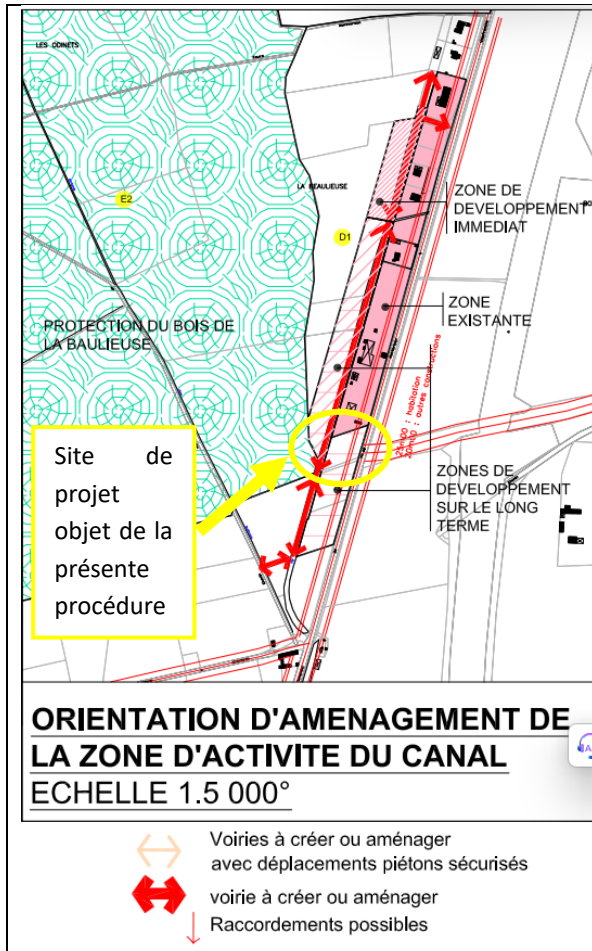
Évolution du plan de zonage :



3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

3.1. L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT EXISTANTE

La zone d'activités le Canal est concernée par une orientation d'aménagement, qui définit les orientations suivantes :



La zone d'activité du Canal sera développée dans l'immédiat sur des territoires à l'arrière de l'actuelle zone. L'accès existant sur la route départementale sera le seul autorisé. L'aménagement de ce secteur devra prévoir le développement du sud de la zone (dans le futur) en permettant les déplacements nord sud (tracé en plan indicatif). Les arbres situés à l'ouest de la zone appartenant au bois de la Baulieuse devront être maintenus.

Chaque entreprise devra installer un sur presseur pour permettre une alimentation correcte en eau potable.

Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs de l'orientation d'aménagement:

Compte tenu des enjeux dégagés sur ce secteur (enjeux environnementaux et enjeux paysagers notamment), il est nécessaire de revoir l'orientation d'aménagement, afin de définir des mesures d'évitement et de réduction :

- Intégrer des orientations permettant de protéger, dans la mesure du possible, l'alignement d'arbres présent le long de l'ancien canal (nécessitant notamment la reprise de l'orientation d'aménagement afin de supprimer la poursuite de la voie à créer sur tout le linéaire, jusqu'à la voie communale sud).
- Intégrer des orientations permettant d'accompagner l'aménagement de la zone par un traitement paysager, le long de la route départementale et le maintien d'espaces de pleine terre au sein du projet.

3.2. LA REPRISE DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT

a. Éléments écrits

Rédaction avant mise en compatibilité	Rédaction après mise en compatibilité
La zone d'activité du Canal sera développée dans l'immédiat sur des territoires à l'arrière de l'actuelle zone. L'accès existant sur la route départementale sera le seul autorisé. L'aménagement de ce secteur devra prévoir le développement du sud de la zone (dans le futur) en permettant les déplacements nord sud (tracé en plan indicatif). Les arbres situés à l'ouest de la zone	La zone d'activité du Canal sera développée dans l'immédiat sur des territoires à l'arrière de l'actuelle zone. L'accès existant sur la route départementale sera le seul autorisé. L'aménagement de ce secteur devra prévoir le développement du sud de la zone (dans le futur) en permettant les déplacements nord sud (tracé en plan indicatif). Les arbres situés à l'ouest de la zone

appartenant au bois de la Baulieuse devront être maintenus. <u>Chaque entreprise devra installer un sur presseur pour permettre une alimentation correcte en eau potable.</u>	appartenant au bois de la Baulieuse devront être maintenus. <u>Chaque entreprise devra installer un sur presseur pour permettre une alimentation correcte en eau potable.</u> L'aménagement de la partie sud de la zone d'activités devra, de plus, prendre en compte les orientations suivantes : - Créer un aménagement paysager le long de la route départementale, pouvant prendre la forme, a minima, d'une haie d'au moins 3 strates et essences différentes, - Maintenir au moins 20% d'espaces de pleine terre sur l'ensemble du tènement, - Prendre en compte le passage d'une canalisation enterrée ; - Créer une voie de desserte dans le prolongement de la voie existante, tout en tenant compte des enjeux environnementaux présents : Bien que l'accès soit nécessaire, veiller à maintenir l'alignement d'arbres existant le long de l'ancien canal. Pour cela, la longueur de l'accès sera réduite au linéaire minimum nécessaire pour desservir le site. - Préservation des 2 arbres remarquables (reportés et protéger également sur le plan de zonage). Se reporter à la cartographie de l'orientation d'aménagement.
---	---

Justification des modifications apportées :

Afin de prendre en compte l'impact paysager le long de la route départementale, l'orientation d'aménagement intègre la réalisation d'un traitement paysager. Le reste de la zone d'activités est délimité par différents traitements très hétérogène, le long de la route départementale. Le tènement accueillant la scierie dispose, sur une grande partie du linéaire, d'une haie basse ; une partie du tènement ne disposant pas de délimitation (ni végétale, ni clôture). Il s'agira, a minima, de poursuivre la haie, tout en diversifiant les strates et les essences, permettant un accompagnement végétal plus marqué en entrée de zone d'activités. Il est toutefois nécessaire de tenir compte des impératifs techniques liés à la circulation d'engins d'envergure sur un tènement de taille limité (pour un projet densifié, s'inscrivant dans une gestion économe de l'espace).

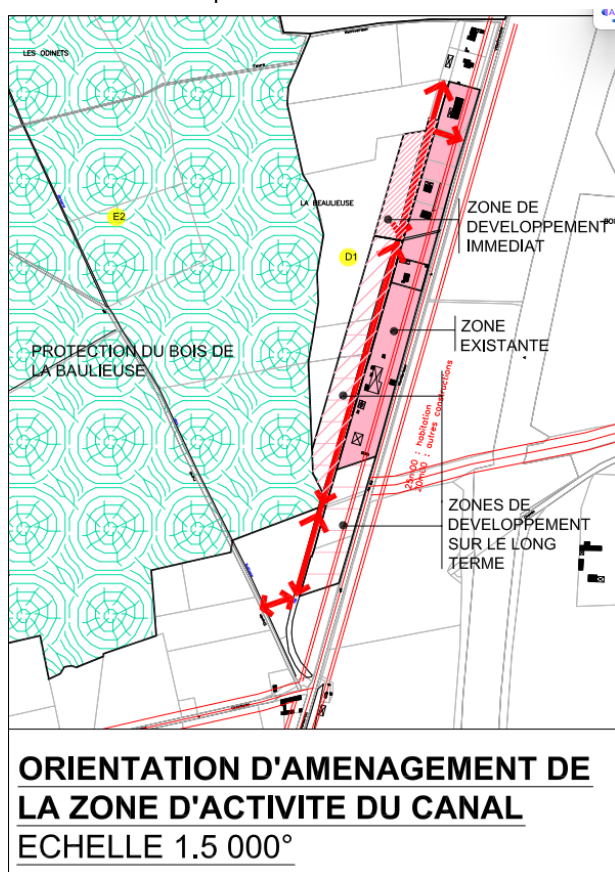
L'Orientation d'Aménagement prévoit le maintien d'au moins 20% d'espaces de pleine terre, ce qui permettra une transition douce entre l'espace agricole et naturel d'une part, et l'espace urbanisé d'autre part. Le maintien de ces espaces de pleine terre pourrait participer à l'insertion paysagère du projet.

L'Orientation d'aménagement a également pour objectif de prendre en compte les conclusions de l'évaluation environnementale :

- La préservation de l'alignement d'arbres situé sur l'emprise de l'ancien canal : l'objectif est de concilier les enjeux d'accès avec la préservation de cet alignement. Pour cela, le choix a été fait d'intégrer la protection de cet alignement uniquement dans le cadre de l'orientation d'aménagement. L'objectif est de réaliser un accès le plus court possible, permettant de limiter l'impact sur cet alignement. Le reste de l'alignement devra être protégé.
- La préservation des 2 arbres remarquables. L'intérêt de ces arbres étant plus élevé, le choix a été fait de les protéger au titre des espaces boisés classés, sur le plan de zonage. Toutefois, un rappel de cette protection est intégré au sein de l'orientation d'aménagement.

b. Éléments graphiques

Avant mise en compatibilité

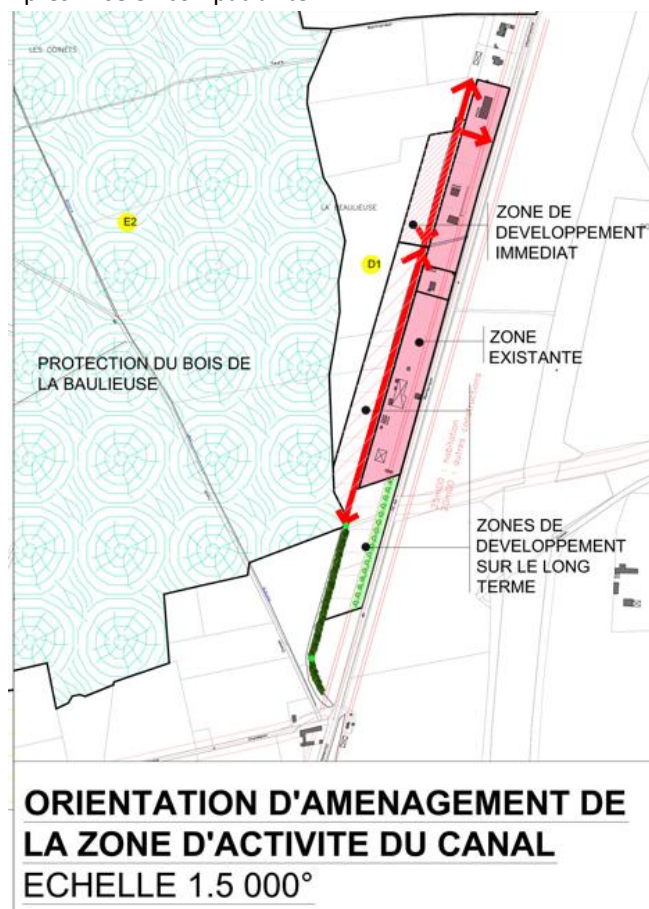


Compte tenu des conclusions de l'évaluation environnementale, afin de protéger l'alignement d'arbres, la poursuite de la voie jusqu'à la voie communale sud est supprimée. Seule la voie d'accès au projet est maintenue.

Afin de faciliter l'application des orientations écrites, le plan de l'orientation d'aménagement est complété pour intégrer :

- La préservation de l'alignement d'arbres
- La réalisation d'un aménagement paysager le long de la route départementale
- La préservation des arbres remarquables

Après mise en compatibilité



- Arbre remarquable à protéger
- Alignement d'arbres à protéger
- Traitement paysager à réaliser

4. LE REGLEMENT

Le projet est possible avec le règlement de la zone UF. Le règlement n'est donc pas repris.

En revanche, dans la mesure où il n'existait pas d'espace boisé classé dans le cadre du PLU, dans un souci de pédagogie et d'explication, une disposition générale est ajoutée pour présenter l'outil d'espace boisé classé.

Extrait règlement modifié avec l'intégration d'une DG13 :

DG13 : Espaces boisés classés

Selon l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent « classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. »

Dans les Espaces Boisés Classés, les défrichements, ainsi que toute occupation ou utilisation du sol susceptible de compromettre l'état boisé et la vocation de l'espace sont interdits.

Le plan de zonage identifie des espaces boisés à protéger.

5. TABEAU D'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

Zones	Avant procédure	Après procédure	Évolution
UB/UBi	7,75	7,75	
UC	14,5	14,5	
UF	4,65	6,05	+1,40 ha
TOTAL ZONES U	26,9		
AUa	0,84	0,84	
AUa1/AUa1i	1,98	1,98	
AUa2/AUa2i	2,48	2,48	
AUaf	0,88	0,88	
AUF	3,56	2,17	-1,39 ha
TOTAL ZONES AU	9,74		
A/Ai	1 196,96	1 196,95	- Surface mineure
TOTAL ZONES AGRICOLES	1 196,96		
N/Ni	371,90	371,89	- Surface mineure
Ng1	5,93	5,93	
Ng	38,98	38,98	
NL/NLi	34.94	34.94	
TOTAL ZONES NATURELLES	451,75		
TOTAL	1 685,35		

G. CONCLUSIONS

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon porte sur l'extension de la zone d'activités Le Canal. Il s'agit d'un projet d'intérêt général, permettant le développement d'un groupement d'entreprises porteur de nombreux emplois sur le territoire. L'extension de la zone d'activités nécessite la diminution de la zone AUf pour 1,39 ha et, dans une moindre mesure, la réduction de la zone agricole et naturelle (moins de 0,1 ha).

Cette modification de zonage nécessite également la reprise de l'Orientation d'Aménagement.

Des mesures sont mises en œuvre pour réduire l'impact du projet :

- L'agrandissement de la zone Uf est prévu le long de l'ancien canal, constitué aujourd'hui d'une haie présentant des enjeux de biodiversité : une orientation d'aménagement vise à préserver la haie et à réaliser un accès au nouveau tènement en limitant l'impact sur cette dernière. Les arbres remarquables présents au sein de cette haie sont identifiés en Espace Boisé Classé.
- L'agrandissement longe également la route départementale : l'orientation d'aménagement intègre des mesures visant à une bonne intégration paysagère du projet.
- Cet agrandissement se réalise en partie sur un espace boisé : une demande de défrichement intégrant des mesures de compensation a été accordée par la DDT.
- Cet agrandissement de la zone d'activités se réalise sur des espaces agricoles : des mesures de compensation ont été mises en place avec l'agriculteur, validées par la SAFER.

La réalisation du projet nécessite ainsi la reprise de plusieurs pièces du PLU de Chambéon :

- Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Plan de zonage ;
- Règlement ;
- Orientation d'Aménagement.

H. ANNEXE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Pôle Aménagement du territoire

OBJET : Déclaration de projet du PLU / Prescription et définition des modalités de concertation de la commune de Chambéon

Le 11 décembre 2024 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 5 décembre 2024 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Feurs, à la salle de l'Equi'Forum (Hippodrome de Feurs, Bd de l'Hippodrome).

Présents : Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Georges SUZAN, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Jean-François RASCLE, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : M. Sylvain DARDOULLIER donne pouvoir à M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU donne pouvoir à M. Christophe GUILLARME, M. Christian BLANCHARD donne pouvoir à M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE donne pouvoir à M. Pierre VERICEL, M. Jérôme PIGERON donne pouvoir à M. Marc RODRIGUE, M. Mathieu MOURAGNE donne pouvoir à Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Catherine POMPORT donne pouvoir à Mme Sylvie DELOBELLE, Mme Régine TERRAILLON donne pouvoir à M. Christian MOLLARD, M. Henri BONADA donne pouvoir à M. Gilles DUPIN, M. Christophe LALLEMAND donne pouvoir à M. Bertrand VALLA.

Absents remplacés : M. Bruno CHALAYER remplacé par Mme Estelle VIRIN, M. Gilbert GRATALOUP remplacé par M. M. Patrick THIVILLIER.

Absents excusés : M. Pascal VELUIRE, M. Jean-Luc POYADE.

Absents : M. Laurent THOMAS, M. Jérôme BRUEL, M. Michel BONNAND.

Secrétaire de séance : M. Gilles COURT

Nombre de membres en exercice : 71	
Nombre de membres présents : 54	
Nombre de membres supplées : 2	
Nombre de pouvoirs : 10	
Membres absents non représentés : 5	
Nombre de votants : 66	
Nombres de vote	POUR : 66
	CONTRE :
	ABSTENTIONS :
	NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même codes relatifs aux mesures de publicités et d'affichage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-57,

Vu les statuts de la communauté de communes de Forez Est (CC Forez-Est), notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire, et sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Chambéon approuvé le 9 novembre 2010, suite à révision simplifiée du PLU approuvé le 22 décembre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Chambéon du 4 décembre 2024 donnant un avis favorable au lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU pour le projet de développement d'une entreprise porteuse d'emplois sur le territoire,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

La commune de Chambéon a sollicité la CC Forez-Est pour étudier l'opportunité de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU.

La CC Forez-Est missionne le Cabinet d'Etudes Réalités pour se charger de la procédure de déclaration de projet. La mission d'accompagnement de la commune de Chambéon relative à la déclaration de projet, est estimée à 3 600 € HT.

CONTENU

Le maintien et le développement d'une des plus importantes entreprises de la commune de Chambéon, spécialisée dans le BTP principalement, revêt un caractère d'intérêt général, tant pour la commune que pour la Communauté de Communes. Il s'agit de soutenir l'attractivité générale du territoire et de soutenir le développement économique local.

Les terrains envisagés pour l'extension économique sur un secteur classé en zone AUf, zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation, ne permettent pas la réalisation du projet.

Les modalités de concertation envisagées sont les suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241211-20240201112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

- Mise en place d'un registre de concertation à la mairie et au siège de CC Forez-Est,
- Article présentant la procédure et le projet sur le site internet de la commune, de CC Forez-Est et joints aux registres de concertation.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Elle nécessite également la réalisation d'une enquête publique conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Cette déclaration de projet sera soumise à une évaluation environnementale étant donné que le site se trouve dans un secteur couvert par des enjeux environnementaux importants.

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- D'autoriser Monsieur le Président à prescrire une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon, à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De définir les modalités de concertation suivantes :
 - o Mise en place d'un registre de concertation à la mairie et au siège de CC Forez-Est,
 - o Article présentant la procédure et le projet sur le site internet de la commune, de CC Forez-Est et joints aux registres de concertation.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

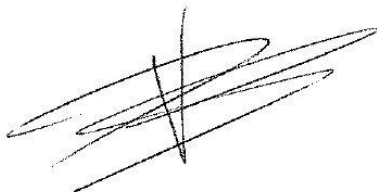
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance

M. Gilles COURT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20241211-20240201112-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

Date de mise en ligne : 17/12/2024

**A 04 2025 - ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE
PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DE CHAMBEON**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de Forez Est (CC Forez-Est) et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

VU la délibération et l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la CC Forez-Est, notamment pour la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » du 11 décembre 2024. La CC Forez-Est peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-57 ;

VU le PLU de Chambéon approuvé en 2007 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Chambéon du 4 décembre 2024 donnant un avis favorable au lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU pour le projet de développement d'une entreprise porteuse d'emplois sur le territoire ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CC Forez-Est en date du 11 décembre 2024 autorisant Monsieur le Vice-Président à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon et définissant les modalités de concertation ;

Considérant que le développement d'une entreprise BTP, spécialisé dans le déploiement de la fibre et de pylônes télécom et porteuse d'emplois pour le territoire, revêt un intérêt général ;

Considérant que le développement de cette entreprise nécessite l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme de Chambéon ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon est menée à l'initiative du Président de la CC Forez-Est, compétent en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

ARRETE

Article 1 :

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Chambéon, portant sur l'augmentation de la zone urbaine à vocation économique UF, est engagée.

L'objectif est de permettre le développement d'une entreprise déjà installée, sur la zone d'activités Le Canal.

Article 2 :

La commune est concernée par la présence de plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20250410-A042025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

Le projet concerne un secteur situé au sein du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) et est limitrophe d'une ZNIEFF de type 1.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 3 :

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la présente modification, étant soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation.

La délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2024 a énoncé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Le projet de modification est soumis à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'un registre de concertation à la mairie et au siège de CC Forez Est,
- Article présentant la procédure et le projet sur le site internet de la commune, de CC Forez-Est et joints aux registres de concertation.

Article 4 :

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec l'Etat, la commune, la Communauté de Communes et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132.7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicités définies aux articles R153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de l'EPCI pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Feurs (Loire),

Le 10/04/2025

Notifié à Monsieur, Madame Pierre VERICEL.....

Le : 11.04.2025

Signature



Le Président

Le Président
Pierre VERICEL

Communauté de Communes
de Forez-Est
6 Place Paul Larue BP13
42110 FEURS

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20250410-A042025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2025

A 11 2025 - ARRETE COMPLEMENTAIRE POUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CHAMBEON N°1

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, R.153-16 et L.153-54 et s. relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°A04-2025 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon du 11 avril 2025,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez Est (CC Forez-Est) et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CC Forez-Est du 11 décembre 2024 autorisant Monsieur le Vice-Président à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chambéon et définissant les modalités de concertation,

Vu le PLU de Chambéon approuvé en 2007,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chambéon du 4 décembre 2024 donnant un avis favorable au lancement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU pour le projet de développement d'une entreprise porteuse d'emplois sur le territoire,

Considérant la nécessité de compléter l'arrêté n°A04-2025,

ARRETE

ARTICLE 1

En complément de l'arrêté n°A04-2025, il est prévu une modification des pièces suivantes du PLU de Chambéon, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU :

- Reprise du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Reprise de l'Orientation d'Aménagement ;
- Reprise du plan de zonage, notamment pour agrandir la zone UF et prendre en compte les mesures issues de l'évaluation environnementale.

ARTICLE 2

La commune est concernée par la présence de plusieurs sites Natura 2000 et ZNIEFF de type 1. Le projet concerne un secteur situé au sein du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) et est limitrophe d'une ZNIEFF de type 1.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la présente modification, étant soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation.

La délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2024 a énoncé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Le projet de modification est soumis à la concertation (art. L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée de son élaboration, selon les modalités suivantes :

- Mise en place d'un registre de concertation à la mairie et au siège de la CC Forez Est ;
- Article présentant la procédure et le projet sur le site internet de la commune, de la CC Forez-Est et joint au registre de concertation.

ARTICLE 4

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec l'Etat, la commune, la CC Forez-Est et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet de mesure de publicités définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de l'EPCI pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Feurs (Loire),
Le 02/10/2025

Le Président
Pierre VERICEL

Communauté de Communes
de Forez-Est
6 Place Paul Larue BP13
42110 FEURS

Le Président

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20251002-A112025A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2025



Communauté de Communes Forez Est

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Chambéon

1b

RAPPORT DE PRESENTATION Evaluation environnementale



PLU

Approbation le : 26/05/2009

Révisions et modifications :

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU approuvée le 23 septembre 2026

Référence : 52007

Évaluation environnementale Commune de Chambéon (42)

Déclaration de projet valant y mise en
compatibilité du PLU

Modification du PLU



FICHE DE SYNTHÈSE

Modification et déclaration de projet du PLU de Chambéon Évaluation environnementale			
 		CCFE	CEMEX
		6 place Paul Larue 42 110 Feurs	Parc d'Affaires de la Bandonnière 6, rue Louis Gattefossé – BP 266 69802 SAINT PRIEST Cedex
	Arnaud BOUSQUET (CCFE) Yvan PASCOLETTI (Adjoint au directeur développement, Environnement et foncier, CEMEX)		
		04 77 27 81 82 (CCFE)	
		07 85 78 66 74 (CEMEX)	

VOS CONTACTS EODD

Responsable
de projet

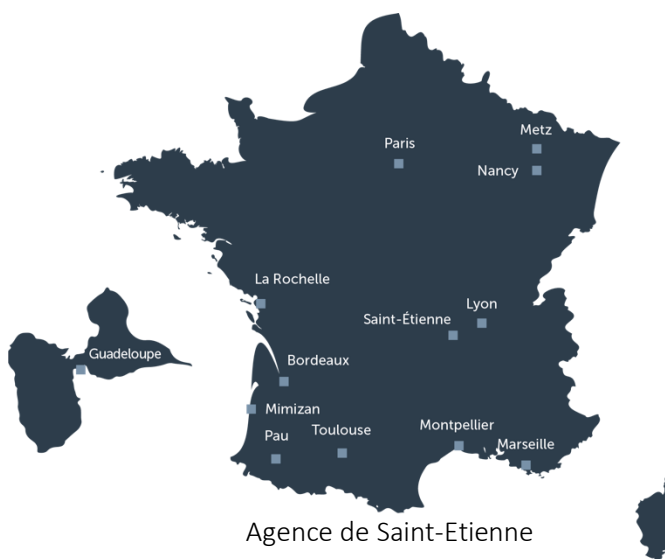
Alexandra REYMOND
a.reymond@eodd.fr
06 76 40 03 56

Supervision

David BERGERON

Libération

David BERGERON



Agence de Saint-Etienne

contact@eodd.fr | Tél : 04.72.76.06.90

CONTRAT EODD N° P10836

Date	Indice	Modifications
05/08/2025	1	Edition initiale
13/10/2025	2	Intégration des remarques de l'urbaniste Réalités
16/10/2025	3	Intégration des retours de CEMEX

SOMMAIRE

1.	Résumé non technique	8
1.1	Contexte	8
1.2	Le projet de la commune	8
1.3	Les documents supra-communaux fixant des prescriptions environnementales	9
1.4	Prise en compte de l'environnement.....	10
2.	Contexte et cadre réglementaire.....	13
2.1	Contexte de l'étude	13
2.2	Présentation des différentes procédures	14
2.2.1	Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU	14
2.2.2	Modification du PLU.....	15
2.3	Cadre réglementaire	18
2.3.1	Objectifs de l'évaluation environnementale.....	18
2.3.2	Pièces du PLU analysées.....	18
2.3.3	Composition de l'évaluation environnementale	18
3.	Justification des choix retenus pour la définition des évolutions du PLU	19
4.	Synthèse de l'État initial de l'environnement à l'échelle communale	20
4.1	Milieu physique.....	20
4.2	Milieu naturel.....	20
4.3	Climat, énergie et émissions de gaz à effet de Serre.....	22
4.4	Risques majeurs et nuisances.....	22
4.5	Paysages et patrimoine.....	24
5.	Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et proposition de mesures.....	25
6.	Effet et incidences notables du PLU sur l'environnement.....	36
6.1	Consommation foncière et affectation des sols	36
6.2	Consommation d'énergie, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air	36
6.3	Protection de la ressource en eau	38
6.3.1	Qualité	38
6.3.1.1	Eau potable	38
6.3.1.2	Protection des milieux aquatiques	38
6.3.2	Assainissement.....	39
6.4	Préservation du milieu naturel.....	39
6.4.1	Évaluation des incidences Natura 2000	39
6.4.2	Autres espaces naturels remarquables.....	41
6.4.2.1	ZNIEFF de type I	41
6.4.2.2	Zones humides.....	41
6.4.2.3	Espaces naturels sensibles.....	43
6.4.3	Nature ordinaire.....	43
6.4.4	Corridors écologiques – trame verte et bleue	43
6.5	Prise en compte des risques majeurs.....	45
6.5.1	Risques naturels	45

6.5.2	Risques technologiques.....	45
6.6	Prise en compte des nuisances	46
6.6.1	Nuisances sonores.....	46
6.6.2	Industrie, sites et sols pollués	47
6.6.2.1	ICPE	47
6.6.2.2	Sites et sols pollués	47
6.6.3	Gestion des déchets	48
6.7	Maintien de la qualité du paysage et du patrimoine bâti	48
6.7.1	Patrimoine bâti.....	48
6.7.2	Paysage.....	48
7.	Prise en compte des plans, Programmes et documents de rang supérieur.....	50
7.1	Généralités.....	50
7.2	Compatibilité avec le SCOT Sud Loire.....	50
7.3	Compatibilité avec le SAGE Loire en Rhône Alpes	52
7.4	Cohérence avec SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes	53
7.5	Compatibilité avec le PGRI de la Loire.....	56
8.	Mesures d'évitement, réduction et compensation.....	58
9.	Indicateurs, critères et modalités de suivi environnemental	59
10.	Méthodologie de l'évaluation environnementale	60
10.1	Démarche générale.....	60
10.2	Les auteurs.....	60

FIGURES

FIGURE 1 : SECTEUR CONCERNE PAR LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	14
FIGURE 2 : ZONAGE AVANT, APRES PROCEDURE (SOURCE : REALITES)	14
FIGURE 3 : OBSERVATION DU SECTEUR CONCERNE PAR LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU (SOURCE : EODD©)	15
FIGURE 4 : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES ET DEVENIR DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE	15
FIGURE 5 : LOCALISATION DU NOUVEL EMPLACEMENT RESERVE (R1 NOUVEAU) A COTE DU CIMETIERE	16
FIGURE 6 : PERIMETRE D'EXPLOITATION DEMANDE PAR LE CARRIER (SOURCE : CEMEX)	16
FIGURE 7 : ZONAGE DU PLU ACTUEL ET PROJET DE ZONAGE	17
FIGURE 8 : EXTRAIT DU SRADDET ZOOMÉ SUR CHAMBEON	21
FIGURE 9 : LOCALISATION DES SITES CASIAS (SOURCE : GEORISQUE)	23
FIGURE 10 : LOCALISATION DES ICPE (SOURCE : GEORISQUES)	23
FIGURE 11 : ZONE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PROJET	26
FIGURE 12 : EMISSIONS DE GES DU PROJET DE LA CARRIERE	37
FIGURE 13 : PLAN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME ENVISAGE (SOURCE : HOLOCENE ENVIRONNEMENT)	39
FIGURE 14 : LOCALISATION DES SITES NATURELS A L'ECHELLE DE LA COMMUNE	40
FIGURE 15 : INCIDENCES DU PROJET DE CARRIERE SUR LE RESEAU NATURA 2000 (SOURCE : ETUDE D'IMPACT CEMEX)	41
FIGURE 16 : ZONES HUMIDES IDENTIFIEES DANS LE CADRE DE L'INVENTAIRE DEPARTEMENTAL ET SECTEURS D'EVOLUTION DU PLU	42
FIGURE 17 : PROJET DE ZONAGE DE LA M1 ET PRESCRIPTION SUR LA ZONE HUMIDE	42
FIGURE 18 : EXTRAIT DU SRADDET AURA (VERT = RESERVOIR DE BIODIVERSITE, JAUNE = GRANDS ESPACES AGRICOLES)	44
FIGURE 19 : EXTRAIT DE LA CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE DE LA LOIRE, AVEC LE SITE DE L'ORME PREMIER EN VIOLET (SOURCE : DDT42)	46
FIGURE 20 : ICPE RECENSEES SUR LA COMMUNE	47
FIGURE 21 : LOCALISATION DES ACTIVITES ICPE ET DES SITES POLLUES	48
FIGURE 22 : TABLEAU DE PRISE EN COMPTE DU SCOT SUD LOIRE	52
FIGURE 23 : TABLEAU DE PRISE EN COMPTE DU SAGE LOIRE EN RHONE-ALPES	53
FIGURE 24 : LES 11 DOMAINES DU SRADDET	54

1. Résumé non technique

1.1 Contexte

Située au cœur de la plaine du Forez dans le département de la Loire, Chambéon est une commune rurale d'une superficie de 1 690 ha pour une population de 653 habitants (données INSEE 2022).

Elle appartient à la Communauté de communes du Forez Est (CCFE).

L'occupation du sol de la commune est actuellement régie par un Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 mars 2006, par délibération du Conseil Municipal. La compétence « Urbanisme » appartient actuellement à CCFE.

Aujourd'hui, la commune et CCFE souhaitent l'évolution du document d'urbanisme de Chambéon pour répondre à des projets prévus à court terme, ne pouvant attendre la réalisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prescrite fin d'année 2024. Ainsi, par délibération intercommunale du 11 décembre 2024, Chambéon et CCFE ont décidé de faire évoluer le document d'urbanisme par l'intermédiaire de deux procédures :

- la modification n°1 du PLU,
- la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

1.2 Le projet de la commune

La **déclaration de projet** (DP) concerne l'extension d'une zone d'activité, permettant le développement économique local.

La **procédure de modification** (M1) vise quant à elle le projet d'évolution du périmètre d'exploitation de la carrière, la reprise des emplacements réservés et la reprise mineure du règlement.

Le tableau suivant liste les différents points d'évolution du PLU selon la procédure.

Procédure	Évolution proposée
DP	Orme Premier : extension de la zone AUF
	Carrière : reprise du périmètre d'intervention
	Mise à jour des emplacements réservés : à l'issue de la mise à jour, un seul nouvel ER est créé, ER1 permettant l'extension du cimetière et la réalisation d'un espace de stationnement
	Modification des règles au sein des zones Uc et AUa

Ces deux évolutions du PLU impliquent donc des évolutions :

- du règlement écrit ;
- de deux OA (Orientation d'Aménagement) ;
- du règlement graphique,
- des Emplacements Réservés (ER).

Afin de considérer l'ensemble des évolutions générées par ces différentes procédures et d'évaluer directement l'intégralité des impacts, **une unique évaluation environnementale** a été rédigée prenant en compte la DP et la M1. Ce paragraphe en constitue le Résumé Non Technique (RNT).

Afin de désigner l'ensemble de ces procédures, l'expression « l'évolution du PLU » est employée dans la présente évaluation environnementale.

1.3 Les documents supra-communaux fixant des prescriptions environnementales

Le projet d'évolution du PLU de Chambéon est compatible avec les prescriptions, dispositions ou orientations environnementales de plusieurs documents territoriaux qui s'imposent à lui, à savoir :

Niveau d'articulation	Type de document	Document
Compatibilité	Schéma de cohérence territoriale	SCOT Sud Loire (en cours de révision)
Compatibilité	Les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (arrêté le 18/03/2022)
Compatibilité	Les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	SAGE Loire en Rhône-Alpes (approuvé le 30/08/2014)
Prise en compte	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes (approuvé le 10/04/2020)
Compatibilité	Planification de la gestion du risque inondation	PGRI Loire Bretagne (approuvé le 15/03/2022)

1.4 Prise en compte de l'environnement

Du fait du caractère rural de son territoire et de ses nombreux espaces naturels remarquables sur son territoire, et afin d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux identifiés lors des procédures d'évolution du PLU, Chambéon a pris le parti de **réaliser d'office une évaluation environnementale** de celle-ci.

Synthèse de l'état initial de l'environnement à l'échelle communale

Thématique	Éléments majeurs
Milieu physique	Géologie : Chambéon se situe dans la plaine du Forez et est caractérisée par des terrains alluviaux, avec un sous-sol défini par un assemblage de sables et de graviers poreux → bonne perméabilité des sols sur le territoire. L'essentiel de la commune siège sur les « Chambons », alluvions de la Loire à l'origine de sols présentant un bon potentiel agronomique. Relief : commune située au cœur de la plaine du Forez, altitude moyenne de 350 m et peu de relief. Climat : semi-continental Hydrographie : territoire bordé à l'Est par la Loire. Deux de ses affluents traversent la commune : l'Aillot et le Vizezy.
Ressources naturelles	Eau : SDAGE Loire-Bretagne : • Masses d'eau souterraine : - FRGG047 « Alluvions de la Loire du Massif Central » ; - FRGG091 « Sables et marnes du bassin tertiaire de la Plaine du Forez libre ». • Masse d'eau superficielle : - FRGR0004A « La Loire depuis la confluence du Furan jusqu'au complexe de Villarest » ; - FRGR0172 « le Vizezy depuis Savigneux jusqu'à la confluence avec le Lignon-du-Forez » ; - FRGR1179 « l'Aillot et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lignon-du-Forez ». SAGE Loire en Rhône-Alpes /contrat de rivière Lignon du Forez, Anzon et Vizezy Air et énergie : Principaux postes consommateurs d'énergie : transport routier et résidentiel. Postes les plus émetteurs de GES : transport routier, résidentiel et agriculture. Principaux outils de protection d'EnR : peu d'installations, essentiellement installations photovoltaïques.

Milieu naturel	Territoire présentant une forte naturalité soulignée par les différents zonages d'intérêt écologique : Zones humides : nombreuses zones humides (5 % du territoire) identifiées dans le cadre des inventaires du Département. Zonages réglementés, d'inventaires et de gestion : - 4 sites NATURA 2000 : 2 sites inscrits au titre de la Directive Habitats, Faune Flore « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » et « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » et 2 sites inscrits au titre de la Directive Oiseaux de la « Plaine du Forez » et de l'Écozone du Forez • 4 ZNIEFF de type I (Étangs et Bois de Beaulieu, anciennes gravières et forêts de la Grande Pinée, Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny, Vallée du Vizézy) - 1 ZNIEFF de type II Plaine du Forez - 1 ENS du Département : Ecopôle du Forez en bordure de Loire
Risques majeurs et nuisances	Risques naturels : - Inondation : PPRI de la Loire (approuvé) ; - Mouvement de terrain : tassements différentiels, coulées de boue et chutes de bloc ; - Radon : catégorie 1/3 (faible) ; - Séisme : aléa faible (niveau 2) ; - Retrait gonflement des argiles : aléa modéré. Risques technologiques et industriels : - Transport de matières dangereuses (TMD) : A72, canalisation de gaz ; - Risque de Rupture de barrage lié au barrage de Grangent Nuisances : - Aucun site BASOL, 5 sites BASIAS et 6 ICPE - Bruit : A72 classée catégorie 1 (secteur concerné par le bruit de 300 m de part et d'autre de la voie) ; - Qualité de l'air : bon niveau de qualité de l'air hormis en se rapprochant de l'autoroute.
Paysage et patrimoine	Paysage : - Trois entités paysagères à l'échelle régionale : Nord de la plaine du Forez et côte Forézienne, Sud de la plaine du Forez, Vallée de la Loire Forézienne ; - Trois ambiances paysagères à l'échelle communale : boisements (Ouest), Chambons et haies bocagères (Est), bords de Loire. Patrimoine : - Pas de site inscrit ni classé ; - Pas de MH sur la commune ; - ZPPA du hameau « la Grande Motte » en frange Nord de la commune ; - Périmètre de protection du château de Magneux-Haute-Rive qui intercepte l'extrême sud de la commune.

Les enjeux environnementaux du territoire de Chambéon ont été pris en compte dès le début de la procédure en 2025 grâce à une démarche itérative menée conjointement par le cabinet d'urbanisme RÉALITÉS et le bureau d'études EODD Ingénieurs Conseils.

Ce dossier a permis de limiter les impacts du projet d'évolution du PLU sur l'environnement, grâce à la définition de mesure de réduction et notamment :

- La préservation d'arbres remarquables,
- La préservation de linéaire de haie,
- La création de haie pour une meilleure insertion paysagère,
- La préservation de boisement à enjeu.

Enfin, deux indicateurs ont été proposés afin d'effectuer un bilan de l'évolution du PLU. Ces derniers sont directement en lien avec le projet d'évolution du PLU :

- Linéaire de haie créé dans le cadre des différentes intégrations paysagères,
- La surface de foncier consommée par la carrière (pour rappel, selon l'Orientation d'Aménagement définie pour cette activité : *les carrières ne peuvent extraire sur le site du sud de la commune plus de 6 hectares par an. L'ouverture à extraction de ces 6 hectares présuppose le réaménagement des sites déjà exploités. Ce principe est nécessaire pour limiter l'impact sur l'environnement notamment au regard des espèces animales qui vivent ou se déplacent sur ces sites (notamment les oiseaux) en maintenant une zone d'activité mobile mais de taille constante*).

2. Contexte et cadre réglementaire

2.1 Contexte de l'étude

Chambéon est une commune rurale de la Loire accueillant 653 habitants (données INSEE 2022) sur une surface de 1 690 ha. Située en bordure de la Loire au cœur de la plaine du Forez, la commune présente un milieu naturel remarquable reconnu par l'identification de nombreux sites d'intérêt écologique.

L'occupation du sol de la commune est actuellement régie par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 mars 2006. Il n'a depuis subi aucune évolution.

La compétence « urbanisme » est portée par la Communauté de communes Forez-Est (CCFE).

Dans le cadre de son Conseil Communautaire du 11 décembre 2024, CCFE a lancé deux procédures d'évolution du PLU de Chambéon incluant :

- le lancement d'une procédure de modification du PLU,
- le lancement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Ces procédures sont détaillées dans le paragraphe suivant.

Au vu des enjeux environnementaux connus sur le territoire et notamment les nombreux sites d'intérêt écologiques, il a été proposé à la **collectivité de partir directement sur la réalisation d'une évaluation environnementale commune** pour les deux procédures, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ainsi que la modification.

Dans ce cadre, EODD Ingénieurs Conseil Agence de Saint-Étienne, a été missionné par la Communauté de Communes pour réaliser une évaluation environnementale commune à la procédure de modification n°1 du PLU de Chambéon mais aussi à sa procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU.

2.2 Présentation des différentes procédures

2.2.1 Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est liée à un groupement d'entreprises orienté vers les activités de BTP et d'aménagements paysagers. Ce groupement représente aujourd'hui une part importante de la zone d'activités. L'une de ces entreprises dont l'activité autour du bois se développe, a besoin de s'étendre pour permettre l'installation d'un broyeur bois.

Or le tènement limitrophe est actuellement classé AUF et ne permet donc pas l'extension de l'entreprise. Un reclassement de la parcelle en Uf est donc nécessaire pour permettre la réalisation du projet de l'entreprise.

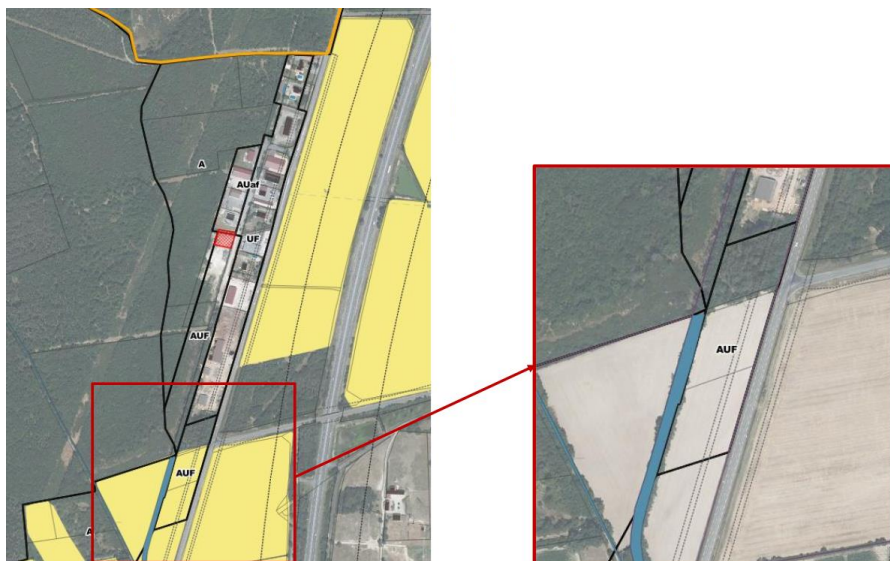


Figure 1 : Secteur concerné par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

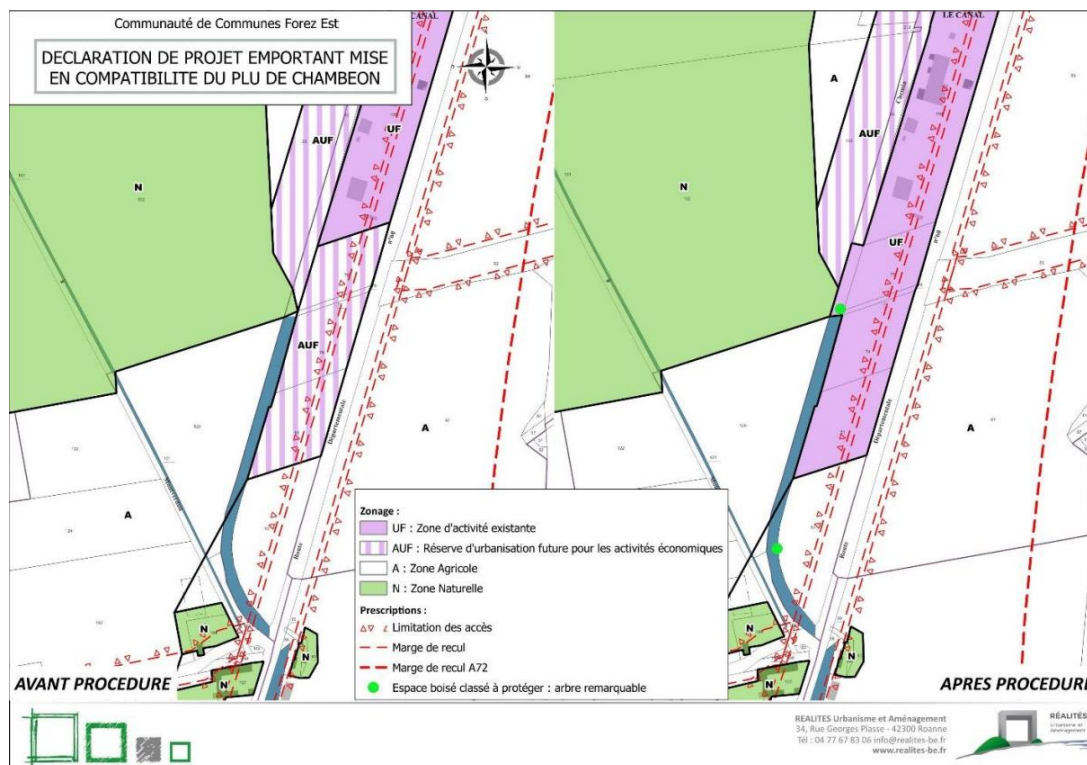


Figure 2 : Zonage avant, après procédure (source : Réalités)



Figure 3 : Observation du secteur concerné par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
(source : EODD©)

2.2.2 Modification du PLU

Selon le Rapport de présentation, la modification du PLU porte sur les objets suivants :

- Apporter un léger toilettage du règlement écrit avec notamment la reprise de certaines règles en matière d'implantation, d'aspect extérieur des constructions, pour faciliter la densification du tissu urbain et la mise en œuvre de projets ;
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés :

R1	Sécurisation et aménagement de l'entrée de l'école incluant des stationnements	Supprimé car réalisé
R2	Création d'une aire de retournement pour la zone UF	Réduit
R3	Création d'une réserve incendie	Supprimé car parcelle appartenant à la commune
R4	Extension de la STEP	Supprimé car parcelle acquise par la commune
R5	Création d'un parking public	Supprimé car réalisé par un propriétaire privé
R6	Création d'un cheminement piéton	Supprimé car réalisé
R1 nouveau	Création d'un espace de stationnement et extension du cimetière	Emplacement réservé ajouté dans le cadre de la présente procédure pour permettre la réalisation de quelques places de stationnement, et/ou l'extension du cimetière.

Figure 4 : Liste des emplacements réservés et devenir dans le cadre de la procédure



Figure 5 : Localisation du nouvel Emplacement Réservé (R1 nouveau) à côté du cimetière

- Reprise du périmètre spécifique à l'exploitation de la carrière en s'appuyant sur la carte définie par le CEMEX dans le cadre de la Demande d'Autorisation Environnementale pour le renouvellement et l'extension de sa carrière (cf. figure suivante).



Figure 6 : Périmètre d'exploitation demandé par le carrier (source : CEMEX)

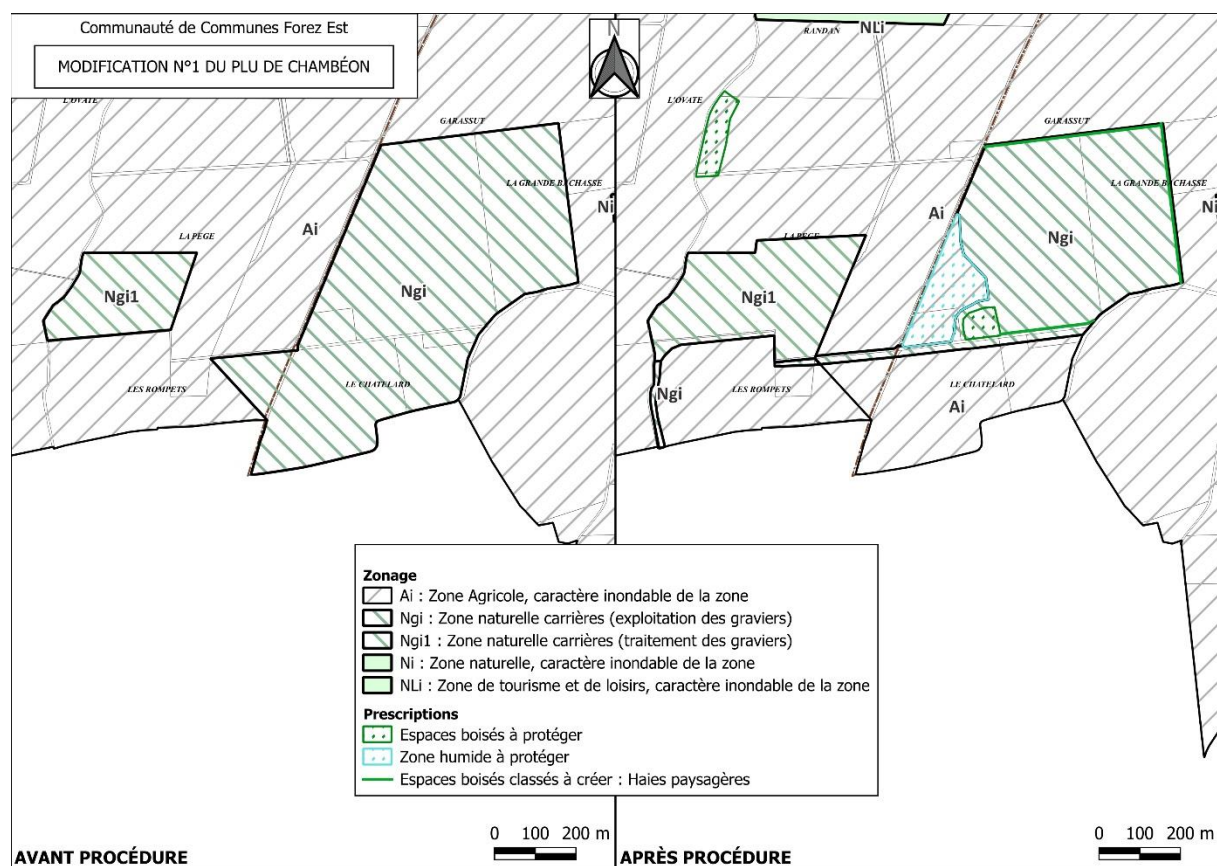


Figure 7 : Zonage du PLU actuel et projet de zonage

2.3 Cadre réglementaire

2.3.1 Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de l'évaluation environnementale est de renforcer la prise en compte de l'environnement lors de l'évolution du document d'urbanisme. En tant qu'outil d'aide à la décision, son objectif est de limiter au maximum les incidences des procédures d'évolution du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement.

À ce titre, cette évaluation doit permettre d'identifier l'impact de l'évolution du PLU de Chambéon sur l'environnement puis d'envisager des solutions pour **éviter, réduire et compenser** (séquence ERC) s'il y a lieu, les conséquences dommageables de cette procédure.

Pour le projet de la carrière, l'évaluation environnementale de la Modification n°1 se base essentiellement sur les données de l'étude d'impacts réalisée dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) de la carrière CEMEX, réalisée par TERRA Expertis en Octobre 2024 pour les objets suivants :

- Renouvellement de l'exploitation d'une carrière sur la commune de Chambéon aux lieux-dits « Le Chatelard » et « Les Rompets »,
- Extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Chambéon aux lieux-dits « Garassut » et « La Grande Bachasse ».

2.3.2 Pièces du PLU analysées

Cette évaluation environnementale doit analyser les différentes pièces du PLU faisant l'objet de la modification n° 1 et de la Déclaration de Projet et évaluer leurs incidences sur l'environnement.

L'évolution prévoyant des évolutions :

- du règlement écrit ;
- de deux Orientation d'Aménagement (OA) ;
- du règlement graphique,
- des emplacements réservés.

Tous ces éléments doivent être analysés.

2.3.3 Composition de l'évaluation environnementale

Selon l'article R151-3 du Code de l'urbanisme (version en vigueur du 16 octobre 2021), au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° **Analyse les incidences notables** probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les **choix retenus mentionnés** au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, **indicateurs et modalités retenus** pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de **la manière dont l'évaluation a été effectuée**. »

L'article précise également que « le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est **proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée** ».

3. Justification des choix retenus pour la définition des évolutions du PLU

Ces éléments sont présentés dans les Rapports de Présentation de chacune des procédures et notamment :

- dans le Paragraphe « A.2 Les motivations de l'évolution du PLU » pour la Modification n°1
- le paragraphe « B.1 Les objectifs du projet » pour la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

4. Synthèse de l'État initial de l'environnement à l'échelle communale

4.1 Milieu physique

Chambéon est située à une altitude moyenne de 340 m et s'étend sur une surface de 1 685 ha. En rive gauche de la Loire, elle est fortement marquée par une géomorphologie alluviale, avec des sols majoritairement composés de sables et graviers poreux et perméable. La moitié est de la commune, en bordure de la Loire est situé sur les Chambons de la Loire, présentant un bon potentiel agronomique, et constitue un exutoire naturel du socle cristallin des reliefs plus à l'est.

Le territoire présente un réseau hydrographique plutôt dense comprenant la Loire à l'est, la rivière Vizézy à l'ouest, ainsi que le ruisseau de l'Aillot qui parcourt Chambéon du sud au nord. De nombreux étangs sont également présents.

La commune est marquée par une activité agricole importante avec l'alternance de surfaces exploitées de grandes cultures et de grandes surfaces boisées à l'ouest. Le bourg est de petite taille et peu visible dans la végétation environnante.

Elle ne possède aucun captage pour l'alimentation en eau potable. Cependant, elle est concernée par des périmètres de protection des forages de Magneux-Haute-Rive à l'origine d'une servitude d'utilité publique (AS1).

Chambéon présente une unique station d'épuration située au nord du centre-bourg. Cette dernière présente une capacité nominale de 400 EH (équivalents Habitants). Sa charge entrante était de 324 EH en 2023.

4.2 Milieu naturel

Le territoire présente une forte naturalité comme en témoigne les nombreux sites d'intérêt écologique identifiés. Les plus importants sont repris ci-dessous.

Zones humides

L'inventaire départemental des zones humides recense 27 présomptions de zones humides sur le territoire de Chambéon. Leur surface cumulée représente environ **85 ha soit 5% du territoire**.

Les zonages naturels réglementés, d'inventaires et de gestion

La commune présente un milieu naturel remarquable reconnu par plusieurs zones naturelles :

- 1 ZNIEFF de type II :
 - 4209 - Plaine du Forez
- 4 ZNIEFF de type I :
 - 42090026 Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny
 - 42080020 Vallée du Vizézy
 - 42090039 Etangs et bois de la Balieuse
 - 42090060: ancienne gravière et forêt de la Grande Pinée
- 4 zones Natura 2000 :
 - Deux sites inscrits au titre de la Directive Habitats Faune Flore :
 - FR 8201758– Lignon Vizézy, Anzon et leurs affluents
 - FR8201765– Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire
 - Deux sites inscrits au titre de la Directive Oiseaux :

○ FR8212002 Ecozone du Forez

FR8212024 Plaine du Forez La commune est également concernée par le périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) défini par le Département de l'Ecopôle du Forez.

Trame verte et bleue

Selon le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne – Rhône-Alpes, l'Ouest et l'extrême Est de Chambéon représentent des réservoirs de biodiversité de la Trame verte. La partie centrale est constituée de parcelles agricoles relativement perméables aux déplacements. Enfin, les différents cours d'eau traversant le territoire constituent des éléments indéniables de la trame bleue.

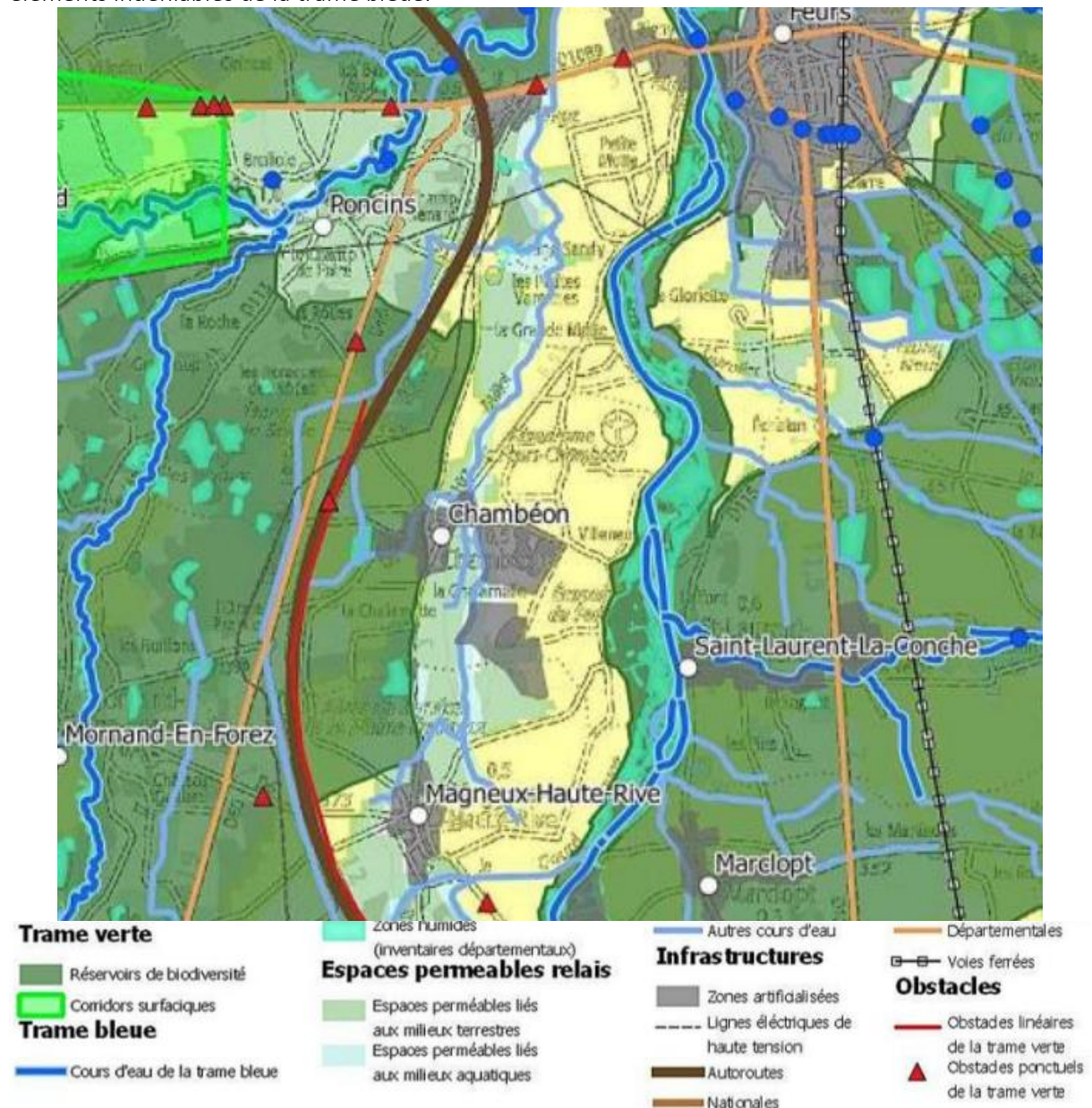


Figure 8 : Extrait du SRADDET zoomé sur Chambéon

Au-delà de ces désignations réglementaires, le territoire propose une grande diversité d'habitats naturels. Les espaces boisés denses ou en lisière de ruisseaux permettent le refuge et la circulation de

la faune et les haies végétales jouent un rôle de liaison entre les milieux. Les étangs sont des lieux importants pour le nourrissage de nombreuses espèces et notamment les oiseaux.

La présence de la Loire, des ruisseaux et des zones humides contribue à la diversité écologique de la commune. Les pratiques agricoles sont favorables à la biodiversité grâce aux cultures variées et aux prairies naturelles.

4.3 Climat, énergie et émissions de gaz à effet de Serre

La commune de Chambéon est intégrée à la Communauté de communes de Forez-Est, dont les enjeux climatiques et énergétiques ont été analysés à l'échelle intercommunale dans le cadre de l'étude menée par l'ORCAE. Il en ressort que la majorité des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire communautaire provient de la consommation de produits pétroliers. Les secteurs les plus émetteurs sont l'industrie (hors branche énergie), l'agriculture-sylviculture-aquaculture, ainsi que les transports routiers.

À l'échelle communale, le climat de Chambéon est qualifié de semi-continental d'abri, avec une répartition des précipitations marquée principalement entre les mois d'avril et de novembre, comme le précise l'étude d'impact relative à l'extension de la carrière située sur la commune. Par ailleurs, une hausse de la température moyenne annuelle de +2,6 °C a été observée entre 1959 et 2024 sur le territoire de la CC Forez-Est.

4.4 Risques majeurs et nuisances

Risques naturels, industriels et technologiques

Selon le DDRM (Dossier Départementale des Risques Majeurs) de la Loire et le portail Géorisques, la commune de Chambéon est soumise aux risques naturels suivants :

- Inondation par crue à débordement lent de cours d'eau :
 - 6 événements reconnus en catastrophe naturelle

La commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation (PPRNI) de la Loire.

- Remontée de nappe :
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
 - Niveau de fiabilité : moyen
- Risque sismique
 - Faible : niveau 2/5
- Mouvements de terrain
 - Tassements différentiels
 - Éboulements ou chutes de pierre et blocs
- Retrait-gonflement des argiles
 - Niveau 2/3 (aléa modéré)
- Risque Radon
 - Potentiel radon faible : niveau 1/3

La commune est également concernée par le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) par routes (A72), mais également par canalisation souterraine pour le transport de gaz.

La commune a fait l'objet de huit arrêtés de catastrophes naturelles depuis 1982.

Nuisances et pollutions

Chambéon ne compte aucun site pollué ou potentiellement pollué (BASOL). En revanche, la commune est concernée par 5 anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).

Par ailleurs, Chambéon compte 6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont 2 pour la carrière CEMEX.

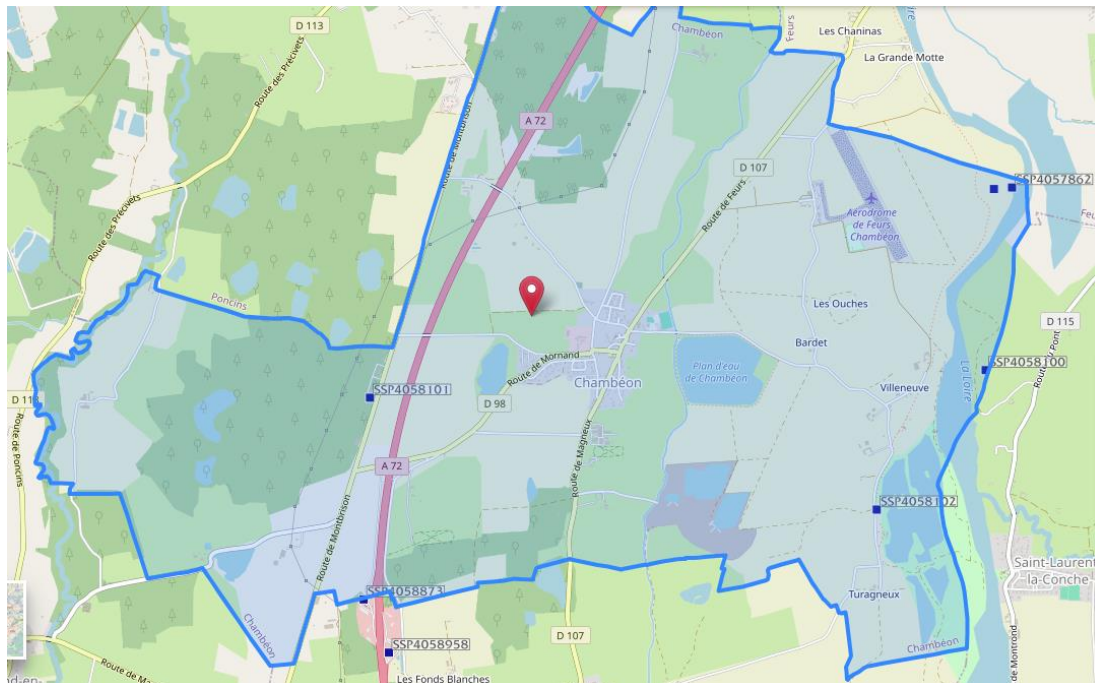


Figure 9 : Localisation des sites CASIAS (source : Géorisque)

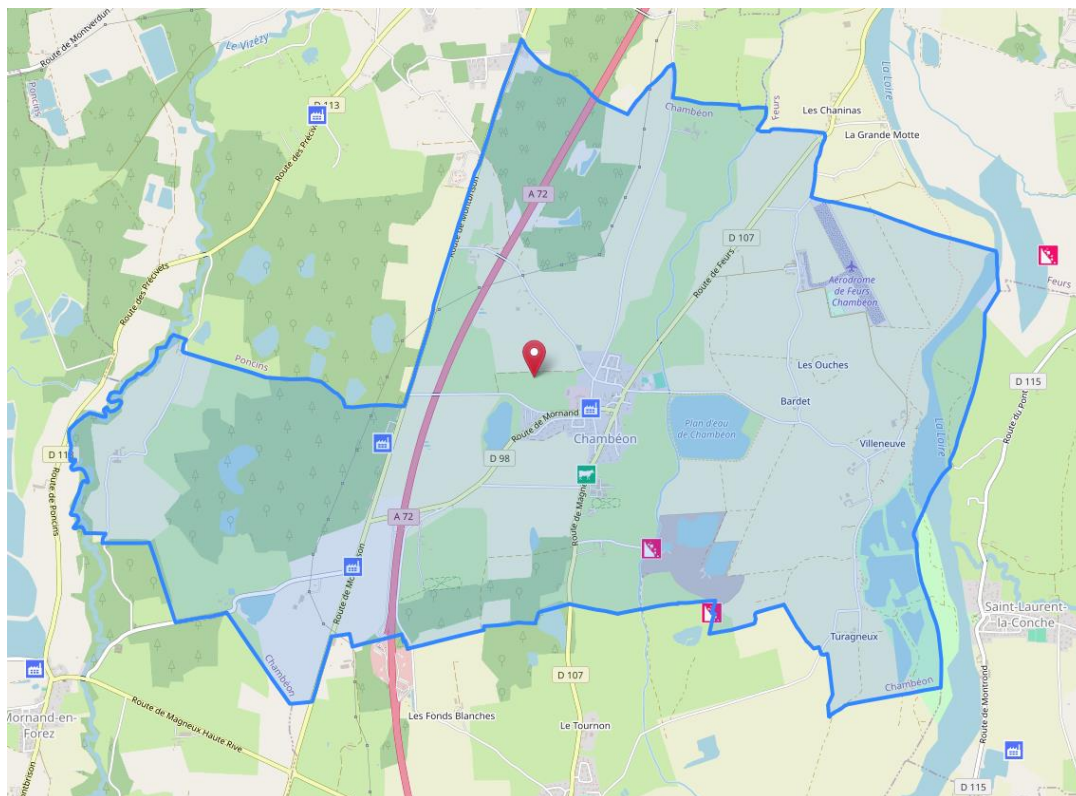


Figure 10 : Localisation des ICPE (source : Géorisques)

Le territoire de Chambéon est traversé par l'A72 du Nord au Sud. Cette voie fait l'objet d'un classement en voie bruyante de catégorie 1 par la Préfecture de la Loire. Les secteurs concernés par le bruit s'étendent de part et d'autre de l'infrastructure sur une largeur maximale de l'ordre de 300m.

Chambéon bénéficie d'un bon niveau de qualité de l'air qui peut localement se dégrader en se rapprochant de l'autoroute.

4.5 Paysages et patrimoine

Paysage

Située dans la plaine du Forez, la commune bénéficie de paysage à reliefs peu marqués. Toutefois, à l'ouest du bourg, le léger changement de relief crée des perspectives en balcon offrant des vues dégagées sur la Loire.

À l'échelle régionale, le territoire de Chambéon est à cheval sur trois entités paysagères :

- Nord de la plaine du Forez et côte Forézienne,
- Sud de la plaine du Forez,
- Vallée de la Loire Forézienne.

À l'échelle communale, la structure paysagère se divise en 3 secteurs :

- Les boisements sont présents sur la partie ouest ;
- À l'est, les Chambons sont omniprésents et sont entrecoupées par des haies bocagères et quelques alignements d'arbres ;
- En bord de Loire, la végétation arborée souligne la présence du fleuve.

Patrimoine

La commune est concernée sur une frange nord par l'arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) n°03-345, qui concerne un hameau du Moyen Âge au lieu-dit « la Grande Motte » (commune de Feurs).

Elle n'est pas concernée par un site inscrit ou classé.

La commune ne possède pas de monument inscrit ou classé aux Monuments Historiques. Le périmètre de protection aux abords du château de Magneux-Haute-Rive intercepte l'extrême sud de la commune.

Le patrimoine local marque le paysage par la présence de nombreuses croix : dans le bourg, à l'entrée ouest du village ou encore sur un pigeonnier.

5. Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et proposition de mesures

En complément de l’état initial de l’environnement réalisé à l’échelle communale, une analyse plus précise des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la déclaration de projet ou par la modification du PLU est présentée dans cette partie.

Ont été retenus dans cette analyse fine (avec notamment une expertise de terrain) traitée dans ce paragraphe, **les secteurs faisant l’objet d’une évolution dans le cadre des 4 procédures listés ci-dessous.**

Procédure	Évolution proposée	Secteurs retenus pour l’analyse	Justification
DP	Orme Premier : extension de la zone AUf	OUI	Adaptation du plan de zonage Nombreux enjeux environnementaux
M1	Carrière : reprise du périmètre d’intervention	OUI	Conformité vis-à-vis des documents réglementaires (étude d’impact existante)
	Création d’un Emplacement réservé ER1 au niveau du cimetière : extension + réalisation d’un espace de stationnement	OUI	Enjeux environnementaux

Sont donc considérées comme zones susceptibles d’être touchées de manière notable par le projet du territoire l’extension de la zone Uf de la zone d’activités Le Canal/ Lieu-dit Orme Premier (Déclaration de Projet), ainsi que le secteur du cimetière et l’agrandissement de la zone N carrière (Modification n°1 du PLU). Par conséquent, seuls ces secteurs ont fait l’objet de prospection de terrain.

Les secteurs sont localisés sur la carte suivante.

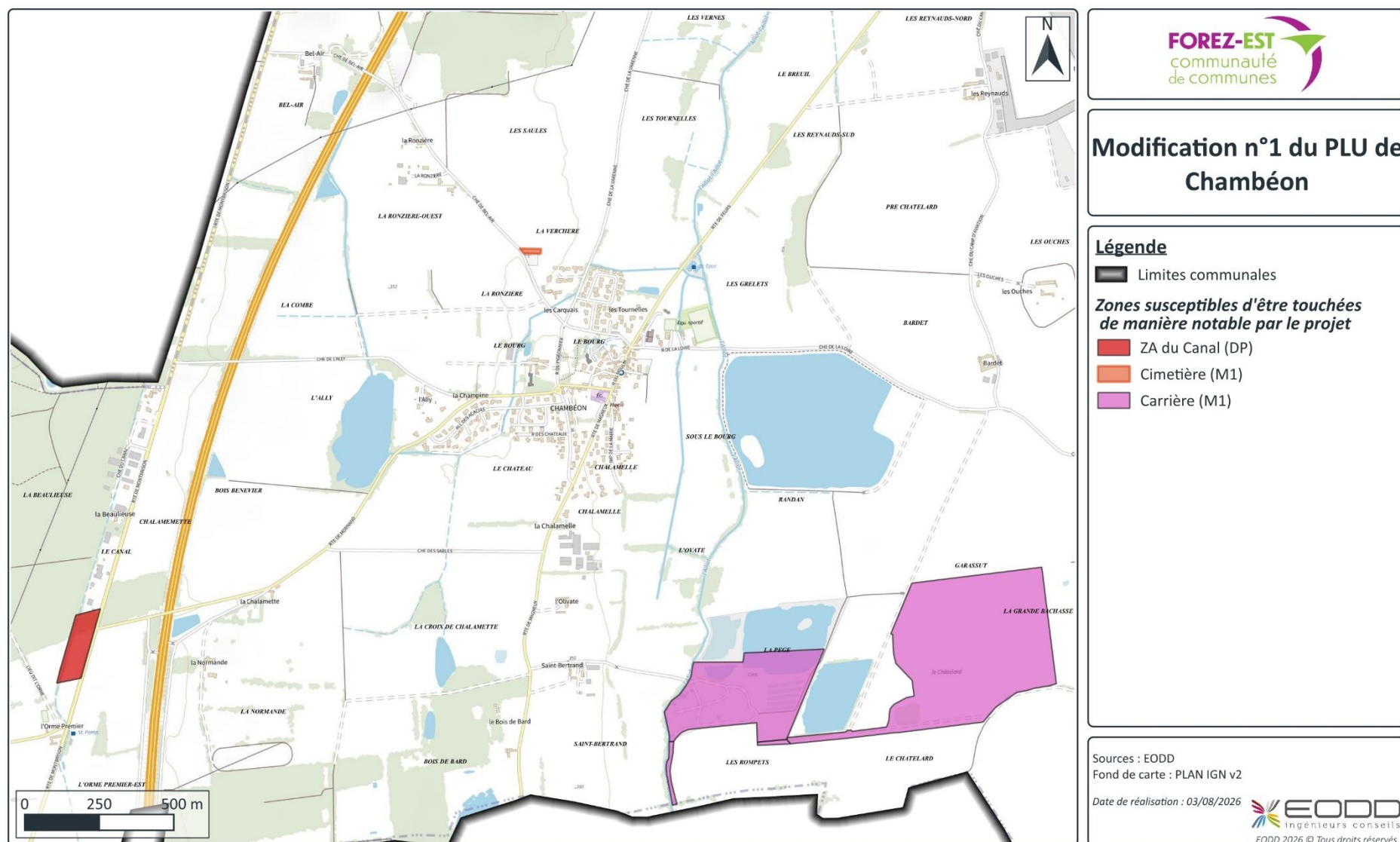


Figure 11 : Zone susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Secteur de la ZA du Canal (DP)

Secteur étudié : Parcelles ZN 75, 77, 79 et 81 d'une surface de 1,8 ha.

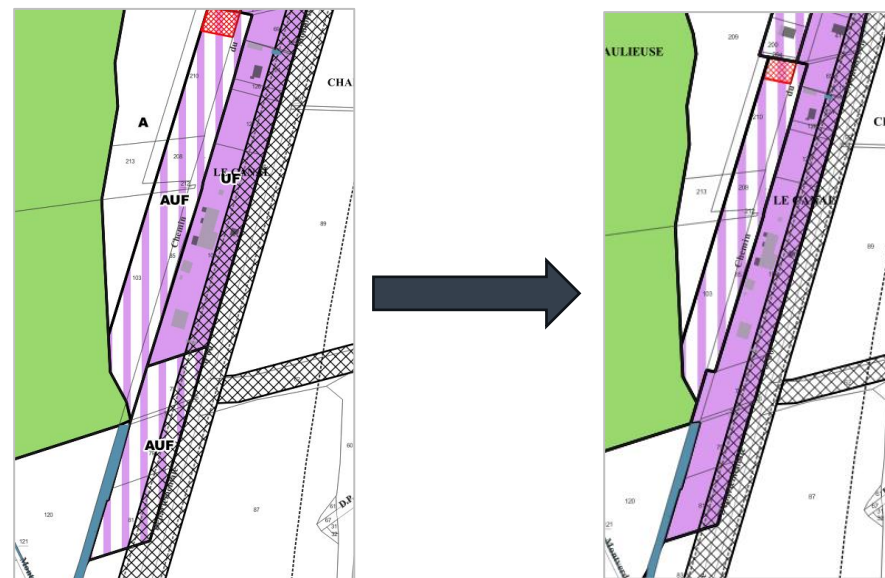


Analyse bibliographique :

Présence de l'ancien canal d'irrigation à l'Ouest des parcelles.

En bordure directe de la ZNIEFF I « Etangs et bois de la Beaulieuse » (820032163), et au sein de la ZPS « Plaine du Forez ».

Modification prévue : Évolution du zonage de AUF en Uf



Analyse de terrain : Secteur constitué principalement d'une parcelle de prairie semée homogène et monospécifique en mai 2025, sans intérêt pour la faune. En juillet, la parcelle agricole était occupée par du maïs.

Présence d'un réseau d'irrigation en bordure de la parcelle.



En bordure de l'A72, route de catégorie sonore 1 et présentant un risque de Transport de Matières Dangereuses.

Deux sites ICPE à proximité : ECo'Ring à 500 m au Nord (soumis au régime d'Autorisation) spécialisé dans la gestion des déchets et la scierie Gagnière Frères à 150 m au Sud (soumis au régime d'Enregistrement)

Site BASIAS à 300 m au Nord de la zone d'étude (site SSP4058101 spécialisé dans le démantèlement d'épaves, récupérations de matières métalliques recyclables)

Secteur soumis à l'aléa modéré retrait-gonflement des argiles.

Présence d'une conduite de gaz traversant de part en part ladite parcelle.

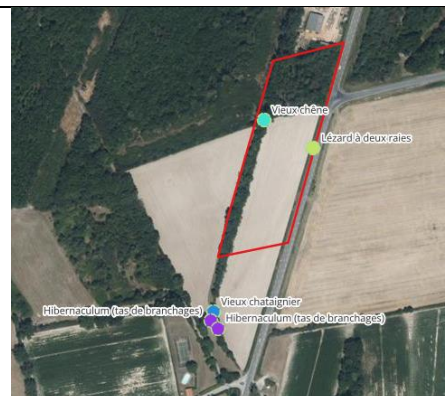


L'enjeu vient principalement de la haie qui longe la parcelle à l'ouest. Il s'agit d'une haie bocagère arborée, assez jeune mais diversifiée avec la présence d'essences fruitières (merisiers, châtaigniers) et présentant quelques arbres âgés et à cavités (chênes au nord, Châtaignier au sud).



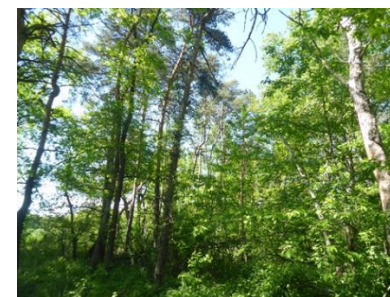
Au sud de la parcelle, dans la haie, deux tas de branchages épais forment des hibernaculum très intéressants pour les reptiles, comme le Lézard à deux raies, observé sur le site au niveau du fossé bordant la D60 et de la cépée d'arbustes taillée sur les trois faces qui le longe.





Le boisement au nord présente globalement peu d'enjeux. Il s'agit d'une pineraie-chênaie assez jeune. L'Ecureuil roux y a néanmoins été observé.

Concernant la flore, aucune plante protégée n'a été observée sur le secteur.



D'un point de vue paysager le secteur est largement visible depuis la D 60. Il n'est par contre pas du tout visible depuis l'A72, cette dernière étant bordée d'un talus végétalisé sur sa bordure Ouest.

Recommandations : préservation au maximum de la haie longeant le site à l'ouest et plus particulièrement des quelques arbres remarquables.

Mise en place de mesure d'intégration paysagère en bordure de la D60, largement fréquentée.

Intégration de la canalisation de gaz dans le projet

Le défrichement entraînant la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière. Il nécessitera de **réaliser une demande d'autorisation préalable**.

Prise en compte dans le cadre de la modification du PLU : les arbres remarquables sont préservés grâce à un classement en Espace Boisé Classé (EBC). Afin de maintenir le principe de haie dans le PLU (la haie doit être, au maximum, conservée mais il est possible de créer une ouverture pour un éventuel accès), et d'imposer une intégration paysagère, l'OA a été précisée.



Zonage



Orientation d'Aménagement (OA)

L'aménagement de la partie sud de la zone d'activités devra, de plus, prendre en compte les orientations suivantes :

- Créer un aménagement paysager le long de la route départementale, pouvant prendre la forme, a minima, d'une haie d'au moins 3 strates et essences différentes,
- Maintenir au moins 20% d'espaces de pleine terre sur l'ensemble du tènement,
- Prendre en compte le passage d'une canalisation enterrée ;
- Créer une voie de desserte dans le prolongement de la voie existante, tout en tenant compte des enjeux environnementaux présents : Bien que l'accès soit nécessaire, veiller à maintenir l'alignement d'arbres existant le long de l'ancien canal. Pour cela, la longueur de l'accès sera réduite au linéaire minimum nécessaire pour desservir le site
- Préservation des 2 arbres remarquables (reportés et protéger également sur le plan de zonage).

La société SCI Beaulieuse, propriétaire des parcelles, a bien déposé un dossier de demande de défrichement pour une **surface de 0,45 ha**. Cette demande **a été validée par les services de l'État** dans l'arrêté DT-25601711 du 25 mars 2025 sous réserve de la réalisation d'une mesure de compensation correspondant au reboisement de 0,61 ha.

Secteur Cimetière (M1)

Secteur étudié : Parcelle n°81 d'une superficie de 1078 m².



Modification prévue : Agrandissement du cimetière et la réalisation d'un espace de stationnement



Analyse de terrain : Présence de vastes flaques formées à l'issue des travaux, colonisées par le Crapaud Calamite. Plusieurs milliers de têtards ont été observés. De plus des habitats favorables sont disponibles pour les adultes, sur la parcelle et à proximité : tas de terre et haie à l'est du cimetière.

Analyse bibliographique : Secteur ayant subi des travaux d'aménagement, avec la suppression d'une haie arborée dans le cadre du projet de lotissement prévu derrière le cimetière.

Situé au sein de la ZPS « Plaine du Forez ».

Secteur soumis à l'aléa modéré retrait-gonflement des argiles et inondations par remontée de nappe.



La haie à proximité, à l'est du cimetière, est fortement dégradée, avec un vaste espace ouvert séparant quelques chênes. Seule une ligne de roncier, dépassant à peine de la végétation herbacée, témoigne de l'existence d'un linéaire de haie

	 Concernant la flore, aucune plante protégée n'a été observée sur le secteur.
Recommandations : RAS pour le PLU. Nous recommandons toutefois de reboucher les ornières récentes en période hivernale afin de limiter l'arrivée de nouveaux crapauds en 2026.	
Prise en compte dans le cadre de la modification du PLU : - Le Crapaud calamite est une espèce pionnière qui a pour habitude de coloniser les habitats favorables qu'il trouve sur son territoire, cette espèce a une capacité de colonisation importante. Une autorisation dérogatoire ne sera pas nécessaire puisque la commune veillera à la préservation de l'espèce et de son habitat au travers plusieurs mesures : - Tout d'abord les habitats présents dans le périmètre de l'emplacement ont été rebouchés en période hivernale afin de limiter l'arrivée de nouveaux crapauds ; - Aucuns travaux ne seront entrepris durant la période de reproduction et notamment lors de la présence de têtards dans les flaques ; - Un rebouchage à l'avancée des tranchées sera réalisé afin d'éviter fortement le risque d'enfouissement accidentel durant les travaux ; - Des habitats favorables à l'espèce seront recréés / maintenus autour du cimetière : ▪ Mares de faible profondeur (maximum 20 cm), pentes douces et peu végétalisées ; ▪ Zones d'hibernation (zones bocagères et friches, maintien de tas de pierres). - Les personnes sur le site seront sensibilisées. Ces différentes mesures permettront de ne pas porter atteinte à la bonne conservation de l'espèce.	

Secteur Carrière (M1)

Secteur étudié : Secteur de la carrière



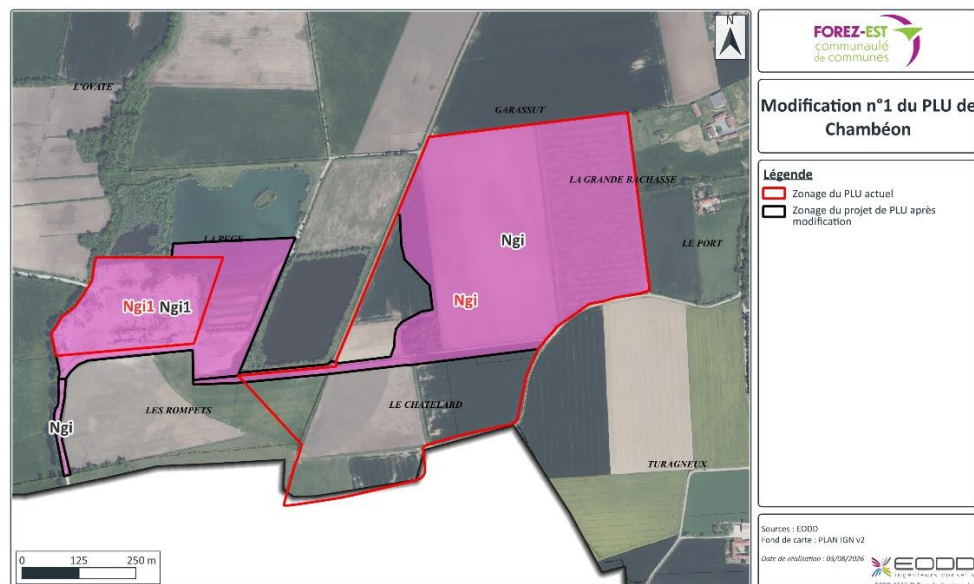
Analyse bibliographique :

Jouxte le site Natura 2000 FR8201758 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » au niveau du ruisseau de l'Aillot.

ICPE directement liée à la carrière

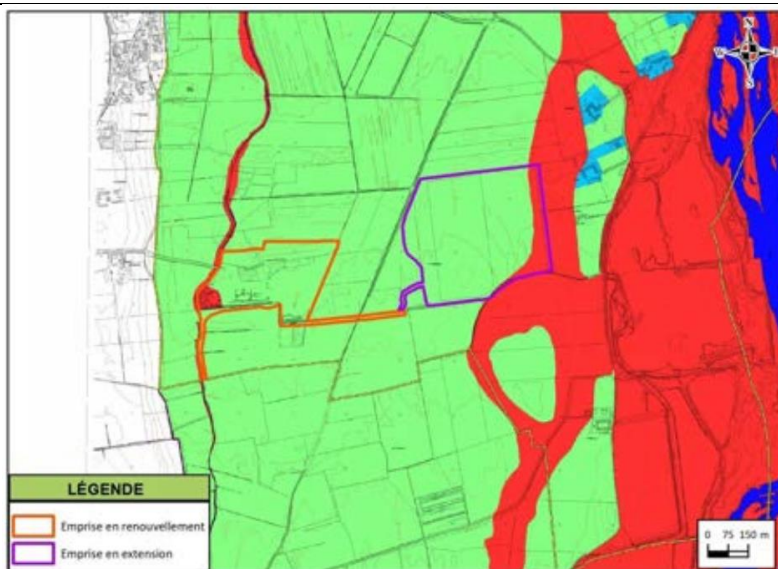
Risque inondation de la Loire fort en bordure Est de la zone (zone rouge du PPRNi).

Modification prévue : Agrandissement d'une zone N carrière



Analyse de terrain : Une étude d'impact détaillée ayant été réalisée sur le périmètre de la carrière, seules des prospections alentours ont été réalisées.

Les enjeux sont forts dans les habitats entourant la carrière : une héronnière de Héron cendrés (5 nids occupés) se trouve dans un petit bois de Chêne au nord de l'étang qui borde la carrière. Ce dernier est attractif pour l'avifaune (nombreux Hérons cendrées, Nette rousse, Gallinule poule d'eau, Martin pêcheur, Foulques macroule...).



- en zone verte, l'exploitation des ressources naturelles est autorisée à condition que les installations fixes et les stockages permanents de matériaux ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et ne réduisent pas de façon sensible les champs d'expansion des crues ;
- en zone rouge, est autorisée l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à conditions de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou mettre en danger la stabilité des digues de protections ;
- en zone verte, les déblais et aménagements des plans d'eau sont autorisés ;
- en zones verte et rouge, sous la cote de référence, les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion sont interdits.

Résultats de l'étude d'impact :

Un secteur à enjeu constitué d'une zone humide et d'un boisement a été identifié dans le cadre de l'étude d'impact. Le projet prévoyant la traversée de cette zone humide en bordure Est, une mesure compensatoire a été prévue.

Le reste des secteurs à enjeu a été évité au maximum dans le cadre du projet.

D'un point de vue paysager, des mesures de réduction des impacts ont été définies prévoyant notamment la création d'environ 400 m de linéaire de haie.



Au moins 5 couples chanteurs de Vanneaux huppés sont cantonnés dans les prairies au nord du site. Un couple de Bihoreau gris est présent au niveau de l'étang à l'est de la carrière. Enfin, le Faucon crécerelle niche dans un Boqueteau à l'est de l'aire d'étude.



Recommandations : Prise en compte des mesures de compensation de la zone humide dans le PLU → Mesure prévue sur la commune de Pongins : pas possible de les intégrer dans le cadre de cette modification.

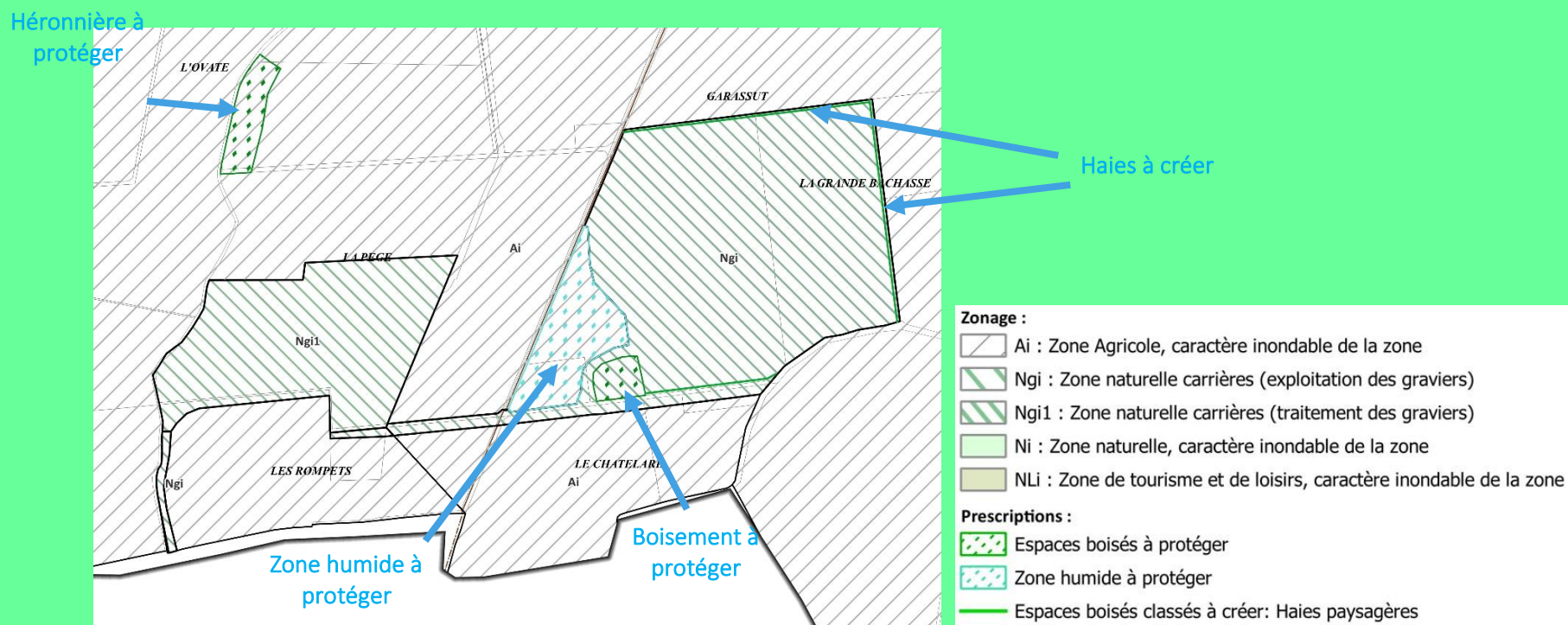
Intégration des secteurs identifiés comme à enjeux dans le cadre du DDAE dans le PLU (ZH et boisement).

Reprise des mesures d'intégration paysagère dans le PLU.

Préservation du boisement accueillant la héronnière.

Prise en compte dans le cadre de la modification du PLU :

- Les haies à créer au nord et à l'est font l'objet d'un classement en EBC à créer.
- La zone humide fait l'objet d'une prescription particulière
- La héronnière fait l'objet d'une prescription spécifique au titre de l'article L151-23 du CU la **protégeant**.



6. Effet et incidences notables du PLU sur l'environnement

Chambéon est une commune rurale dotée d'un PLU depuis le 28 mars 2006.

6.1 Consommation foncière et affectation des sols

Zones	Avant procédure	Après procédure de DP	Après procédure de DP et de modification	Evolution
UB/UBi	7,75	7,75	7,75	
UC	14,5	14,5	14,5	
UF	4,65	6,05	6,05	+1,40 ha
TOTAL ZONES U	26,9	28,3	28,3	+1,40 ha
AUa	0,84	0,84	0,84	
AUa1/AUa1i	1,98	1,98	1,98	
AUa2/AUa2i	2,48	2,48	2,48	
AUaf	0,88	0,88	0,88	
AUF	3,56	2,17	2,17	-1,39 ha
TOTAL ZONES AU	9,74	8,35	8,35	-1,39 ha
A/Ai	1 201,16	1 201,16	1 210,76	+9,6 ha
TOTAL ZONES AGRICOLAS	1 201,16	1 201,16	1 210,76	+9,6 ha
N/Ni	372,53	372,52	372,52	- Surface mineure
Ngi1	5,93	5,93	10,97	+5,04 ha
Ngi	39,05	39,05	24,43	-14,62 ha
NL/NLi	34,99	34,99	34,99	
TOTAL ZONES NATURELLES	452,50	452,49	442,91	-9,58 ha
TOTAL	1 690,39	1 690,39	1 690,39	

Selon les Rapports de Présentation correspondant, les procédures d'évolution du PLU menées en parallèle (déclaration de projet et modification) engendrent :

- l'augmentation des zones urbaines, essentiellement au détriment des zones à urbaniser, dans le cadre de la déclaration de projet, pour une superficie de 1,4 ha ;
- l'augmentation des zones agricoles (+9,6 ha) et de la zone Ngi1 (+5,04 ha), au détriment essentiellement de la zone Ngi.

6.2 Consommation d'énergie, émission de gaz à effet de serre et qualité de l'air

Les conséquences des différentes procédures sur la qualité de l'air sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Procédure	Secteur	Impacts sur les émissions de GES
DP	ZA Le Canal : extension de la zone AUF	Développement de l'activité de l'entreprise → augmentation de la circulation dans le secteur et de la consommation d'énergie
M1	Carrière : reprise du périmètre d'intervention	Modification en plusieurs phases du site de la carrière → émissions de poussières + émissions de GES évaluées à 16 709 tCO ₂ eq sur la durée de l'exploitation soit une moyenne de 835 tCO ₂ eq / an
	Cimetière : extension + réalisation d'un espace de stationnement	Très faible

Plus précisément, pour la carrière, l'étude d'impact a estimé les émissions générées sur la durée totale du projet (20 ans). 3 périodes ont alors été identifiées : l'extension (période 1), le remblaiement (phase 2) et le réaménagement final (phase 3).

	Emissions totales en tCO ₂ e	Durée de la période	Emissions moyennes par an
Période 1	10 197	7 ans	1 457 tCO ₂ e/an
Période 2	3 925	10 ans	392 tCO ₂ e/an
Période 3	2 587	3 ans	862 tCO ₂ e/an
Total sur la durée du projet	16 709	20 ans	835 tCO ₂ e/an

Figure 12 : Emissions de GES du projet de la carrière

Au total **16 709 tCO₂eq** seront générées sur la durée de l'exploitation, liées essentiellement aux déplacements des engins de chantier.

6.3 Protection de la ressource en eau

6.3.1 Qualité

6.3.1.1 Eau potable

Les secteurs concernés par les différentes procédures de modification du PLU ne sont situés à proximité d'aucun captage ou périmètre de protection de captage.

Le PLU en vigueur indique que l'alimentation en eau potable se fait de manière collective grâce au syndicat des eaux du Lignon du Forez, qui regroupe également les communes de Cleppé et Poncins. L'eau potable provient alors de puits pompant la nappe alluviale de la Loire, sur la commune de Cleppé.

Les procédures évoquées dans ce document engendreront une augmentation de la consommation en eau potable de la commune.

Procédure	Secteur	Hypothèse retenue	Consommation en eau supplémentaire (m³/an)
DP	ZA Le Canal : extension de la zone AUF	8 m³/j/ha (hypothèse retenue pour les petites et moyennes industries)	410 m³ / an
M1	Carrière : reprise du périmètre d'intervention	Pas d'évolution par rapport à la situation actuelle	0
	Cimetière : extension + réalisation d'un espace de stationnement	-	0
TOTAL			410 m³/an

En se basant sur les hypothèses décrites ci-dessus et en appliquant le projet de modification du PLU, la consommation d'eau potable augmentera d'environ 410 m³/an.

6.3.1.2 Protection des milieux aquatiques

Procédure	Secteur	Mesure de protection
DP	ZA Le Canal : extension de la zone AUF	Secteur en bordure de l'ancien canal
M1	Carrière : reprise du périmètre d'intervention	Identification d'une zone humide dans le cadre de l'étude d'impact dont une partie est préservée par le projet de Modification n°1. Destruction d'une petite surface compensée sur la commune de Poncin
	Cimetière : extension + réalisation d'un espace de stationnement	RAS

Le projet d'évolution du PLU ne remet pas en question la protection des milieux aquatiques.

6.3.2 Assainissement

L'assainissement collectif de Chambéon est géré en régie par la commune elle-même.

La station d'épuration communale, construite en 2002 et d'une capacité de 400 EH, présente une marge de fonctionnement encore satisfaisant (charge maximale en entrée : 324 EH en 2023).

Dans le cadre des procédures, les effluents supplémentaires seront majoritairement générés par l'extension de la zone AUF (DP). Toutefois, ce secteur n'est pas relié à l'assainissement collectif et fonctionne en assainissement autonome.

Un système de filière dimensionné spécialement pour l'extension de la zone d'activité sera mis en place. Il a été dimensionné par le bureau d'études Holocène Environnement (Etude en assainissement non collectif de la SCI la Beaulieuse) en 2024. Le dossier a été déposé en même temps que le permis de construire.

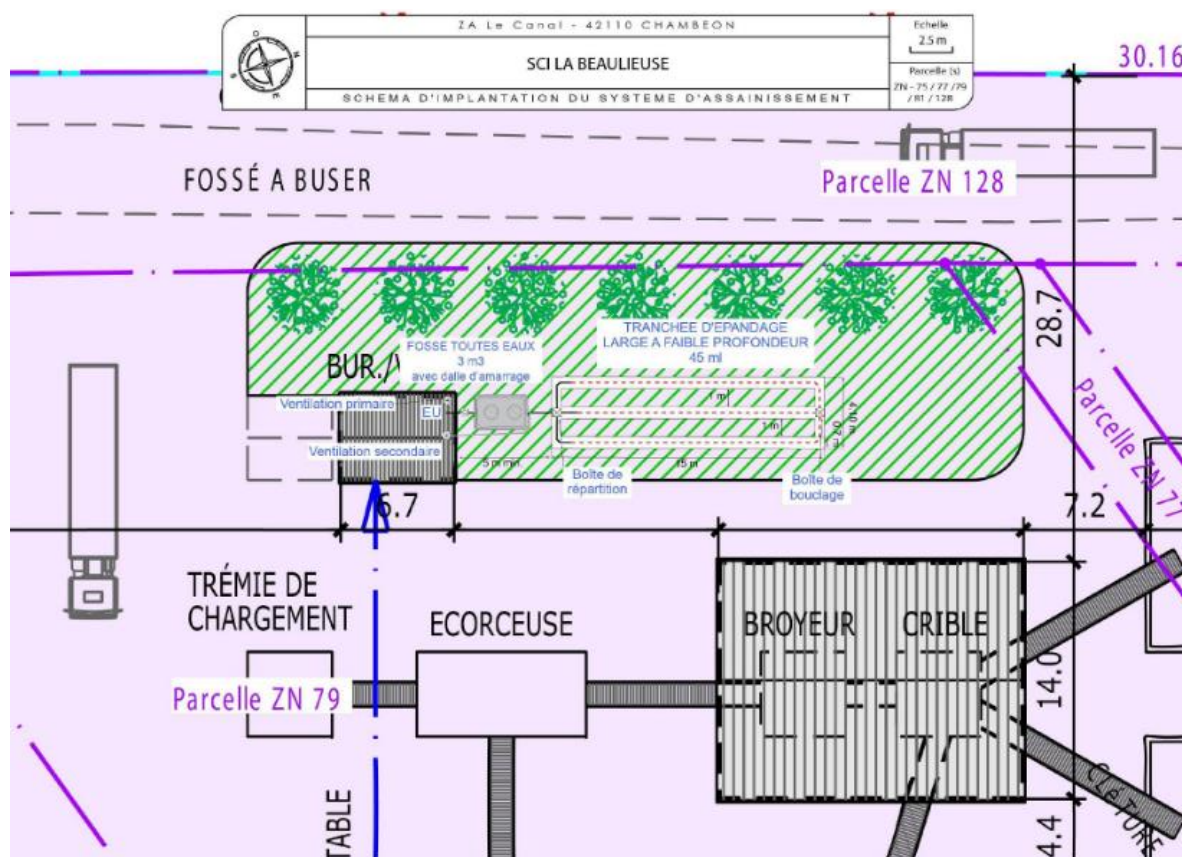


Figure 13 : Plan du système d'assainissement autonome envisagé (source : Holocène environnement)

Les filières d'assainissement autonomes seront dimensionnées pour être en conformité avec le projet d'extension de la zone AUF.

6.4 Préservation du milieu naturel

6.4.1 Evaluation des incidences Natura 2000

La commune est couverte par 4 sites Natura 2000 dont 2 sont inscrits à la Directive Habitats Faune Flore et les deux autres au titre de la Directive Oiseaux (cf carte suivante) :

- *Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire* (FR8201765) sur sa bordure Est,
- *Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents* (FR8201758) le long des cours d'eau qui traversent le périmètre communal,
- *Ecozone du Forez* (FR8212002) sur sa bordure Est.
- *Plaine du Forez* (FR8212024 / ZPS32).

Le secteur de la carrière jouxte le site Natura 2000 FR8201758 au niveau du ruisseau de l'Aillot.

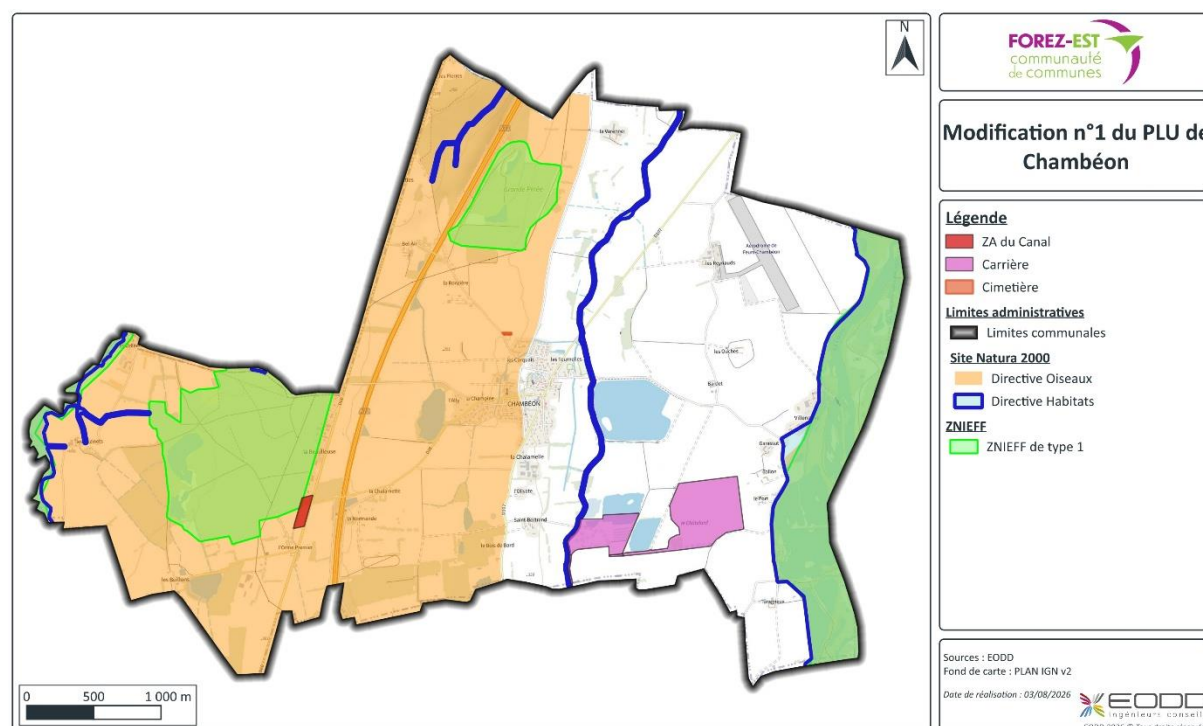


Figure 14 : Localisation des sites naturels à l'échelle de la commune

L'étude d'impact indique que 2 habitats d'intérêt communautaire et 14 espèces d'intérêt communautaire (ou mentionnées en annexe I de la Directive « Oiseaux ») sont susceptibles d'être impactées par le projet. Les conclusions sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Groupe	Éléments susceptibles d'être impactés par le projet	Impact considéré après analyse
Habitats	6510 – Prairies de fauche de basse altitude	Non significatif
	9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	Non significatif
Espèce	Barbastelle d'Europe	Non significatif
	Murin Bechstein	Non significatif
	Murin à oreilles échancrées	Non significatif
	Aigrette gazette	Non significatif
	Echasse blanche	Non significatif
	Martin-pêcheur d'Europe	Non significatif
	Bihoreau gris	Non significatif
	Balbuzard pêcheur	Non significatif
	Milan noir	Non significatif
	Pic noir	Non significatif
	Pie-grièche écorcheur	Non significatif

Groupe	Éléments susceptibles d'être impactés par le projet	Impact considéré après analyse
	Œdicnème criard	Non significatif
	Busard cendré	Non significatif
	Grand Capricorne du chêne	Non significatif

Figure 15 : Incidences du projet de carrière sur le réseau Natura 2000 (source : étude d'impact CEMEX)

L'étude d'impact met en évidence que l'état de conservation des sites Natura 2000 ne sera pas dégradé, principalement du fait de l'évitement des boisements et haies, des gîtes de reproduction des chiroptères et des milieux aquatiques existants.

Concernant l'extension de la ZA du Canal, une évaluation Natura 2000 simplifiée a été réalisée lors du dépôt du Permis de Construire. Des discussions sont en cours entre la DREAL, la DDT et la société BETF.

L'emplacement réservé destiné au cimetière est situé au sein du site Natura 2000 de la Plaine du Forez. Ce secteur présente des habitats peu favorables aux espèces d'intérêt communautaire du fait de son remaniement récent.

L'évolution du PLU n'est pas de nature à remettre en cause la conservation des sites Natura 2000 de Chambéon.

6.4.2 Autres espaces naturels remarquables

6.4.2.1 ZNIEFF de type I

La commune est concernée par 4 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type I :

- *Basse vallée du Vizézy* (820032184) sur sa bordure Ouest,
- *Etangs et bois de la Beulieuse* (820032163) à l'Ouest,
- *Anciennes gravières et forêts de la Grande Pinée* (820032165) au Nord,
- *Fleuve Loire et annexes fluviales de Grangent à Balbigny* (820032225) sur sa bordure Est.

Le secteur soumis à déclaration de projet de la ZA du Canal jouxte la ZNIEFF I « Etangs et bois de la Beulieuse » (820032163).

Les habitats présents au niveau de l'extension de la ZA du Canal sont peu favorables à la faune protégée. Quelques espèces ont bien été identifiées mais il s'agit essentiellement d'espèces communes. L'enjeu le plus fort réside dans la présence de la haie en bordure du site et de quelques arbres remarquables. Les mesures proposées dans le cadre du PLU permettent de maintenir cette haie et même d'en créer une autre du fait de la création d'une haie pour l'insertion paysagère (cf. OA).

6.4.2.2 Zones humides

Aucun des secteurs concernés par les 2 procédures d'évolution du PLU ne recoupe une zone humide identifiée dans le cadre de l'inventaire départemental.

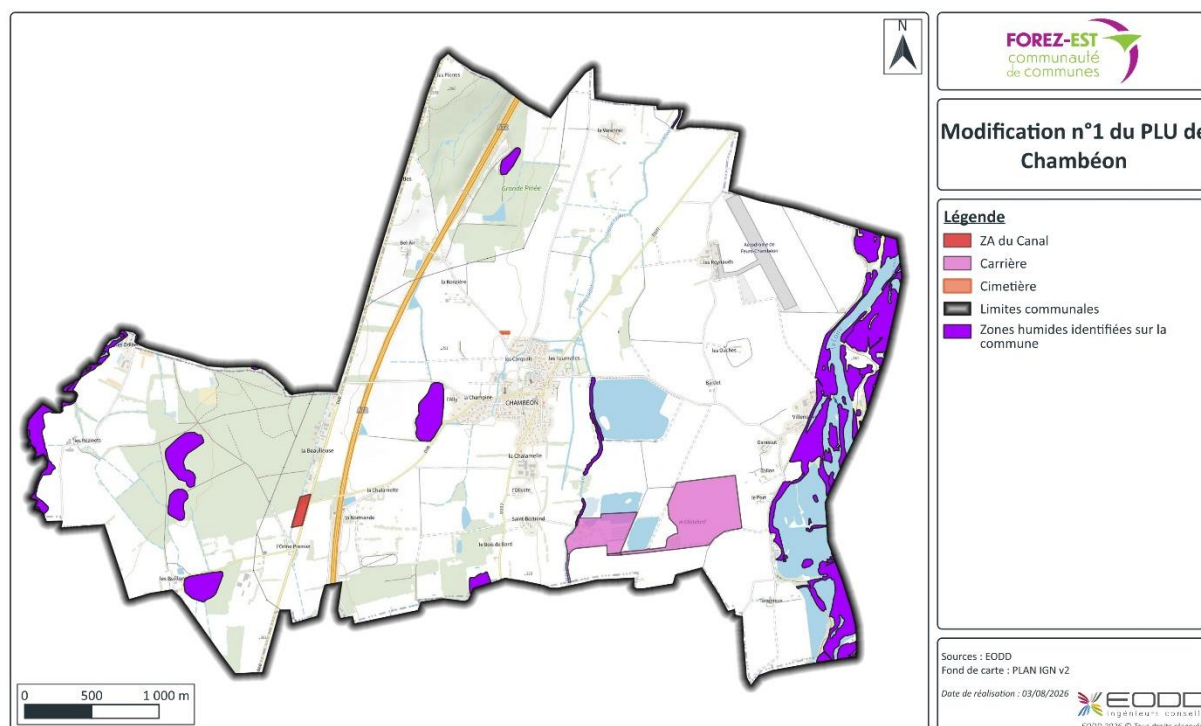


Figure 16 : Zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire départemental et secteurs d'évolution du PLU

De plus, aucune zone humide n'a été identifiée lors des prospections de terrain.

L'étude d'impact de la carrière précise qu'une zone humide a été identifiée lors des inventaires. Elle précise également que ces dernières ont été essentiellement évitées. Les zones humides évitées ont été reprises et protégées dans le cadre du PLU grâce à la prescription suivante « zone humide à préserver ».

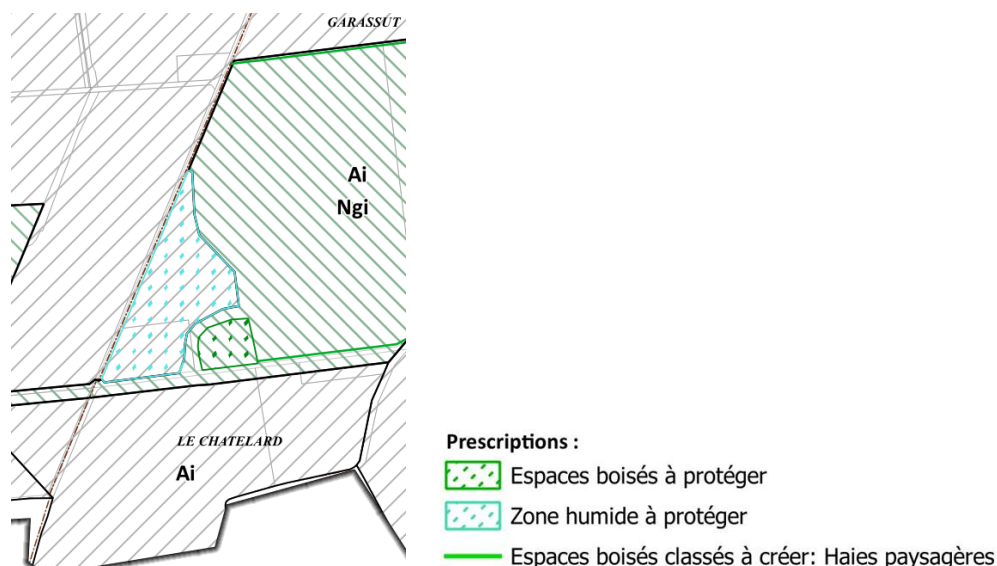


Figure 17 : Projet de zonage de la M1 et prescription sur la zone humide

Toutefois « sur les zones humides identifiées à proximité immédiate des emprises du projet, seulement 2 250 m² de zones humides seront dégradés lors de la réalisation du projet afin de permettre l'accès au gisement situé dans la zone d'extension. Il s'agira d'une dégradation relativement limitée de la

fonctionnalité de cette zone humide car les milieux concernés sont constitués de grandes cultures céréalières fortement dégradées d'un point de vue fonctionnel. »

Cette **destruction fait l'objet d'une compensation définie sur la commune de Ponçin.**

L'impact de la procédure d'extension de la carrière est donc jugé faible sur les zones humides après mise en place des mesures de compensation.

6.4.2.3 *Espaces naturels sensibles*

La commune est concernée par l'ENS de l'Ecopole du Forez. Le projet de carrière est à environ 400 m de cet ENS. Il a été pris en compte dans le cadre de l'étude d'impact.

6.4.3 **Nature ordinaire**

Le contexte naturel du site du projet de carrière a été intégré dans le cadre de l'étude d'impact. Celui-ci a été complété à l'aide des prospections de terrain menées par EODD permettant la préservation de la héronnière.

Concernant le cimetière, hormis la présence du Crapaud calamite, espèce pionnière, le secteur présente peut d'habitats favorables à la faune.

Pour l'extension de la ZA du Canal, la haie d'intérêt est préservée par les mesures de réduction des impacts. De plus, dans le cadre de son projet, la SCI La Beaulieuse a réalisé une demande de défrichement sur 0,45 ha. Cette dernière conclut sur la nécessité de réaliser une mesure de compensation. L'exploitant doit donc créer un boisement similaire sur la commune de Montverdun avec des essences équivalentes et une surface de 1,25 fois la surface initiale soit sur 0,61 ha.

La nature ordinaire a donc bien été prise en compte par le projet d'évolution du PLU.

6.4.4 **Corridors écologiques – trame verte et bleue**

Selon le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne – Rhône-Alpes, l'Ouest et l'extrême Est de Chambéon représentent des réservoirs de biodiversité de la Trame verte. La partie centrale est constituée de parcelles agricoles relativement perméables aux déplacements. Enfin, les différents cours d'eau traversant le territoire constituent des éléments indéniables de la trame bleue.

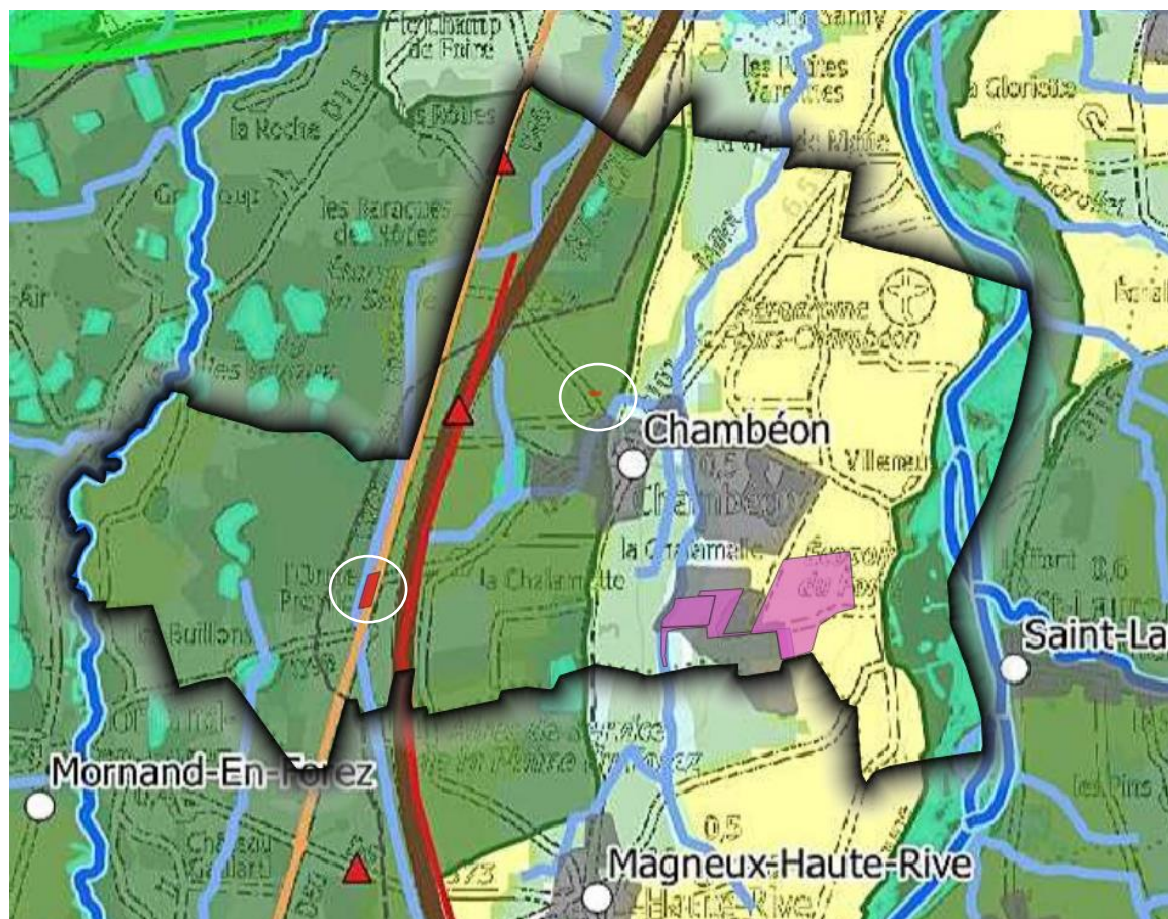


Figure 18 : Extrait du SRADDET AURA
(vert = réservoir de biodiversité, jaune = grands espaces agricoles)

L'extension de la ZA du Canal et du cimetière se trouve au sein du réservoir de biodiversité correspondant au site Natura 2000 de la ZPS de la Plaine de la Loire. Les effets du projet sur ce site sont traités dans le paragraphe précédent.

Concernant la carrière, l'étude d'impact a évalué les effets du projet sur les connectivités écologiques. Les résultats sont repris dans le tableau suivant.

Espèces	Sources de l'impact	Niveau d'impact
Flore	-	Nul
Mammifères	Bruit et des déplacements, destruction de structure guide et éclairage nocturne	Faible
Chiroptères	Éclairage nocturne et destruction de structures guides	Faible
Oiseaux	Bruit et des déplacements	Faible
Amphibiens	Destruction de structures guides	Négligeable
Reptiles	Destruction de structures guides	Négligeable
Insectes	Destruction de structures guides	Négligeable

Le projet d'évolution de PLU ne remet pas en cause les continuités écologiques sur le territoire de Chambéon.

6.5 Prise en compte des risques majeurs

6.5.1 Risques naturels

Une synthèse des risques est proposée dans le tableau suivant.

Risque naturel	Secteur		
	ZA le Canal	Carrière	Cimetière
Inondation par crue à débordement lent de cours d'eau	NUL	FORT (zone verte et rouge du PPRNi)	NUL
Remontée de nappe	FAIBLE	MOYEN	MOYEN
Sismicité	MOYEN	MOYEN	MOYEN
Mouvement de terrain	NUL	NUL	NUL
Retrait-gonflement des argiles	MOYEN	FAIBLE	MOYEN
Radon	FAIBLE	FAIBLE	FAIBLE

Seul le secteur de la carrière est fortement exposé aux risques naturels (inondations de la Loire sur la frange Est).

Ce risque a donc été pris en compte dans le cadre du projet et de son étude d'impact. Selon cette dernière, le projet de carrière est compatible avec le PPRNi. Aussi, après discussion avec les services de l'État, plusieurs mesures ont été préconisées lors de l'exploitation afin de laisser libre champ aux écoulements. On peut notamment citer :

- La création d'ouverture dans les merlons de stockage de la terre,
- L'utilisation de clôtures 3 fils plutôt que des barrières rigides.

La gestion des eaux de pluie pour le projet d'extension de la ZA du Canal a été traité lors du dépôt du permis.

Les projets d'extension et de parking du cimetière devront limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.

Le projet d'évolution du PLU n'exposera pas de nouvelle population au risque inondation.

6.5.2 Risques technologiques

Comme évoqué précédemment dans le rapport, la commune est concernée par le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) par routes (A72), ainsi que par canalisation souterraine pour le transport de gaz présente au niveau de l'extension de la ZA du Canal. Cette dernière a été intégrée dans le projet.

La procédure d'évolution du PLU de Chambéon n'amplifie pas les risques identifiés sur la commune ni l'exposition de la population à ces derniers.

6.6 Prise en compte des nuisances

6.6.1 Nuisances sonores

L'A72 traverse la commune du nord au sud. Cette autoroute fait l'objet d'un classement sonore en catégorie 1 d'après la carte de bruit stratégique du département de la Loire. Cette catégorie implique l'existence d'un secteur d'environ 300 m maximum affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure.

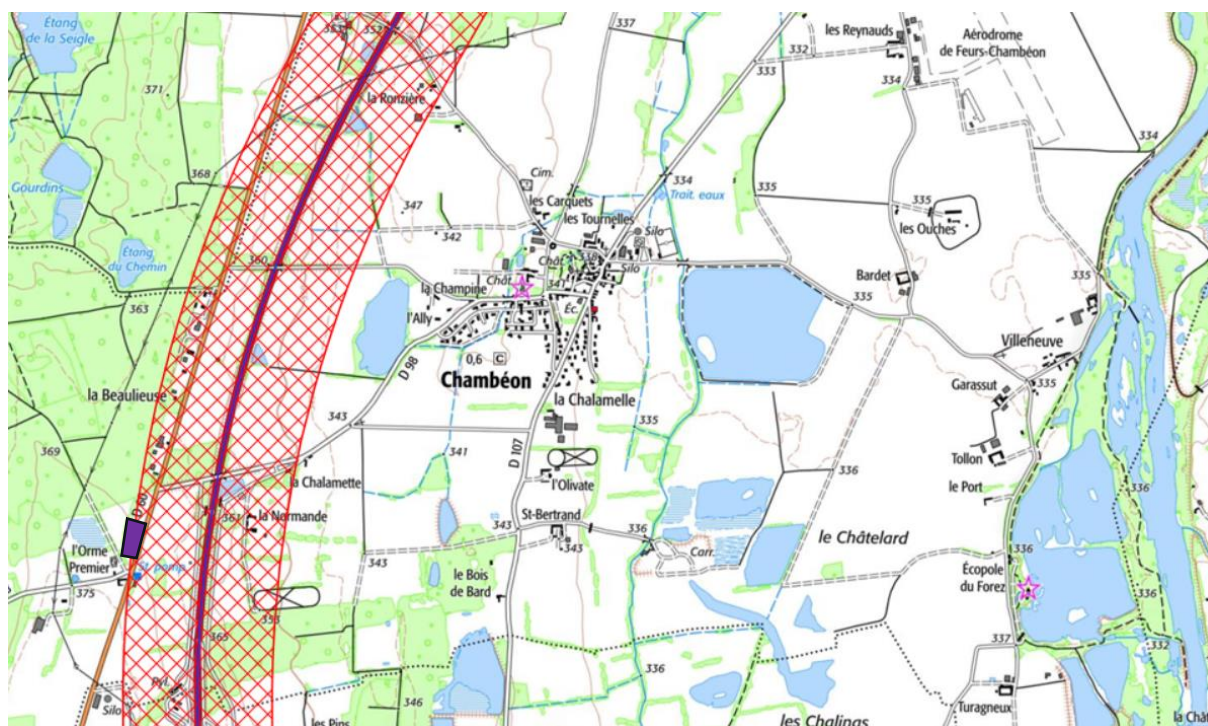


Figure 19 : Extrait de la carte de bruit stratégique de la Loire, avec le site de l'Orme Premier en violet (source : DDT42)

Le projet d'extension de la ZA du Canal est situé dans ce périmètre de bruit. Toutefois, la zone permettra l'accueil d'entreprise et non d'habitation, n'exposant pas de nouvelle population à cette nuisance.

Le secteur soumis à déclaration de projet (ZA du Canal) se situe dans la bande affectée par le bruit de l'A72. Toutefois le projet ne générera pas de population permanente (extension d'une zone d'activité) au sein de la zone. Les nuisances liées au bruit seront donc peu gênantes.

Les secteurs concernés par la modification du PLU (cimetière + carrière) ne sont pas concernés par des nuisances sonores liées au trafic routier.

6.6.2 Industrie, sites et sols pollués

6.6.2.1 ICPE

6 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont identifiées sur le territoire de Chambéon :

Nom de l'ICPE	Activité
ECO'RING	Gestion des déchets
CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE	Carrière
GAEC DE LA CHALAMELLE	Culture et production agricole
GAGNIERE FRERES	Scierie
SAS DELORME DEVELOPPEMENT	Matériel agricole
GAEC DES LILAS	Culture et production agricole

Figure 20 : ICPE recensées sur la commune

La carrière identifiée dans la procédure de modification du PLU fait partie des ICPE recensés sur la commune.

Les modifications envisagées du PLU ne généreront aucune nouvelle population permanente à proximité des IPCE existantes.

6.6.2.2 Sites et sols pollués

Sites BASIAS

5 sites sont identifiés sur la commune par la base de données BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services). La plupart sont des carrières de sable en bordure de Loire.

- Déclaration de Projet :
 - Secteur « Orme Premier » : un dépôt de ferraille se situe environ 500m au nord, et l'aire de service de la plaine du Forez (A72) environ 500m au sud.
- Modification :
 - Secteur « Carrière » : une centrale d'enrobage à chaud se situe environ 1km à l'Est du site, en bordure de Loire.

Sites BASOL

Il n'existe aucun site BASOL sur la commune.

Les modifications envisagées du PLU ne généreront aucune nouvelle population permanente à proximité des sites BASIAS.

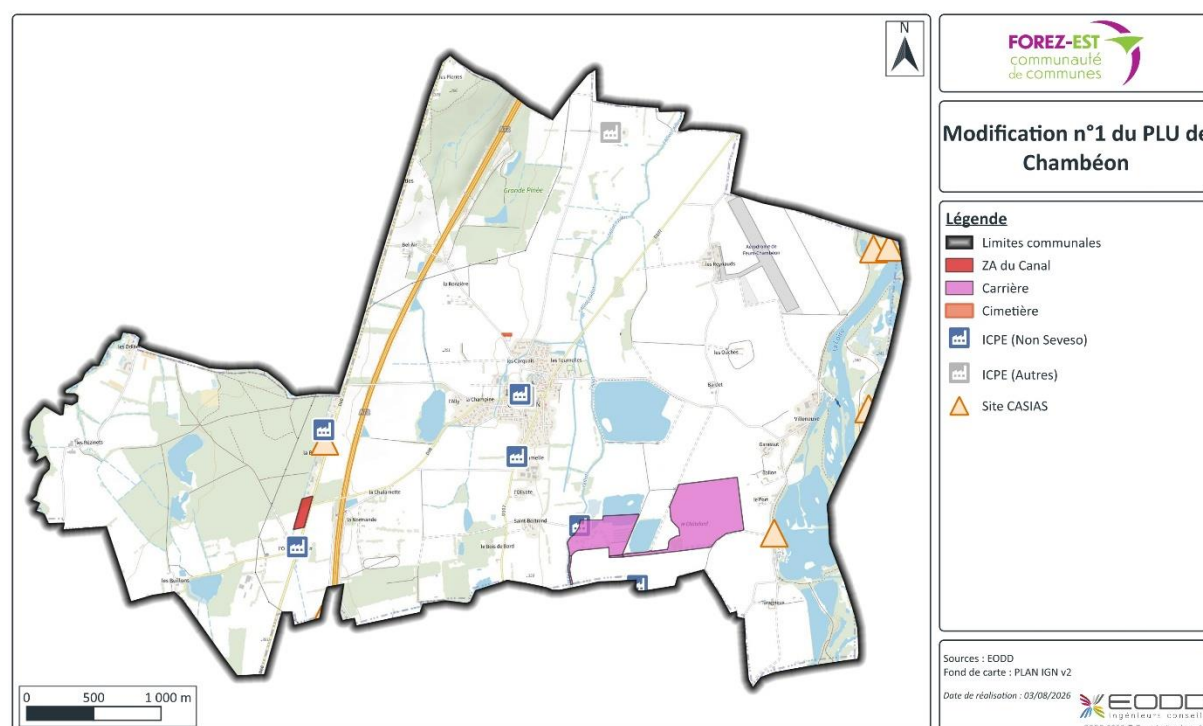


Figure 21 : Localisation des activités ICPE et des sites pollués

6.6.3 Gestion des déchets

La CCFE a en charge la gestion des déchets sur l'ensemble du territoire. À ce titre, elle assure pour les communes de plaine la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (sacs noirs) et du tri (sacs jaunes), l'exploitation de plusieurs déchèteries et la gestion des colonnes verre. Elle confie le traitement de ces différents déchets à des prestataires.

Concernant l'activité de la carrière, les potentiels effets des rejets (fuites d'hydrocarbures, matériaux de remblais non inertes, ...) sont considérés comme négligeables sur la population environnante, et n'engendreront aucun risque sanitaire.

L'extension du cimetière et de son parking ne sera pas à l'origine d'une production de déchet supplémentaire.

6.7 Maintien de la qualité du paysage et du patrimoine bâti

6.7.1 Patrimoine bâti

Aucun Monument Historique ou site inscrit ni classé ne se trouve sur la commune.

6.7.2 Paysage

Secteur ZA du Canal (DP) : ce site destiné à accueillir l'extension d'une zone d'activité est actuellement occupé par une prairie cultivée. Cette procédure modifiera l'occupation du sol. Toutefois, des mesures d'intégration paysagère limiteront les impacts visuels.

Secteur Cimetière (M1) : ce secteur a déjà subi des travaux d'aménagements, avec notamment la suppression d'une haie arborée. **Il ne présente pas d'enjeu particulier en termes de paysage.**

Secteur Carrière (M1) : ce secteur est déjà impacté par l'activité de la carrière. Les solutions existantes pour réduire l'impact visuel de la carrière dans le paysage communal seront conservées. Les mesures d'intégration paysagère proposées dans le cadre de l'étude d'impact ont été reprises dans le cadre du PLU (classement de haies en EBC). **Les incidences supplémentaires du projet sur le paysage seront donc très faibles.**

7. Prise en compte des plans, Programmes et documents de rang supérieur

7.1 Généralités

Au titre de l'article R151-3 du code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale de la modification de droit commun du PLU « Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La présente évaluation analyse la compatibilité de la modification de droit commun du PLU avec :

- les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- les orientations fondamentales du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne - Rhône-Alpes ;
- le projet de SCOT Sud Loire arrêté en décembre 2024 (mais pas encore opposable car non approuvé) ;
- Le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Loire Bretagne 2022-2027.

Le territoire de Chambéon n'est pas concerné par la Loi Montagne ni la Loi Littoral. Seuls les **items des documents en lien avec l'environnement sont analysés ci-après.**

7.2 Compatibilité avec le SCOT Sud Loire

Le SCOT n'est pas encore opposable mais nous avons tout de même vérifié la compatibilité du projet de PLU avec le projet arrêté.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT est organisé en trois grands chapitres :

- Activités économiques ;
- Offres de logement, de mobilités, armature territoriale, équipements, services ;
- Transitions, ressources et risques.

Les principales thématiques environnementales sont regroupées dans ce troisième chapitre en 7 points :

- Trames Verte et Bleue et biodiversité,
- Risques ;
- Ressources en eau ;
- Carrières et matériaux ;
- Déchets,
- Climat, Air, Énergie ;
- Consommation foncière et l'artificialisation des sols.

Le tableau suivant synthétise l'articulation du projet de PLU avec ces thèmes principaux ;

Prescription du SCOT à caractère environnemental concernant la commune	Prise en compte dans le projet de PLU
Chapitre 3 – Transitions, ressources et risques - TVB ET BIODIVERSITÉ	
Orientation 1 : Préserver la fonctionnalité écologique globale du territoire	Le projet d’évolution du PLU ne remet pas en cause les sites d’intérêt écologique ainsi que la nature ordinaire (cf. paragraphe 6.4). Les éléments de la trame verte et bleue ne seront pas altérés.
Orientation 2 : Protéger les réservoirs de biodiversité	
Orientation 3 : Protéger et restaurer les éléments de trame verte et bleue	
Orientation 4 : Préserver et restaurer les corridors écologiques	
ORIENTATION 5 : Protéger et favoriser la biodiversité nocturne	
Orientation 6 : Préserver et réintroduire les espaces verts dans les espaces urbanisés	Non concerné
Chapitre 3 – Transitions, ressources et risques - RISQUES ET NUISSANCES	
ORIENTATION 1 : Prévenir du risque d’inondation	Secteur de la carrière dans le périmètre du PPRNi : compatible selon l’étude d’impact
ORIENTATION 2 : Limiter le risque de ruissellement pluvial	La gestion des eaux de pluie pour le projet d’extension de la ZA du Canal a été traitée lors du dépôt du permis. Le projet d’extension et de parking du cimetière devra limiter au maximum l’imperméabilisation des sols.
ORIENTATION 3 : Intégrer la gestion du risque minier et des autres risques dans l’urbanisme	Non concerné
ORIENTATION 4 : Limiter l’exposition de la population aux nuisances	Le projet ne sera pas à l’origine de l’exposition de nouvelle population aux nuisances (cf. paragraphe 6.6)
Chapitre 3 – Transitions, ressources et risques RESSOURCES EN EAU	
ORIENTATION 1 : Limiter les prélèvements en eau	Le projet d’évolution du PLU sera à l’origine d’une augmentation de la consommation en eau évaluée à 410 m³/an
ORIENTATION 2 : Sécuriser l’alimentation en eau potable des habitants actuels et futurs	
ORIENTATION 3 : Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles	Le projet d’extension de la ZA du canal prévoit un dispositif non collectif de traitement des eaux usées qui devra être réglementaire.
Chapitre 3 – Transitions, ressources et risques	

Prescription du SCOT à caractère environnemental concernant la commune	Prise en compte dans le projet de PLU
CARRIERES ET MATERIAUX : <i>sans objet sur la commune</i>	
ORIENTATION 1 : Limiter le recours aux ressources minérales primaires	Non concerné
ORIENTATION 2 : Privilégier le renouvellement et/ou l’extension des carrières autorisées	Le projet d’évolution du PLU assure la pérennité de l’exploitation la carrière de Chambéon.
ORIENTATION 3 : Aider à une remise en état optimale des carrières	Les terrains déjà exploités par la carrière CEMEX ont fait l’objet d’une réhabilitation permettant une exploitation agricole.
Chapitre 3 – Transitions, ressources et risques DECHETS : <i>gestion par l’intercommunalité</i>	
Chapitre 3 – Transitions, ressources et risques CLIMAT, ÉNERGIE ET AIR	
Orientation 1 : Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments	Non concerné
Orientation 2 : Produire de l’énergie renouvelable en limitant l’impact des équipements sur la consommation foncière et les paysages	
Orientation 3 : Aménager des espaces urbains qui protègent les populations des chaleurs estivales extrêmes	
Orientation 4 : Protéger les populations, en particulier les plus sensibles, de la pollution atmosphérique	
Chapitre 3 – Transitions, ressources et risques SOBRIÉTÉ FONCIERE	
Orientation 1 : maîtriser l’étalement urbain sur des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) pour tout type de destination (habitat, économie, commerces, équipements...)	Non concerné

Figure 22 : Tableau de prise en compte du SCOT Sud Loire

7.3 Compatibilité avec le SAGE Loire en Rhône Alpes

Le SAGE étant une déclinaison locale du SDAGE, seule la compatibilité de la procédure avec le SAGE Loire en Rhône-Alpes sera vérifiée.

La révision du PLU doit être compatible avec le SAGE et notamment les orientations suivantes (d'après les fiches réalisées en 2016 dans le cadre de la conférence des SCOT ligériens en concertation avec le Département, l'agence d'urbanisme EPURES et la DDT de la Loire) :

Thématique	Disposition du SAGE	Prise en compte dans la modification du PLU
Eau de pluie	Disposition n° 4.1.2 : Généraliser l'élaboration des zonages pluviaux dans le territoire du SAGE et leur intégration dans les documents d'urbanisme	La gestion des eaux de pluie pour le projet d'extension de la ZA du Canal a été traité lors du dépôt du permis. Le projet d'extension et de parking du cimetière devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.
	Disposition n° 4.1.4. : Favoriser l'écoulement superficiel	
	Disposition n° 4.1.6 : Adapter l'occupation des sols dans les « corridors d'écoulement » et réduire la vulnérabilité en zones vulnérables aux écoulements	
	Disposition n° 4.1.3 : Réduire le débit de charge des rejets d'eaux pluviales	
	Disposition n° 4.1.5 : Priorité à la gestion alternative des eaux pluviales	
Qualité des eaux	Disposition n°2.2.1. Réaliser ou mettre à jour les zonages et schémas directeurs d'assainissement	Non concerné
Ressource quantitative	Disposition n°3.2.1. : Analyser l'adéquation besoin / ressource en eau	Cf. Paragraphe 7.3
	Disposition 1.4.1. : Conditionner les prélèvements et les nouvelles importations d'eau potable	
	Disposition n°3.1.5. : Mettre en place des bâches incendie dans les zones périurbaines et rurales	Non concerné
Zones humides	Disposition n°1.1.3. Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	Cf. Paragraphe 7.4

Figure 23 : Tableau de prise en compte du SAGE Loire en Rhône-Alpes

7.4 Cohérence avec SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. La démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ». Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants

suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'objectif de ce schéma était de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2030 et 2050 sur 11 domaines obligatoires :



Figure 24 : Les 11 domaines du SRADET

Ce document s'articule autour de 4 objectifs généraux :

- OG 1 : construire une région qui n'oublie personne ;
- OG2 : développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires ;
- OG3 : inscrire le développement régional dans les dynamiques inter-régionales, transfrontalières et européennes ;
- OG4 : innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.

Ces objectifs généraux se déclinent en 10 objectifs stratégiques à savoir :

- Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous
- Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources
- Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité
- Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité
- Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région
- Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional
- Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires
- Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales
- Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

Les SCOT, PLUi, PLU et cartes communales doivent prendre en compte les objectifs du SRADET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Le tableau suivant identifie les règles du SRADET ayant trait à l'environnement et devant être prises en compte dans le cadre de l'évolution du PLU de Chambéon :

Règles du SRADDET à caractère environnemental concernant la commune	Prise en compte dans la révision allégée du PLU
Aménagement du territoire et de la montagne	
Règle 4 : Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	
Règle 5 : Densification et optimisation du foncier économique existant	<u>ZA du Canal :</u> Deux secteurs d'extension future de la zone d'activités étaient fléchés par le PLU : la première à l'ouest de la ZA actuelle, la seconde au sud. La seconde a été retenue puisqu'elle présentait moins d'enjeux environnementaux. Seule une partie de l'extension future prévue par le PLU est ouverte à l'urbanisation, l'objectif étant d'ouvrir à l'urbanisation uniquement l'emprise strictement nécessaire pour répondre aux besoins de l'entreprise.
Règle 7 : Préservation du foncier agricole et forestier	<u>ZA du Canal :</u> L'extension de la zone d'activités concerne une parcelle ayant fait l'objet d'une autorisation de défrichement et des terres agricoles de culture. Cet espace est toutefois « isolé » des autres terres agricoles, entre la route départementale, la ZA existante et le canal.
Règle 8 : Préservation de la ressource en eau	Cf. Paragraphe 6.3. .
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports	
Pas de règle relative à la prise en compte de l'environnement	Non concerné
Climat, air, énergie	
Règle 23 : Performance énergétique des projets d'aménagements	Non concerné
Règle 24 : Trajectoire neutralité carbone	
Règle 25 : Performance énergétique des bâtiments neufs	
Règle 26 : Rénovation énergétique des bâtiments	
Règle 28 : Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	
Règle 29 : Développement des énergies renouvelables	
Règle 30 : Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	
Règle 31 : Diminution des GES	
Règle 32 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	

Règles du SRADDET à caractère environnemental concernant la commune	Prise en compte dans la révision allégée du PLU
Règle 33 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	Le projet ne sera pas de nature à exposer de nouvelle population aux polluants atmosphériques.
Protection et restauration de la biodiversité	
Règle 35 : Préservation des continuités écologiques	Le projet d'évolution du PLU ne remet pas en cause les sites d'intérêt écologique ainsi que la nature ordinaire (cf. paragraphe 6.4). Les éléments de la trame verte et bleue ne seront pas altérés. Des mesures de protection sont intégrées au règlement et zonage pour concilier la démarche avec la préservation des milieux à forts enjeux environnementaux et paysagers.
Règle 36 : Préservation des réservoirs de biodiversité	
Règle 37 : Préservation des corridors écologiques	
Règle 38 : Préservation de la trame bleue	
Règle 39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	
Règle 40 : Préservation de la biodiversité ordinaire	
Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Non concerné
Prévention et gestion des déchets	
Règle 42 : Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Non concerné
Risques naturels	
Règle 43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Le projet ne sera pas de nature à exposer de nouvelle population aux risques naturels.

L'évolution du PLU de Chambéon ne remet pas en cause les objectifs du SRADDET et prend en compte les règles relatives à l'environnement.

7.5 Compatibilité avec le PGRI de la Loire

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne a été approuvé par l'arrêté du 15 mars 2023. Les SCOT et les PLU doivent **être compatibles** ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

Les 6 objectifs de gestion définis par le PGRI sont :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que leurs zones d'expansion ; en particulier les dispositions 1-1 « Préservation des zones inondables non urbanisées » et 1-2 « Préservation des zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions marines » ;
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Intégrer des ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Le PGRI cartographie des Territoires à Risque d'Inondation Important (TRI) sur lesquels une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation a été réalisée et sur lesquels une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doit être élaborée.

Les dispositions du PGRI applicables à u document d'urbanisme sont les dispositions : 1-1, 1-2, 1-3, 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 2-14, 1-15, 3-7, 3-8. Elles sont listées et analysées dans le tableau suivant

Objectifs du PGRI	Disposition du PGRI	Projet de révision partielle de CC
Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (SDAGE 2022-2027 – 1I)	Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées	Carrière concernée par le PPRNi de la Loire : projet compatible
	Disposition 1-2 : Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines	
	Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement (SDAGE 2022-2027 1I-1)	Non concerné
Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	Disposition 2-1 : Zones inondables potentiellement dangereuses	Non concerné
	Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation	
	Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation	
	Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement	
	Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales (SDAGE 2022-2027 3D-1)	La gestion des eaux de pluie pour le projet d'extension de la ZA du Canal a été traitée lors du dépôt du permis. Le projet d'extension et de parking du cimetière devra limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.
	Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eau pluviale et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (SDAGE 2022-2027 3D-2)	

Objectifs du PGRI	Disposition du PGRI	Projet de révision partielle de CC
Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important	Non concerné
	Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	

8. Mesures d'évitement, réduction et compensation

Via la démarche itérative, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées localement, au fur et à mesure de l'avancée du projet, à la collectivité et à l'agence d'urbanisme lorsque le bureau d'études en environnement identifiait des enjeux majeurs et notamment lors des phases de terrains.

Ces mesures sont présentées dans le paragraphe « 5. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la procédure et proposition de mesures ». Ont ainsi été proposés :

- La préservation d'arbres remarquables grâce à un classement en Espace Boisé Remarquable (EBC) sur le secteur de la ZA du Canal,
- La redéfinition d'une OAP afin d'intégrer la préservation d'une haie et la réalisation d'une intégration paysagère sur le secteur de la ZA du Canal,
- La préservation / création d'une haie d'insertion paysagère grâce à un classement en Espace Boisé Remarquable (EBC) sur le secteur de la carrière,
- La protection d'un boisement présentant une héronnière à l'aide d'une prescription spécifique au titre de l'article L151-23,
- La préservation de la zone humide évitée par le projet d'extension de la carrière à l'aide d'une prescription.

9. Indicateurs, critères et modalités de suivi environnemental

D'après les articles R151-3 et R151-4 du Code de l'urbanisme, afin de pouvoir effectuer un bilan du PLU ou document d'urbanisme (six ans au plus après la délibération portant approbation du PLU ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan), un dispositif de suivi doit être mis en place avec notamment la définition d'indicateurs.

L'utilité d'un indicateur dépend notamment de sa capacité à représenter synthétiquement la réalité, et de sa facilité d'acquisition et de compréhension.

Cette évolution du PLU ne concernant que quelques secteurs spécifiques, seuls deux indicateurs sont proposés :

- Linéaire de haie créé dans le cadre des différentes intégrations paysagères (valeur initiale en 2025 : 0 m)
- La surface de foncier consommée par la carrière (ne pas dépasser une surface d'exploitation de 6 ha).

10. Méthodologie de l'évaluation environnementale

10.1 Démarche générale

L'évaluation environnementale de l'évolution du PLU de Chambéon s'est déroulée d'avril 2025 à octobre 2025 dans le cadre d'une mission confiée à un bureau d'études spécialisé en environnement (EODD Ingénieurs Conseils) qui a accompagné l'agence d'urbanisme Réalités.

Des prospections de terrains ont été réalisées les 15 avril 2025 par un botaniste Bruno MACE et le 29 avril 2025 par un faunisticien Jorann GRAVE et. Les périodes choisies permettent d'avoir une bonne visibilité sur les enjeux écologiques des différents sites étudiés. Les zones concernées par le projet d'évolution du PLU ont également été prospectées par une ingénieure environnementaliste (Alexandra REYMOND) le 22 juillet 2025 pour les autres composantes.

10.2 Les auteurs

Le rapport de l'évaluation environnementale a été rédigé par Alexandra REYMOND, responsable projet et ingénieure environnementaliste depuis 15 ans en bureau d'études, et par Antonin PUGET, chargé d'études en environnement.

ANNEXE 1 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le présent document est la propriété intégrale et exclusive d'EODD et ne peut être diffusé ni reproduit, partiellement ou totalement, sans son autorisation.

Les Informations contenues dans le présent dossier seront utilisées de façon limitée comme il est précisé ci-après par tout Bénéficiaire (personne physique et/ou morale/entité) à qui est communiquée la présente offre.

À ce titre, tout Bénéficiaire s'engage, sauf obligation légale ou judiciaire, et à l'exception des Informations qui seraient déjà dans le domaine public, à respecter les obligations suivantes :

- ne pas divulguer ni révéler les Informations ou toutes discussions en cours entre les Parties, ni aucun fait qui y soit relatif à des tiers ;
- n'utiliser les Informations que dans le contexte de la mission ;
- ne communiquer les Informations (ou leur contenu) qu'aux seules personnes (dirigeants, salariés ou conseils extérieurs) qui devront prendre part aux études ou aux décisions relatives à l'opération projetée et exiger, préalablement, qu'elles s'engagent à préserver la nature confidentielle de ce projet de rapprochement et des Informations ;
- restituer (ou détruire), à la demande des personnes ayant transmis les Informations, toutes les Informations (ou les copies) ayant été transmises, et détruire tous les comptes rendus, documents, notes, ou mémorandums avec leurs copies sous quelle que forme que ce soit, qui auraient pu être établis sur la base des Informations reçues et en justifier à première demande, à l'exception des documents dont la conservation est requise par tout règlement et règle déontologique ;
- ne contacter, sans accord préalable écrit, dans le cadre de l'Opération, aucun concurrent/opérateur susceptible d'une manière ou d'une autre de réaliser une telle mission, et ne pas utiliser les Informations ou la connaissance de l'existence de discussions passées ou en cours pour détourner à son profit les termes de l'offre pour la réalisation de la mission ;
- à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations, notamment en assurant leur sécurité physique par tous moyens appropriés et en particulier en les conservant dans des endroits sécurisés et en apposant sur les documents se rapportant à ces informations, la mention « CONFIDENTIEL » chaque fois que cela sera nécessaire ;
- réparer toutes conséquences dommageables que pourrait subir EODD Ingénieurs Conseils en charge de la réalisation de la mission en cas de non-respect du présent engagement de confidentialité.

En l'absence de réalisation de l'Opération, les obligations prévues ci-dessus demeureront valables pour une durée de 2 ans à compter de la décision de ne pas réaliser l'Opération tant que les Informations n'auront pas été portées à la connaissance du public ou n'auront pas perdu leur caractère significatif.

Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu la violation de la présente obligation de confidentialité, mais sans limitation, relatifs à sa validité, son interprétation et/ou son exécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon.